

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE TARGASONNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES-CERDAGNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL,
SUR LE SITE DE THEMIS**

Du 10 juin 2021

au 12 juillet 2021



**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Gérard CLIMENT

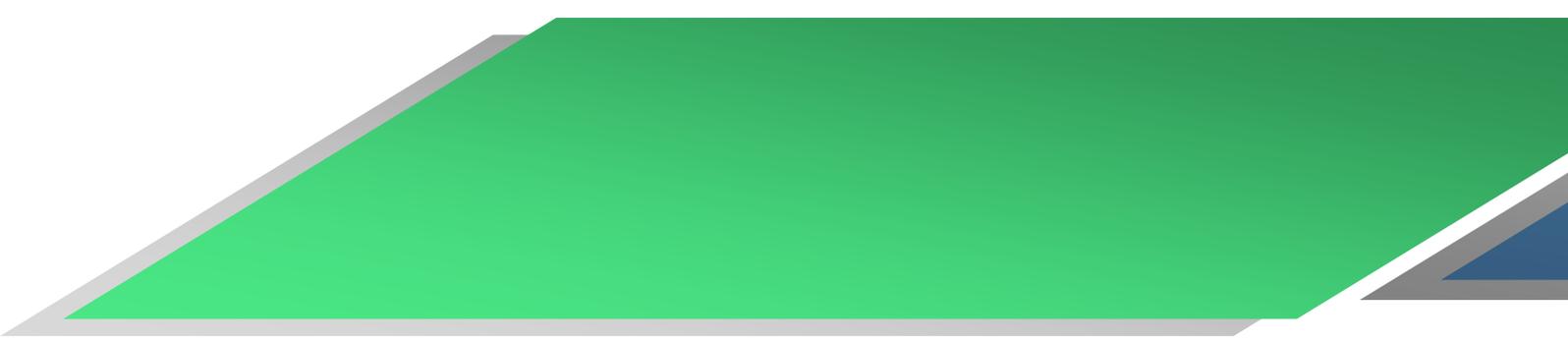


TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
1ère Partie	
RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
PRESENTATION.....	6
OBJET DE L'ENQUETE.....	8
CADRE JURIDIQUE.....	9
CONTENU DU DOSSIER.....	10
CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	12
LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	16
LES NORMES SUPERIEURES.....	18
LES AVIS AVANT L'ENQUÊTE.....	20
LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	25
ANALYSE DES REGISTRES.....	28
ANALYSE DU MÉMOIRE EN REPONSE.....	31
2ème Partie	
AVIS MOTIVE ET CONCLUSIONS DU C.E.....	39
AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	40
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	44
3ème Partie	
ANNEXES.....	47
DECISION DU TA.....	50
ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT L'EP.....	51
AFFICHAGE ET ANNONCES LEGALES.....	54
AVIS MRAE.....	60
MÉMOIRE EN REPONSE ENGIE A MRAE.....	70
PV DE SYNTHESE.....	95
MÉMOIRE EN REPONSE ENGIE PV DE SYNTHESE.....	97
AVIS CDPENAF.....	111
AVIS PNR.....	114
ARRÊTE ARCHEOLOGIE.....	115
CERTIFICATS D'AFFICHAGE.....	118

Certaines photos schémas et Illustrations utilisés dans ce rapport ont été repris du dossier d'enquête fourni par ENGIE.

PREAMBULE

L'enquête publique

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le Commissaire Enquêteur

Il participe à l'organisation de l'enquête, bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...).

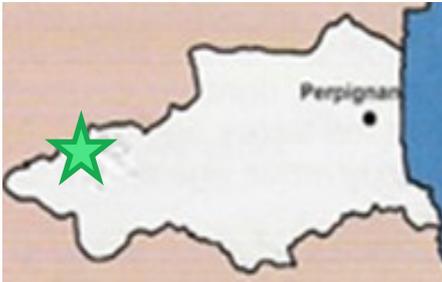
Il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

À l'issue de la consultation, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête, rapportant les observations du public dont ses suggestions et contre-propositions et d'autre part, des conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé.

1ère partie

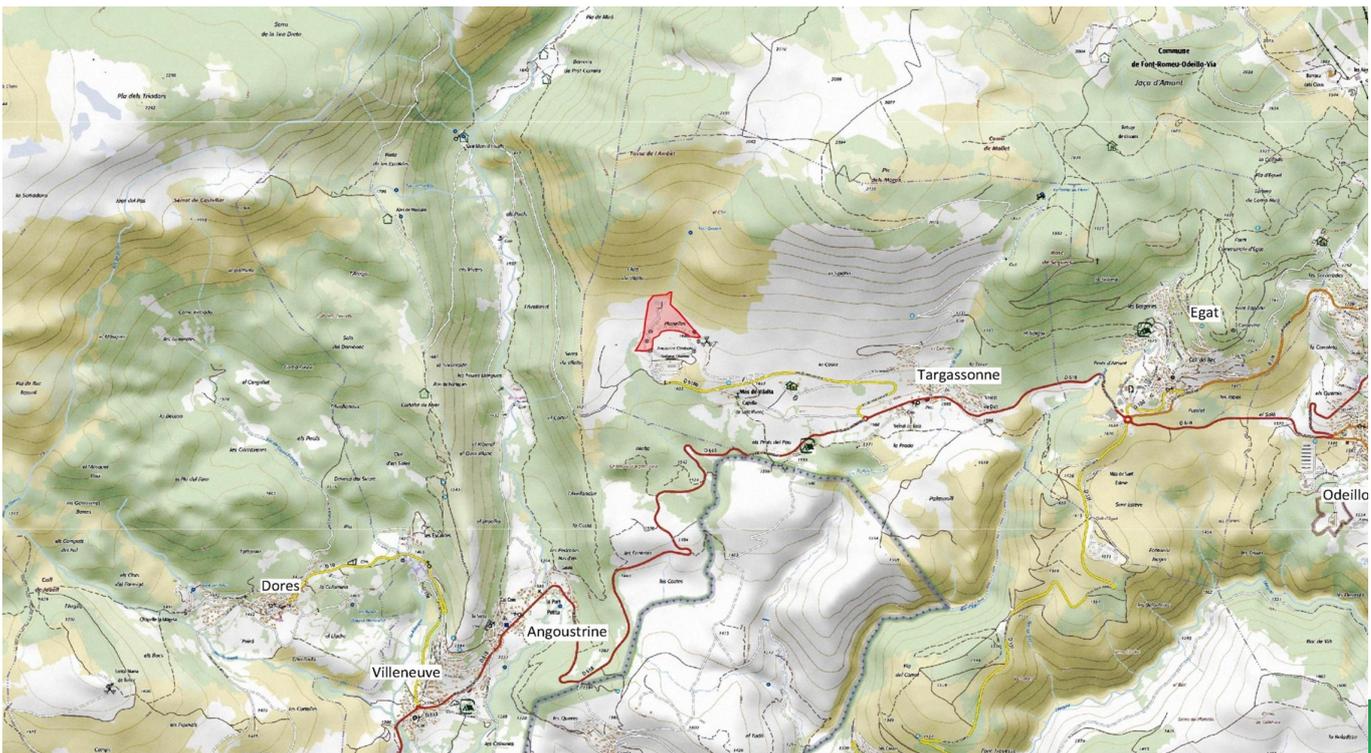
Rapport d'enquête publique

PRESENTATION



A l'est de la Chaîne des Pyrénées Françaises, au cœur de la nouvelle grande Région « Occitanie », au sein du Parc Naturel Régional Pyrénées Catalanes et à proximité de la frontière espagnole, **le projet de centrale voltaïque au sol sur le site de Thémis et sur la Commune de Targassonne** dans les Pyrénées-Orientales se situe en Cerdagne, à environ une centaine de kilomètres de Perpignan.

Le projet se situe dans l'enceinte même du site de la centrale de THEMIS installée en 1979.



TARGASONNE commune de haute Cerdagne à environ 1500m d'altitude, est située sur la RD 618, qui traverse le vieux village et qui relie UR, l'Espagne et l'Andorre à Mont-Louis. C'est un axe routier majeur de la Haute Cerdagne.

TARGASONNE de par sa situation plein sud, adossée au «Pic dels Moros» bénéficie d'un ensoleillement exceptionnel. C'est pour ces conditions météorologiques très favorables que la centrale solaire THEMIS, (propriété du CG66) y a été implantée et dont l'accès unique se fait par la RD 618b. La réhabilitation de la centrale solaire pour produire de l'électricité, encourager la recherche dans l'énergie solaire a permis également d'instaurer un développement touristique nouveau en Cerdagne.

Les CHAOS DE TARGASONNE, site géologique remarquable, attirent les amoureux des paysages mais également des milliers d'adeptes de l'escalade chaque année. Sur le site de vol « Les Mouroux », proche de THEMIS on pratique le parapente.



Vue aérienne du site de THEMIS

OBJET DE L'ENQUÊTE

ENGIE est un groupe mondial de l'énergie et des services qui produit de l'électricité bas carbone et des infrastructures énergétiques.

La Compagnie du Vent, pionnière française de l'énergie éolienne et une des sociétés leaders françaises de l'éolien et du photovoltaïque, sont devenues **ENGIE Green** depuis le 15 décembre 2017.

ENGIE PV THEMIS, filiale d'ENGIE Green, porte le présent projet de Thémis. Toutes les autorisations administratives sont ainsi demandées pour la société « ENGIE PV THEMIS », qui sera le maître d'ouvrage de la centrale solaire.

Suite à un appel à projets lancé en 2018 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour la mise en place d'un projet solaire innovant sur les terrains inexploités du site de Thémis, ENGIE Green a candidaté et a été sélectionné en proposant un projet photovoltaïque intégrant une solution de stockage alternative sur volants d'inertie en béton.

Un Permis de Construire a été déposé le 31 janvier 2020 en mairie de Targasonne Par « SASU ENGIE PV THEMIS » pour ENGIE Green.

L'emprise du projet concerne un ensemble de parcelles appartenant au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales représentant 7,6 ha.

Ce projet sera composé de panneaux photovoltaïques bifaces équipés de cellules photovoltaïques à la fois sur leur face avant, orientée vers le soleil, mais également sur leur face arrière, orientée vers le sol pour une puissance de 3,4MW et une production attendue de 5350 Mwh/an équivalent consommation 2400p. Coût de l'investissement 4 M€.

Ainsi, les panneaux bénéficient de la réverbération des rayons sur le sol ou ce qui le recouvre, notamment la neige en hiver.

Quelques panneaux monoface seront également implantés afin de pouvoir observer la productivité et permettre la comparaison avec les bifaces.

Les panneaux seront implantés selon la technologie du battage de pieux. Cependant, la présence de blocs en forte concentration et de grande dimension (chaos), nécessite de compléter le battage des pieux par des pré-forages.

Un système de stockage est réalisé par volants d'inertie en béton. Ce matériau permet une économie sur le coût de stockage de l'énergie. La centrale au sol de Thémis accueillera une capacité de stockage de 40KWh. Ces volants seront logés au sein du local innovation qui sera positionné dans l'enceinte de la centrale photovoltaïque. La centrale sera équipée d'un poste de conversion et d'un poste de livraison.

CADRE JURIDIQUE

RAPPEL DES TEXTES REGIS-SANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- *La loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,*
- *La loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement,*
- *L'ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015 relative à la partie législative du Code de l'urbanisme,*
- *Le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure et le déroulement de l'enquête publique,*
- *La loi n° 78-753 du 17/04/1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,*
- *L'arrêté ministériel du 24/04/2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.*

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Par délibérations du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :

- n° CP 20180514N-16 du 14 mai 2018 approuvant le lancement d'un appel à projets pour permettre le développement de 4 projets solaires innovants sur le domaine public du site de Thémis et adoptant le règlement et le projet de convention d'occupation temporaire inhérents ;
- n° CP 20180716N-15 du 16 juillet 2018 retenant la candidature de l'entreprise Engie Green à l'appel à projets pour la mise à disposition du domaine public pour le développement de projets solaires innovants sur le site de Thémis Solaire Innovation;
- n° CP 20181008N-3 du 8 octobre 2018 déclarant infructueuse la procédure de l'appel à projets relatif au développement de projets solaires innovants sur le site de Thémis, et autorisant la Présidente à poursuivre les démarches ayant pour objectif de trouver un ou plusieurs preneurs et de leur délivrer un titre d'occupation à l'amiable ;
- n° CP 20181217N-18 du 17 décembre 2018 de valider le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public du site de Thémis au bénéfice de l'entreprise Engie Green, et d'autoriser la Présidente à signer tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de cette convention.

Autorisation par la Présidente du Conseil Départemental de dépôt de permis de construire par la société Engie Green.

LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dépôt du Permis de construire n° 202 20 D 001 par la SASU ENGIE PV THEMIS pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de THEMIS en date du 31 janvier 2020.

Lancement de la consultation des personnes Publiques Associées en février 2020

Demande en date du 30 avril 2021 du Préfet des Pyrénées-Orientales au président du Tribunal administratif de Montpellier de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur.

Décision du président du tribunal administratif de Montpellier n°21000042/34 en date du 06/05/2021 désignant Monsieur Gérard CLIMENT commissaire enquêteur.

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SEFSR/20211390001 en date du 19/05/2021, prescrivant l'enquête publique et ses modalités de mise en œuvre.

CONTENU DU DOSSIER

Après concertation entre la Préfecture des Pyrénées-Orientales DDTM 66 service environnement forêt et sécurité routière, autorité organisatrice de l'enquête publique, le maître d'ouvrage ENGIE GREEN et le Commissaire Enquêteur il a été décidé que le dossier d'enquête publique serait composé ainsi :

- **DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
- **DÉCISION DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.**
- **ARRÊTE DU PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES DE PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**
- **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANNONCES LEGALES DANS LES JOURNAUX.**
- **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, MÉMOIRE EN REPONSE A LA MRAE.**
- **CERFA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
- **PLANS PERMIS DE CONSTRUIRE**
- **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**
- **NOTICE DE PRESENTATION**
- **RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**
- **EVALUATION AU TITRE DE NATURA 2000**



LA NOTICE DE PRESENTATION

Ce document primordial permet d'apprécier en quelques pages la situation du projet, ses caractéristiques et son impact dans le paysage.

Cette note d'une quarantaine de pages reste facile à appréhender par tout un chacun.

Une fois la situation géographique identifiée, ce document aborde l'aspect réglementaire et plus particulièrement les règles du PLUI applicables au secteur envisagé.

Cette note permet de comprendre le projet ainsi que son impact dans le paysage au travers de photos montage « avant-après ».

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Ce document indispensable fait un rappel législatif et réglementaire sur les différents aspects d'un tel projet.

Il reprend la présentation de la centrale déjà vue dans la notice de présentation. Après une présentation d'ENGIE et de l'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque en Europe puis en France sous ses différentes technologies, on découvre une expertise de l'état initial du site et de son environnement. Sont détaillés les milieux physiques,

naturels, écologiques, agricoles, faunistiques et floristiques.

Cette évaluation nous rappelle les raisons du choix du projet et sa localisation. Pour chacun des impacts mentionnés, des mesures d'insertion sont proposées visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs.

Enfin ENGIE PV Thémis présente la méthode de restitution des terrains, dans un état le plus proche possible de l'état initial à l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque.

LE RESUME NON TECHNIQUE

Ce document est une synthèse de l'évaluation environnementale.

Tous les domaines de l'évaluation environnementale sont évoqués sur un plan moins technique laissant ainsi une compréhension des sujets à toute personne non experte dans le domaine de l'environnement et de la biodiversité.

L'ÉVALUATION NATURA 2000

Comme les autres documents du dossier, on retrouve les caractéristiques du projet. Cette note, conforme à l'article R414-23 du code de l'Environnement, démontre la méthode d'évaluation de la représentativité de la zone d'étude par rapport au site Natura 2000 concerné et plus particulièrement le site de «CAPCIR-CARLIT-CAMPCARDOS ».

L'objectif de l'étude étant de faire l'inventaire des espèces faunes et flores à enjeux qui peuvent être potentiellement présentes sur la zone d'implantation ou à proximité du projet. Cela permettant ainsi d'établir les incidences du projet sur l'ensemble de ces espèces et enfin de mettre en place les solutions pour résoudre ou atténuer les incidences en phase chantier ou définitive du projet.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le site de Thémis Solaire Innovation (TSI) à Targassonne (66) a été construit et exploité, de 1979 à 1986. En 2012, le Département en partenariat avec la Région engage d'importants travaux de réhabilitation pour en faire une plate-forme d'envergure européenne avec pour missions :

- une offre de services Recherche et Développement,*
- Innovation technologique dans le domaine du solaire,*
- Mise en place de formations, conférences, événements sur l'énergie,*
- Développement du tourisme scientifique et de l'éducation à l'environnement.*

Le projet de centrale au sol de Thémis s'insère dans la stratégie de développement de l'innovation du site avec la mise en place de panneaux photovoltaïques bifaces et d'un système de stockage sur volant d'inertie en béton.

LE CHOIX DES LIEUX

La qualité de l'ensoleillement du site de Thémis est considéré comme l'un des gisements solaires le meilleur de France. Plus techniquement cela est appelé irradiation annuelle et s'exprime en kWh/m², qui à Targassonne est d'environ 1800 kWh/m².

PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

L'Union Européenne (UE) a souhaité aller plus loin que les objectifs internationaux en adoptant en 2007 une stratégie pour une énergie sûre, compétitive et durable avec pour objectifs d'ici 2020 :

- diminuer d'au moins 20 % ses émissions de GES par rapport à 1990 ;
- améliorer de 20 % son efficacité énergétique ;
- porter à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale.

Au niveau national, la France a présenté en juillet 2004 son Plan Climat avec pour objectif la réduction par 4 des émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990.

En 2019, le Ministère de la Transition écologique et solidaire fixe de nouveaux objectifs pour la période 2019-2023 et 2024-2028 : - 2023 : 20 600 MW - 2028 : ■ Option basse: 35 600 MW ■ Option haute: 44 500 MW .

Au niveau régional, le Schéma Régional Climat Air Energie du Languedoc-Roussillon fixe un objectif de 2224 MW supplémentaires aux 1984 existants à raccorder.

Au niveau local, le PLUi de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne valant SCoT, approuvé le 19 décembre 2019 et opposable depuis le 20 janvier 2020 précise dans son PADD projet de développement durable : « *Le site de Thémis, lancé en 1979, a longtemps constitué une référence internationale en matière de conversion de l'énergie solaire en électricité. Aujourd'hui sa reconversion vise à en faire l'un des premiers sites européens de valorisation solaire multi technologique. Thémis est également un site qui joue un rôle en matière de tourisme industriel et scientifique.*

La Communauté de communes souhaite donc permettre à cette plateforme de poursuivre et de diversifier ses activités en développant son potentiel d'innovation et de recherche, de même que son orientation vers la formation en lien avec l'Université de Perpignan ».

Les documents graphiques ainsi que le règlement du PLUI classent le site de Thémis en zone 1AUet correspondant à l'extension de la centrale Thémis : dans cette zone sont seules autorisées « **les constructions et installations liées ou nécessaire à l'activité de Thémis** ».

RETOMBÉES ECONOMIQUES

Le porteur de projet va procéder à la location de la parcelle concernée au département des Pyrénées-Orientales.

La commune de Targassonne et le Département des Pyrénées-Orientales toucheront à l'obtention du permis de construire la taxe d'aménagement à hauteur de 6 431 € chacun.

La commune percevra également la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : environ 2 859 €.

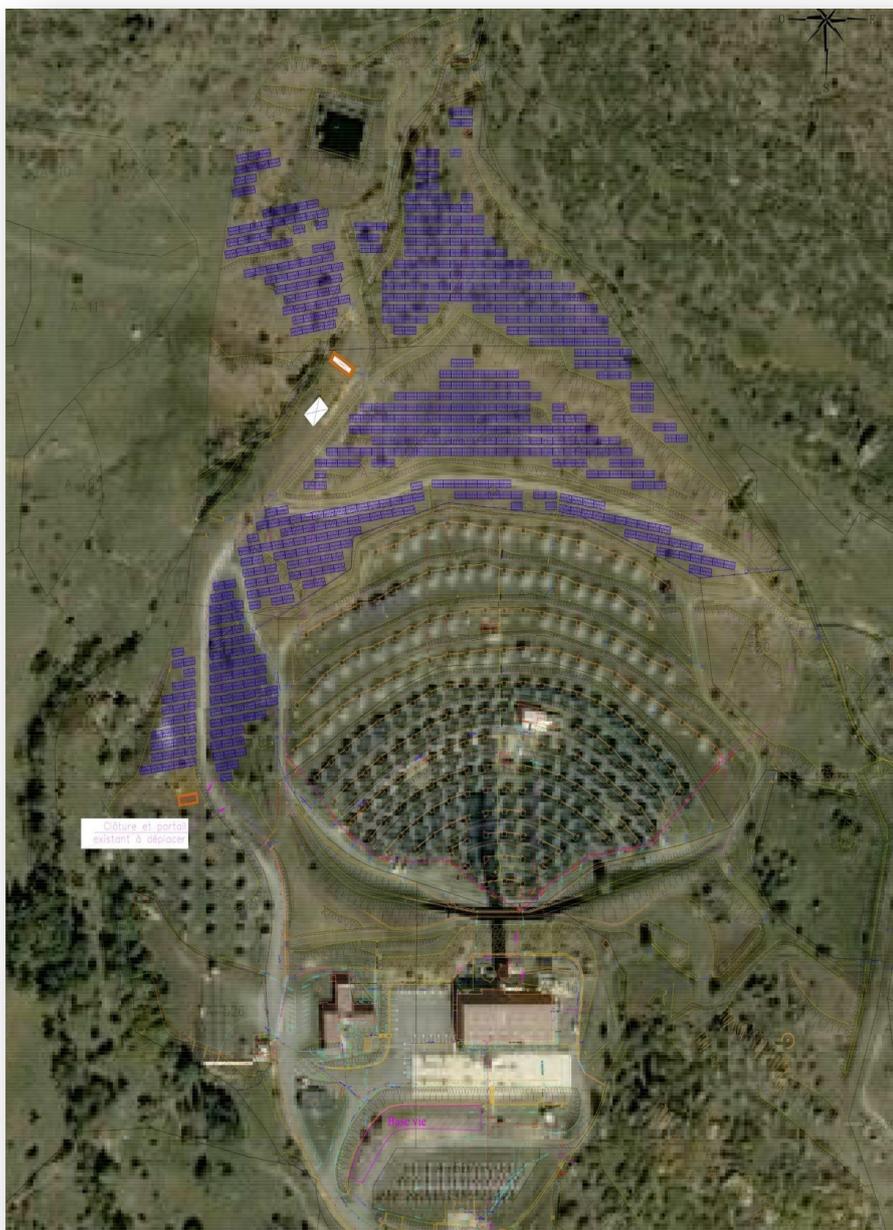
La Commune et la Communauté de Communes recevront à titre indicatif un total de 16 514 € par an.

La Communauté de Communes et le Département des Pyrénées-Orientales recevront à part égales l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, soit un total de 5 423 € chacun.

Le projet, pendant la phase de chantier, devrait être générateur de retombées économiques à l'échelle locale.

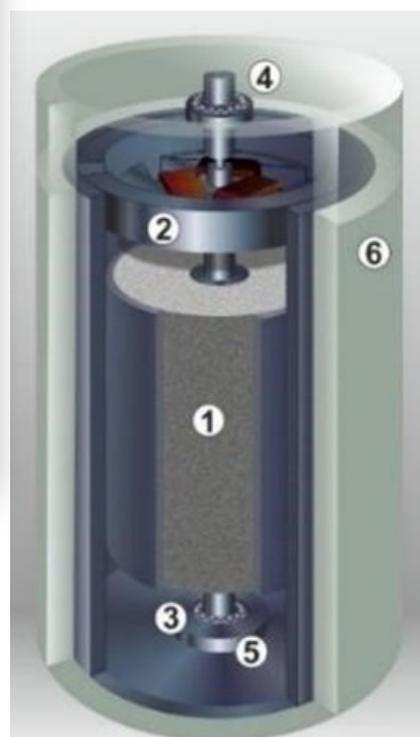
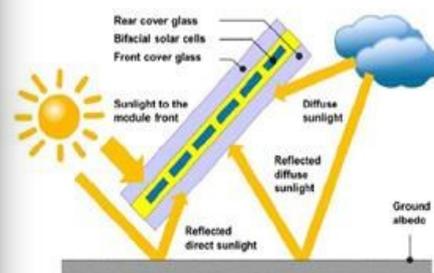
UN PROJET INNOVANT AU CŒUR DU SITE DE THEMIS

Ci-dessous, la photo aérienne permet de voir en bleu, l'implantation de l'ensemble des panneaux et de l'étendue du projet par rapport au site actuel.

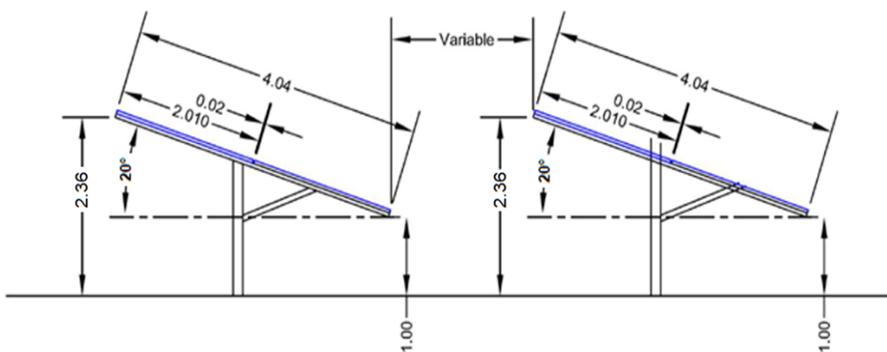


Afin de pouvoir être compatible avec le caractère de la zone au sens réglementaire, le projet se devait d'être innovant.

ENGIE présente dans ce dossier une centrale photovoltaïque d'un nouveau genre. En effet elle se compose de panneaux BIFACES et de volants d'inertie en béton pour le stockage de l'énergie.



Un volant d'inertie est constitué d'un cylindre (1) en béton précontraint par un enroulement de fibre de verre. Un moteur/alternateur (2) permet de transférer de l'énergie électrique au volant (accélération) puis de la récupérer (freinage). Les paliers inférieur (3) et supérieur (4) sont des roulements à billes. Une butée magnétique passive (5) supporte le poids du volant. Une enceinte étanche (6) maintient le volant dans le vide pour supprimer le frottement de l'air.



Pour répondre aux conditions climatiques particulièrement contraignantes, les panneaux photovoltaïques seront disposés sur des tables supportées par quatre pieds.

La centrale disposera de locaux techniques composés, d'un local innovation à l'intérieur duquel seront placés

les volants d'inertie en béton qui comprendra une plateforme de grutage, un local de conversion destiné à convertir le courant continu fabriqué par la centrale en courant alternatif en vue de sa livraison sur le réseau d'électricité et enfin un local de livraison installé à l'entrée du site qui servira d'interface entre le réseau électrique en provenance des modules photovoltaïques et celui de la distribution vers le réseau électrique ENEDIS.

Durant la phase travaux un espace « de vie » sera mis en place sur une plateforme déjà existante sur le site, située juste avant l'entrée de la future centrale.

Cet espace comportera un ou plusieurs bâtiments de type « Algeco » qui serviront de réfectoire, de salle de réunion etc.



Pour rappel , les 9170 panneaux , d'une surface totale de 18393 m², produiront 5350 MWh/an.

La centrale aura une durée de vie technique de 30 ans. L'exploitation prévue par ENGIE pourrait porter sur une durée de 20 ans.

Il est prévu à l'échéance de la période d'exploitation que la centrale soit démontée entièrement et que le site soit remis en état. ENGIE PV Thémis s'engage à restituer les terrains dans un état le plus proche possible de l'état initial.

Vue aérienne du site de la centrale. La comparaison de cette photo avec celle de la page de gauche permet d'imaginer le site aujourd'hui, en phase d'exploitation et suite au démantèlement de la centrale..

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend deux documents axés sur les enjeux environnementaux. Il s'agit d'un document évaluant l'incidence du projet sur les sites NATURA 2000 et un document d'évaluation environnementale sur le périmètre du projet, son impact et les solutions envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement précise que : « *Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

MILIEUX NATURELS ET SITES PROTEGES

Sites Natura 2000

Le projet impacte deux sites Natura 2000. Il s'agit des Zones Spéciale de Conservation (ZSC) et Zones de Protection Spéciale (ZPS) du « Capcir-Carlit-Campcardos » (respectivement n°FR9101471 et n°FR9112034).

3,76 ha sur les 7,6 du projet sont concernés soit près de 50 %.

Le document s'attache à faire la liste exhaustive des espèces d'oiseaux vivant ou séjournant sur le site. Il liste l'ensemble des espèces et habitats pouvant être impactés par le projet dans la phase travaux comme dans la phase définitive.

En Conclusion le document indique qu'aucun habitat, à l'exception des Gazons à Nard raide et groupements apparentés pour lesquels l'incidence résiduelle est moyenne, ou espèce hors avifaune d'intérêt communautaire n'a été observé sur la zone de projet.

Aucune incidence notable n'est à retenir sur la ZSC FR9101471 « Capcir-Carlit-Campcardos » après application des mesures proposées.

Aucune incidence notable du projet n'est à retenir sur la ZPS FR9112034 « Capcir-Carlit-Campcardos » après application des mesures proposées.

L'Evaluation Environnementale

Conformément aux Articles R122-1 à R122-16 du code de l'environnement, cette étude doit identifier les enjeux écologiques présents sur le site du projet afin que le Maître d'Ouvrage puisse, en appliquant la stratégie ERC (éviter-réduire-compenser), concevoir le projet de moindre impact environnemental.

Les enjeux tels que le paysage et la topographie sont également analysés.

L'évaluation environnementale analyse l'état initial en intégrant les milieux naturels, la faune et la flore.

Ce travail s'effectue en trois temps :

- 1 - établir l'état initial faunistique et floristique qui caractérise :
 - les habitats naturels ;
 - les cortèges et les enjeux floristiques ;
 - les cortèges et les enjeux faunistiques.
- 2 - estimer les impacts relatifs au projet pour effectuer et réaliser une hiérarchisation des enjeux .
- 3 - élaborer les diverses mesures permettant d'éviter, réduire, compenser ou atténuer les impacts attendus du projet sur le milieu naturel.

IMPORTANT

Un avis émis le 16 juillet 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région porte sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La MRAE dans son avis présente les recommandations dont le dossier devrait s'acquitter. (Voir chapitre les Avis avant l'enquête).



LES NORMES SUPERIEURES

Sont désormais soumis à Permis de Construire les centrales solaires au sol dont la puissance est supérieure à 250 kW.

De ce fait ces projets doivent répondre en terme de **CONFORMITE, de COMPATIBILITE, de PRISE EN COMPTE de certaines normes supérieures.**

LE PROJET ANNONCE SA COMPATIBILITE AVEC :

La Loi sur l'eau : le dossier précise ne pas avoir d'incidence sur l'écoulement des eaux pluviales.

La Loi Montagne : le projet, n'est pas de nature à compromettre le maintien des activités agricoles, pastorales et forestières ou encore la protection des espaces et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Le projet serait compatible avec l'application de la Loi Montagne.

Etude préalable agricole : le projet indique qu'il ne se localise pas au sein d'une zone agricole ou ayant été affectée à une activité agricole lors des trois dernières années. Le projet n'est donc pas soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole.

Cette indication est erronée : en effet les terrains sont en réalité déclarés à la PAC (politique agricole commune) et sont utilisés par un éleveur de chevaux. La CDPENAF a émis un avis avec prescriptions. (voir à paragraphe avis des services).

La Charte PNR : pas de référence dans le dossier.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 : pas de référence dans le dossier.

Risques naturels : le projet répond aux données déclarées dans le «Dossier Départemental des Risques Majeurs» (DDRM) des Pyrénées-Orientales et du Dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM) envoyé à chaque commune par la préfecture des Pyrénées-Orientales en 2018. A savoir :

- Le risque inondation ;
- Le risque sismique (moyen –zone 4) ;
- Le risque mouvements de terrain ;
- Le risque feux de forêts ;
- Le risque avalanche ;

Le PLUI

La commune de Targasonne fait partie de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne. Le plan local d'urbanisme intercommunal (valant schéma de

cohérence écologique) est approuvé depuis le 19 décembre 2019. La totalité du de la centrale se situe en zone « 1AUet ».

Le secteur 1AUet correspond à l'extension de la centrale Thémis à Targassonne. Dans le secteur 1AUet sont seules autorisées les constructions et installations liées ou nécessaires à l'activité de Thémis.

Le PADD du PLUI stipule notamment :

PRENDRE EN COMPTE LES INSTALLATIONS EXISTANTES ET CONSIDÉRER LEUR AVENIR

Le site de Thémis, lancé en 1979, a longtemps constitué une référence internationale en matière de conversion de l'énergie solaire en électricité. Aujourd'hui sa reconversion vise à en faire l'un des premiers sites européens de valorisation solaire multi technologique. Thémis est également un site qui joue un rôle en matière de tourisme industriel et scientifique.

La Communauté de communes souhaite donc permettre à cette plateforme de poursuivre et de diversifier ses activités en développant son potentiel d'innovation et de recherche, de même que son orientation vers la formation en lien avec l'Université de Perpignan.

Le commissaire enquêteur souligne sur ce point que si l'aspect innovation semble respecté, la recherche et le développement sont mis de côté au profit de la productivité et du rapport financier.

Sur le plan réglementaire les règles édictées pour la zone 1AUE présentent quelques incohérences avec le projet :

Le chapitre CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES et plus particulièrement le paragraphe :

ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les éléments producteurs d'énergie doivent s'incorporer aux volumes architecturaux des bâtiments existants et ne pas dépasser la hauteur absolue. Pour les nouvelles constructions les éléments producteurs d'énergie doivent être intégrés sans saillie dans la toiture.

Énergie renouvelable	Les éléments producteurs d'énergie doivent s'incorporer aux volumes architecturaux des bâtiments existants et ne pas dépasser la hauteur absolue. Pour les nouvelles constructions les éléments producteurs d'énergie doivent être intégrés sans saillie dans la toiture.	Les panneaux photovoltaïques ne seront pas installés sur des bâtiments.
-----------------------------	---	---

Ci-dessus la copie de la notice de présentation du projet dans son chapitre URBA-NISME.

Le commissaire enquêteur constate que ce point du règlement est en contradiction avec le projet et ne comporte aucune dérogation pour le secteur 1AUet. Cela pourrait créer une fragilité juridique sur le Permis de Construire. Une modification du PLUI serait donc nécessaire.

LES AVIS AVANT L'ENQUÊTE

Liste des Personnes Publiques consultées:

- Mairie de Targassonne
- Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
- Mairie d'Egat
- Mairie de Dorres
- Mairie d'Angoustrine-Villeneuve
Les Escaldes
- Mairie d'Estavar
- La mairie de Bourg-Madame
- La Communauté de Communes
Pyrénées-Cerdagne
- La Communauté de Communes
Pyrénées-Catalanes
- le PNR Pyrénées Catalanes
- Le SDIS 66
- le Préfet de Région
- Le Ministère des armées
- La DGAC
- les organismes transfrontaliers
(Espagne)

SAISINES

- la CDPENAF Le Préfet des PO
(DDTM des PO)
- la MRAE

Synthèse des avis émis par les Communes, groupements de communes et services consultés dans le cadre du Permis de Construire de la centrale photovoltaïque

La procédure réglementaire Article R122-7 du code de l'environnement prévoit une consultation des collectivités territoriales et leurs groupements comportant un délai de deux mois pour formuler leur avis.

Parmi les communes et communautés de communes consultées, seules les mairies de TARGASSONNE et EGAT ont formulé par délibération de leur Conseil Municipal un AVIS FAVORABLE les autres sont restées sans réponse.

Les autorités consultées en application de l'Article R122-7 du code de l'environnement disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis.

Le Conseil syndical du Parc Naturel Régional Pyrénées-Catalanes a émis en date du 22/10/2020 un avis Favorable assorti de réserves.

La Direction départementale des services d'incendies et de secours des Pyrénées-Orientales émet un avis Favorable tout en rappelant les règles d'accès et de défense contre l'incendie.

Le Ministère des armées ainsi que la DGAC ont émis un avis Favorable.

Le Préfet de Région Occitanie, en date du 14/05/2020, a prescrit par arrêté n° 76-2020-0234 un diagnostic d'archéologie préventive. Cet arrêté a été transmis à ENGIE.

Les organismes transfrontaliers ont été consultés par messagerie électronique en date du 03/08/2020 et n'ont pas donné suite.

La Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers CDPENAF a été saisie une 1ère fois le 10/11/2020 puis le 07/12/2020 : délibération en date du 18/12/2020. Un avis Favorable assortie de réserves sur les compensations à mettre en œuvre a été validé par la commission.

En application de l'Article R122-7 du code de l'environnement la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a reçu le dossier pour examen le 14/05/2020 : réponse formulée le 16 juillet 2020. Une quinzaine de recommandations ont été formulées. Un Mémoire en réponse a été établi par ENGIE et envoyé à la MRAE.

SYNTHESE DES AVIS AVEC RESERVES

Le Parc Naturel Régional des Pyrénées catalanes :

émet les réserves suivantes :

- apporter les précisions relatives à l'impact direct sur le franchissement du cours d'eau traversant le projet,
- apporter des précisions concernant l'impact permanent potentiel sur l'habitat Avifaune.

Le commissaire enquêteur, retrouve dans cet avis des similitudes avec certaines recommandations faites par la MRAE.

Le Préfet de Région Occitanie, en date du 14/05/2020, a prescrit par arrêté n° 76-2020-0234 un diagnostic d'archéologie préventive.

Ce diagnostic permettra d'évaluer les risques de détérioration que le projet pourrait causer. En effet on recense dans l'emprise du projet la présence d'un site néolithique, de terrasses de cultures, protohistoriques, antiques médiévales et modernes du village médiéval de VILLALTA.

Un responsable scientifique fera l'objet d'une désignation par un arrêté ultérieur.

La méthode de diagnostic devra s'adapter à la géographie et la topographie du site.

Le commissaire enquêteur, rappelle que ce diagnostic préventif ne devra pas impacter les habitats et espèces présentes répertoriées dans l'évaluation environnementale.

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS - CDPENAF

Il convient de rappeler que le dossier ne comporte pas d'**Etude préalable agricole** : indiquant qu'il ne se localise pas au sein d'une zone agricole ou ayant été affectée à une activité agricole lors des trois dernières années.

Après contrôle des services en charges de l'agriculture, il a été constaté que les terrains concernés par le projet étaient déclarés à la PAC et servaient de pâture à un éleveur de chevaux.

Il a donc été demandé au porteur de projet de fournir une étude préalable agricole. Cette étude a été présentée une première fois puis une seconde à la CDPE-NAF.

L'avis favorable de la CDPENAF en date du 18/12/2020 comporte les réserves suivantes :

Les 2,2 ha ne doivent pas être déduits de la compensation collective agricole proposée,

Le montant total de la compensation recalculée est de 13 951€,

Un suivi de mise en œuvre de la compensation devra être réalisé avec l'identification du porteur de l'action financée.

Enfin la CDPENAF devra être informée de l'avancement de la réalisation des mesures de compensation dès qu'elles seront mises en place.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - MRAE

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région Occitanie

Dans son avis émis le 16/07/2020 la MRAE fait part au porteur du projet d'une quinzaine de recommandations, en voici la synthèse.

*L'avis de l'autorité environnementale est un **avis simple** (par opposition à un avis conforme), qui peut contenir des suggestions destinées au porteur de projet ou à l'autorité en charge de décider si le projet doit ou non être autorisé (maire, préfet...), mais que ni l'un ni l'autre n'est tenu de suivre.*

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol.

La MRAe estime toutefois que le porteur de projet ne justifie pas suffisamment le choix final d'implantation. En effet, la conception du projet n'intègre que partiellement les conclusions de l'état initial de l'environnement (pas d'évitement d'une zone humide, pas d'évitement d'un réservoir de biodiversité, chevauchement du ruisseau le Rec del Clot, incidence paysagère importante). La MRAe évalue que les impacts résiduels du projet et la recherche d'une moindre incidence environnementale doivent être pris en compte.

D'un point de vue naturaliste la MRAe recommande de réévaluer à la hausse les incidences du projet pour les réservoirs et le corridor de biodiversité et de renforcer en conséquence les mesures proposées. Le projet impacte 0,7 ha de prairies humides oligotrophes (zones humides) sans que des mesures d'évitement ou de compensation soient proposées.

Des risques d'érosion des sols et de ravinement existent, la MRAe recommande d'intégrer une mesure de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout risque de destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site.

Compte tenu de la sensibilité paysagère du site, la MRAe recommande de viser une meilleure adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques à la topographie du site dans un objectif de moindre impact.

La MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'ensemble des observations émises par ce service. Il constate aussi que le PNR aborde certaines de ces problématiques.

Le commissaire enquêteur est sensible à l'expertise de la MRAE qui apporte une aide à la perception sur l'évaluation environnementale.

Suite à cet avis le porteur de projet a réalisé un mémoire en réponse. Certaines des observations émises par la MRAE ne sont pas reprises. Il aurait été intéressant de connaître l'avis de la MRAE sur ce mémoire.

Voici les recommandations faites par la MRAE et qui selon le commissaire enquêteur, n'ont pas reçues de réponse par le porteur de projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

La MRAe recommande que les cartes présentant les différents enjeux naturalistes comportent les différents équipements et infrastructures afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

Le commissaire enquêteur comprend qu'il s'agit là du tracé des câbles partant des tables supportant les panneaux et pas seulement l'accès au réseau de distribution.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La MRAe recommande d'apporter des précisions afin de démontrer que le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée en référence au risque de destruction d'un habitat humide.

Le commissaire enquêteur estime que la réponse apportée ne répond pas totalement à la demande et que les précisions recommandées devront être apportées au dossier.

La MRAe recommande en premier lieu de réévaluer les incidences du projet sur les réservoirs et le corridor de biodiversité présents ou en limite de la ZIP, et à la suite de conclure sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour en minimiser les impacts.

Afin de parvenir à une incidence résiduelle faible pour les prairies humides oligotrophes, la MRAe recommande soit l'évitement strict de la zone, soit la mise en place d'une mesure compensatoire qui prévoit la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides à hauteur de 200 % de la surface perdue conformément aux orientations du SDAGE.

Le porteur de projet ne semble pas convaincu par la formule réduire ou compenser. Seul l'évitement lui paraît satisfaisant mais peut-être pas suffisant tel qu'il le définit dans sa réponse.

3.2 Ressource en eau

La MRAe recommande, compte tenu des risques d'érosion des sols et de ravinement, d'intégrer dans le dossier une mesure de gestion des eaux pluviales (durant la phase de travaux et durant le fonctionnement de la centrale) afin d'éviter toute destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site.

Elle recommande par ailleurs, pour limiter le ravinement en pied de panneaux, d'accompagner la reprise de la végétation au sol par la mise en place d'un plan de gestion de la végétation méritant un suivi durant trois ans par un écologue.

Il convient aussi de préciser que la surface imperméabilisée par les tables de panneaux va accélérer la vitesse d'écoulement et ruissellement des eaux pluviales. La carte présentée démontre que ce phénomène avait été prévu sur l'ancien site des héliostats d'où la présence du réseau de fossés.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le 09 mai 2021, par décision du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, j'ai été désigné commissaire enquêteur.

Le 10 mai 2021, j'ai rencontré Mme Françoise GINESTE de la DDTM66 service SEFSR et représentant l'autorité organisatrice de l'enquête publique, le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Au cours de cette réunion nous avons pu définir ensemble les modalités de l'enquête publique et notamment la rédaction de l'arrêté de prescription de l'enquête et de l'avis au public.

J'ai pu ainsi proposer en accord (par téléphone) avec M. Pierre DURIEU responsable du projet chez ENGIE GREEN l'ouverture d'un site internet dédié à l'enquête et comportant un registre dématérialisé.

La société MICROPULSE a été choisie et a mis en place, dès la publication de l'arrêté préfectoral, le site <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-photovoltaïque-au-sol-themis/>. Ce site a été ouvert dès le 26/05/21. Le registre dématérialisé lui, n'a été ouvert au public que le 10 juin.

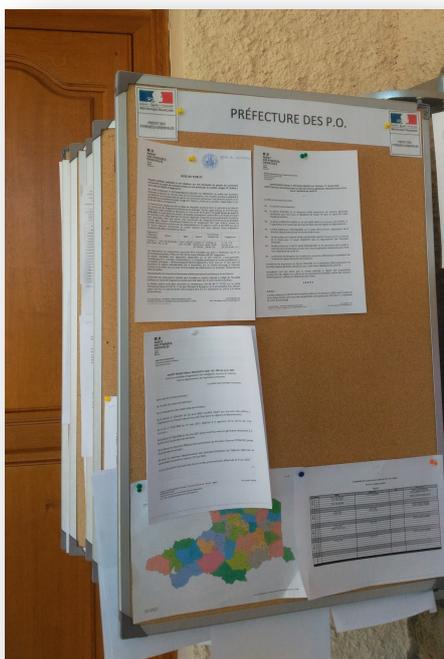
Le dossier d'enquête était également disponible sur le site internet « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque/Thémis-Targasonne ».

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021139-0001 du **19/05/2021**, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire concernant une centrale solaire au sol présentée par la société de projet « Engie PV Thémis », filiale de la société « Engie Green », sur le site de Thémis à Targasonne.

La commune de Targasonne était le siège de l'enquête publique dont le périmètre s'étendait aux communes de Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Dorres, Egat, Estavar et Font-Romeu-Odeillo-Via.

Cette enquête s'est déroulée sur une durée de 33 jours, du jeudi 10 juin au lundi 12 juillet 2021.

Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 16 juillet 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, était consultable dans les mairies des communes mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la DDTM à Perpignan. Chacun a pu en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, **sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée au contexte sanitaire.**



L'affichage de l'avis au public a été respecté par les 6 communes concernées.

Ici l'affichage dans la mairie de Font-Romeu

Dates des permanences :

Targasonne	le 10/06/21	de 9h - 12h
Estavar	le 23/06/21	de 14h – 17 h
Font-Romeu	le 05/07/21	de 9h30- 12h30
Targasonne	le 12/07/21	de 14h - 17h



Affichage aux entrées des villages

PUBLICITE ET INFORMATION

Un avis sous forme d'affichette jaune, portant les indications de l'arrêt de prescription de l'enquête a été placé sur 11 emplacements stratégiques de visibilité maximale définis par le commissaire enquêteur.

L'avis au public a été affiché dans les 6 communes concernées 15 jours avant l'enquête et durant toute sa durée.

Le même avis a fait l'objet d'une publication dans l'Indépendant et La Semaine du Roussillon à la rubrique « Annonces légales » 15 jours avant l'enquête et dans les huit premiers jours de l'EP.

En mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via et à la DDTM de Perpignan, un ordinateur était à la disposition du public durant le mois de l'enquête pour permettre aux citoyens d'accéder au site internet pour découvrir le dossier ou pour laisser un avis sur le registre dématérialisé.

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 10 juin 2021 à 9h00, j'ai procédé à l'ouverture de l'Enquête Publique en mairie de Targasonne siège de l'enquête.

Les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avaient été annexés aux dossiers qu'il avait préalablement paraphés également. Les dossiers avaient été distribués aux 6 communes le jeudi 03/06/21.

En dehors des permanences, les dossiers sont restés à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies concernées.

PERMANENCE N° 1 du 10/06/2021

Targassonne

Au cours de cette permanence, j'ai pu constater que seulement une personne s'était déplacée.

Cette personne est simplement venue voir le dossier pour son information personnelle. Elle n'a laissé aucune observation.

PERMANENCE N° 2 du 23/06/2021

Estavar

Au cours de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée et donc aucune observation n'a été déposée ce jour.

PERMANENCE N° 3 du 05/07/2021

Font-Romeu-Odeillo-Via

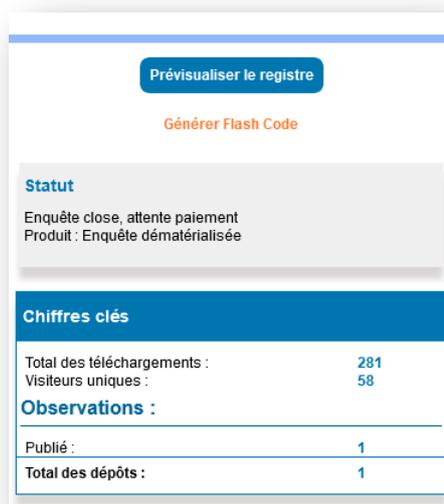
Au cours de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée et donc aucune observation n'a été déposée ce jour.

PERMANENCE N° 4 du 12/07/2021

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Targassonne

Au cours de cette dernière permanence, aucune personne ne s'est présentée et donc aucune observation n'a été déposée ce jour.



The screenshot shows a digital interface for a survey register. At the top, there is a blue button labeled 'Prévisualiser le registre' and a link 'Générer Flash Code'. Below this, the 'Statut' section indicates 'Enquête close, attente paiement' and 'Produit : Enquête dématérialisée'. The 'Chiffres clés' section contains a table with the following data:

Chiffres clés	
Total des téléchargements :	281
Visiteurs uniques :	58

Below the statistics, the 'Observations' section shows a table with one entry:

Observations :	
Publié :	1
Total des dépôts :	1

Capture d'écran du registre dématérialisé

Le 12 juillet 2021, à Angoustrine-Villeneuve-es-Escalades, une personne a consulté le dossier sans laisser d'observation.

le site internet <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-photovoltaïque-au-sol-themis/> a permis 58 visites et 281 téléchargements des pièces du dossiers.

Le chiffre 58 ne signifie pas 58 personnes car dans ce chiffre il peut y avoir des personnes qui ont consulté plusieurs fois le site.

On peut constater quand-même que de nos jours la dématérialisation des enquêtes publiques permet d'informer davantage et notamment en cette période de crise sanitaire.

La seule observation a été faite par ce canal.

ANALYSE DES REGISTRES

Durant les 33 jours consécutifs d'enquête et les quatre permanences organisées, seulement 1 observation a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur.



Association Bien vivre en Pyrénées catalanes

à

Monsieur le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique sur une demande de permis de construire préalable concernant une centrale solaire sur le site de Thémis

Hôtel de ville

3 bis route d'Andorre

66120 Targassonne

Monsieur Gérard Climent,

L'association « Bien vivre en Pyrénées Catalanes », qui a pour objet de « maintenir et préserver la qualité de vie particulière au territoire du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes en contribuant à la protection de l'environnement, notamment par un urbanisme raisonné orienté sur le renouvellement urbain », a examiné les documents mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire concernant une centrale solaire au sol présentée par la société de projet « Engie PV Thémis », filiale de la société « Engie Green », sur le site de Thémis à Targassonne. Pour les raisons exposées ci-dessous, nous nous opposons à ce projet.

Un contexte : L'énergie solaire dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

La zone du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes a une ancienne tradition solaire, avec les fours à concentration (Mont-Louis, Odeillo, Thémis).

La centrale solaire thermique de Llo a été autorisée en 2015 sans compensation des 56 ha de son implantation et sans prendre en compte les remarques formulées lors de l'enquête publique. Les associations naturalistes et/ou environnementales qualifiées ont souligné que cet espace, par ailleurs

Bourg-Madame, le lundi 5 juillet 2021

Observation de l'Association Bien vivre en Pyrénées catalanes, transmise le 05/07/2021 par M. Thomas FIGAROL son Président.

Cette observation a été déposée sur le registre dématérialisé et par courrier normal au siège de l'enquête.

Le courrier de l'association expose les raisons de son opposition au projet.

Le commissaire enquêteur rappelle, comme le précise d'ailleurs l'association, que la zone prévue dans le PLUI de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, est réservée à tout projet en lien avec l'activité de Thémis.

Au cours de l'enquête publique sur le PLUI, aucune observation n'a été faite sur ce point particulier.

Il est vrai que la politique gouvernementale, comme la Charte du PNR ou même le PLUI préconisent le photovoltaïque en toitures, sur les surfaces déjà artificialisées comme les parkings ou les zones d'activités plutôt que les zones naturelles pour l'installation de tels projets.

Dans ce cas précis le secteur est dédié à ce type de projet.

Je rappelle également que le PNR et la CDPENAF donnent un avis favorable sous certaines réserves qu'il conviendra de respecter.

La MRAE préconise une quinzaine de recommandations, qui devront à mon sens être prises en considération, sans pour autant remettre en question le projet.

pastoral et utilisé par les cheptels locaux de bovidés, était un lieu riche d'une biodiversité floristique et entomologique avec plusieurs espèces rares et/ou endémiques. Par la suite, le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes a décidé de réserver désormais dans son territoire le photovoltaïque aux friches industrielles, aux parkings de grandes surfaces ou aux toits des édifices publics.

Le projet de couverture des lacs de Matemale et Puyvalador de capteurs photovoltaïques flottants, inscrit dans le projet de SCoT de la communauté de communes des Pyrénées Catalanes, a été retiré devant l'opposition des riverains qui ont fait valoir les intérêts naturalistes (et esthétiques).

Le projet de parc photovoltaïque de Targassonne

Le département des Pyrénées-Orientales (maître d'ouvrage) a décidé de construire un nouveau parc photovoltaïque dans le périmètre de terrains lui appartenant dans la commune de Targassonne, à proximité de Thémis. Il ne s'agit pas d'une extension de cette installation ancienne mais bien d'un nouveau parc, qualifié « innovant » car les panneaux capteront les rayons de soleil sur les deux faces.

Ce projet apparaît dans le PLUI valant SCoT de la communauté de communes de Pyrénées-Cerdagne, dans une zone AUt (AU= A urbaniser, « t » pour « technique »). Dès janvier 2020, le département a engagé des démarches officielles afin de réaliser ce projet et a choisi ENGIE Green comme maître d'ouvrage.

Le préfet des Pyrénées-Orientales a demandé un avis à la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Occitanie, lequel fut rendu le 16 juillet 2020. Le 10 novembre 2020, des représentants d'ENGIE Green, maître d'ouvrage, ont présenté ce projet devant la CDPENAF. Celle-ci observa que le périmètre du futur parc (5 ha), des prairies fournissant du fourrage pour les animaux d'élevage, inclut « 0,7 ha de prairies humides oligotrophes (zones humides) sans que des mesures d'évitement ou de compensation soient proposées. ». La MRAe remarque « que le porteur de projet ne justifie pas suffisamment le choix final d'implantation. En effet, la conception du projet n'intègre que partiellement les conclusions de l'état initial de l'environnement (pas d'évitement d'une zone humide, pas d'évitement d'un réservoir de biodiversité, chevauchement du ruisseau le Rec del Clot, incidence paysagère importante). La MRAe évalue de ce fait que les impacts résiduels du projet sont avérés et que la recherche d'une moindre incidence environnementale est à opérer. D'un point de vue naturaliste, la MRAe recommande de réévaluer à la hausse les incidences du projet pour les réservoirs et le corridor de biodiversité et de renforcer en conséquence les mesures proposées. » Elle ajoute : « Des risques d'érosion des sols et de ravinement existent, la MRAe recommande aussi d'intégrer une mesure de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout risque de destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site. »

Si ce projet pose des problèmes d'un point de vue agricole car la zone impactée participe à la production d'herbes de pâturage ou de fourrage nécessaire à l'alimentation des cheptels communaux et, au-delà, départementaux, il en pose donc également du point de vue environnemental. ENGIE Green a commandé une étude environnementale de la zone qui a conclu que celle-ci n'abritait aucune espèce « remarquable ». Cette conclusion sur la base d'une étude réalisée au mois de mars est prématurée car, à cette altitude, il faudrait opérer en juin ou juillet afin de rendre compte des potentialités de la biodiversité.

L'association Bien vivre en Pyrénées catalanes pense qu'il ne faut pas se contenter, comme le préconise la MRAe, de revoir la copie afin de tenir compte de ses observations. En effet, les mesures de « compensation » prévues par le maître d'œuvre ne concernent que le seul utilisateur actuel de cette parcelle, un propriétaire du centre équestre de Targassonne, et se réduit à une somme misérable sans envisager l'impact sur l'ensemble de la production fourragère de la commune ou, au-delà, de l'intercommunalité. La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales a réfuté avec pertinence les allégations d'ENGIE Green. Mais nous remarquons que cette société a négligé, dans son rapport, les impacts environnementaux, du moins ceux qu'a mis en évidence la MRAe d'Occitanie.

L'implantation de la centrale de Llo a laissé des traces que ce projet néglige. À Llo et à Targassonne, c'est la même communauté de communes qui est impliquée. Ces deux communes appartiennent aussi toutes les deux au PNR des Pyrénées catalanes. Pourquoi rajouter maintenant le prélèvement de 5 ha à Targassonne après celui des 56 ha de Llo ? D'ailleurs, en matière d'environnement, mieux vaut « éviter » que « compenser ». On n'a pas compensé à Llo, on propose des compensations dérisoires à Targassonne. C'est inacceptable.

Le projet de Targassonne, au vu des arguments avancés par la MRAe et en raison de son incompatibilité la résolution le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes de réserver le photovoltaïque aux friches industrielles, aux parkings de grandes surfaces ou aux toits des édifices publics, devrait donc être abandonné.

Pour l'association Bien vivre en Pyrénées catalanes,
Thomas Figarol, président,



ANALYSE DU MÉMOIRE EN REPONSE

Le PV de synthèse de cette enquête publique (en annexes page 95) a été remis en mains propres le 16 juillet 2021 à 11h, au responsable du projet, Monsieur Pierre DURIEU, accompagné de son assistante.

J'avais organisé pour l'occasion, une réunion en mairie de Targassonne, siège de l'enquête, au cours de laquelle j'ai pu évoquer le déroulement de celle-ci. Nous avons débattu sur le projet et notamment sur la seule observation qui a été déposée.

Le Mémoire en réponse d'ENGIE (en annexes page 97), reçu le 23 juillet 2021 par messagerie numérique, s'attache à répondre point par point à l'observation décrite dans le PV de Synthèse.

Ces réponses sont ici synthétisées (voir leur intégralité en annexes).

Le projet de parc photovoltaïque de Targassonne

Le département des Pyrénées-Orientales (maître d'ouvrage) a décidé de construire un nouveau parc photovoltaïque dans le périmètre de terrains lui appartenant dans la commune de Targassonne, à proximité de Thémis. Il ne s'agit pas d'une extension de cette installation ancienne mais bien d'un nouveau parc, qualifié « innovant » car les panneaux capteront les rayons de soleil sur les deux faces.

Nous clarifions les informations sur le maître d'ouvrage. C'est bien ENGIE Green (via la société dédiée au projet, ENGIE PV THEMIS) qui est le maître d'ouvrage du projet photovoltaïque au sol de Thémis. Le Département des Pyrénées-Orientales représente quant à lui le propriétaire des terrains sur lesquels prend place le projet.

En effet, afin de promouvoir la production d'énergie d'origine solaire et le développement de technologies innovantes sur le site Thémis Solaire Innovation (TSI), le Département a approuvé, en mai 2018, le principe et le lancement d'un appel à projets (AAP) en vue de la mise à disposition de parcelles pour permettre le développement de projets solaires innovants sur le site de Thémis, dont il est propriétaire.

C'est dans ce cadre que le Département a signé avec ENGIE Green une convention d'occupation autorisant l'occupation d'une partie du site existant de TSI aux fins d'y réaliser un projet de production d'énergie solaire innovant, dans la continuité des installations existantes du site et utilisant différentes technologies innovantes.

Le caractère innovant du projet solaire de Thémis s'exprime à travers 2 composantes :

- 1) Technologie bi-face : étude de la différence de production entre un panneau standard et un panneau bi-face (qui capte l'énergie solaire en face avant et en face arrière). L'ensoleillement maximal du site, la meilleure réception du rayonnement solaire à cette altitude et l'enneigement saisonnier qui augmente l'albedo (le pouvoir de réverbération) du sol sont des atouts intrinsèques au site de Thémis permettant d'étudier incontestablement la pertinence de l'innovation que constitue l'utilisation de panneaux bi-face en haute altitude.
Cette innovation est déployée dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (ministère de l'environnement) pour lequel le projet a été désigné lauréat en avril 2020.
- 2) Stockage sur volant d'inertie en béton : dans le cadre de la réponse à l'appel à projet du Département des Pyrénées-Orientales, qui exigeait une composante innovante, ENGIE Green a proposé une alternative au stockage de l'électricité sur batteries conventionnelles via l'utilisation de volants d'inertie en béton. Cette solution développée par une start-up française (ENERGISTRO, basée dans l'Indre) consiste à stocker sous forme d'énergie cinétique l'électricité solaire produite par le parc en journée pour la restituer la nuit par exemple.

Le projet solaire de Thémis s'implante strictement à l'intérieur des limites du site existant de TSI dont il respecte les orientations d'aménagement puisqu'il comporte 2 innovations.

Ce projet apparaît dans le PLUi valant SCoT de la communauté de communes de Pyrénées-Cerdagne, dans une zone AUt (AU= A urbaniser, « t » pour « technique »). Dès janvier 2020, le département a engagé des démarches officielles afin de réaliser ce projet et a choisi ENGIE Green comme maître d'ouvrage.

En précision et complément des informations ci-dessus, le zonage exact du PLUi est « 1AUet », zone en effet à urbaniser et correspondant spécifiquement à l'extension de la centrale de Thémis. Les limites de cette zone correspondent à l'enceinte grillagée du site de TSI, au sein de laquelle se situe le projet (voir extrait ci-après).

Cette première partie s'attache à remettre le projet dans son contexte.

Elle permet de rappeler l'historique du projet, de clarifier les différents acteurs et l'aspect réglementaire du secteur dans lequel le projet s'intègre.

Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions justifiées.

Le préfet des Pyrénées-Orientales a demandé un avis à la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Occitanie, lequel fut rendu le 16 juillet 2020. Le 10 novembre 2020, des représentants d'ENGIE Green, maître d'ouvrage, ont présenté ce projet devant la CDPENAF. Celle-ci observa que le périmètre du futur parc (5 ha), des prairies fournissant du fourrage pour les animaux d'élevage, inclut « 0,7 ha de prairies humides oligotrophes (zones humides) sans que des mesures d'évitement ou de compensation soient proposées. ».

En premier lieu, nous précisons qu'il s'agit ici de 2 problématiques distinctes.

1) Une étude préalable agricole a en effet été réalisée par un bureau d'étude spécialisé missionné par ENGIE Green afin de définir les impacts et mesures à considérer sur cet aspect. Cette étude découle de l'utilisation des parcelles non exploitées du site de Thémis par un éleveur équin dans le but de lui assurer un complément de fourrage tout en permettant l'entretien de la végétation (accord de bon sens entre l'éleveur et le Département).

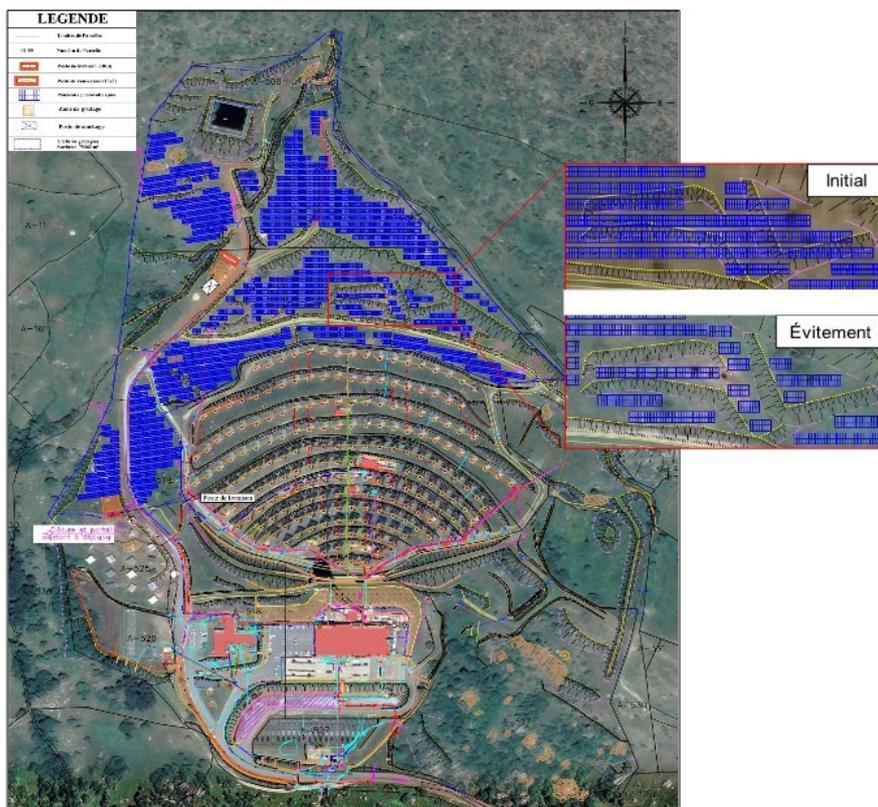
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a pour but dans le cadre de ce projet d'analyser les impacts sur le milieu agricole et de s'assurer que les compensations envisagées soient cohérentes avec les impacts constatés.

L'étude agricole fournie par ENGIE Green traite succinctement de l'aspect environnemental du projet afin d'en saisir le contexte. Cependant, la CDPENAF n'analyse et ne se prononce que sur l'aspect agricole pour lequel elle a été saisie.

L'aspect environnemental est quant à lui développé en détail dans l'étude d'impact environnementale qui fait partie du dossier de demande de permis de construire et qui est analysé par la MRAe.

2) L'habitat humide dont il est ici question est constitué par les prairies humides oligotrophes. En effet, l'enjeu résiduel pour cet habitat est considéré comme faible en phase exploitation, mais demeure moyen en phase travaux.

Bien que la technologie des pieux battus comme système de fondation limite l'impact sur le sol, les terrassements qui peuvent être effectués à certains endroits sont eux plus impactant. Afin d'éviter tout terrassement au sein des prairies humides oligotrophes, l'implantation du projet a été modifiée pour éviter les zones où la topographie est la plus marquée. Le plan ci-après représente l'évolution de l'implantation avec ces évitements. Ainsi, cet habitat humide ne fera pas l'objet de terrassements.



Plan de masse du projet modifié avec évitement des terrassements au droit des prairies humides oligotrophes

De plus, le suivi environnemental d'un papillon (le Fadet des Laiches) sur 3 centrales photovoltaïques exploitées par Engie Green permet d'apporter des éléments complémentaires sur l'effet des travaux de la centrale sur les prairies humides oligotrophes.

La plante hôte principale de ce papillon est la Molinie, une espèce notamment présente en abondance au sein des prairies humides oligotrophes du site de Thémis. Ce suivi réalisé sur 3 ans a permis d'observer que la Molinie

Il convient de préciser que le dossier de Permis de construire ne comportait pas d'étude agricole. Cette étude est intervenue suite à l'analyse du dossier par les services de l'agriculture en vue d'une présentation en CDPENAF.

Le dossier final de PC devra comporter cette étude.

Sur l'aspect biodiversité, ENGIE s'appuie essentiellement sur le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Le commissaire enquêteur prend acte.

Il conviendra de définir si ces évitements seront suffisants et encore une fois le dossier de PC devra être modifié en conséquence.

s'accomode tout à fait à la présence des installations photovoltaïques. En effet, la plante a su recoloniser l'espace, que ce soit sous les panneaux ou au sein des espaces préservés (cf. photos extraites du suivi ci-après).



Lande à molinie sous panneaux et en interrangées. En 2015, la molinie recouvrait entre 50 et 75% du sol dans ces secteurs. En 2017, dans les landes à molinie, elle recouvre la quasi-totalité du sol.

Ce retour d'expérience, associé à la mise en place des mesures d'évitement par utilisation des pistes existantes (ME1-1c), des mesures de réduction par gestion des déblais (MR2-1c), choix de la technologie pieux battus (MR2-1e), gestion des eaux pluviales et suivi environnemental du couvert végétal (MR2-2q), permet d'affirmer que les travaux et l'implantation des panneaux ne perturberont qu'à minima l'écoulement naturel de l'eau et la reprise de la Molinie après les travaux. La préservation de cet habitat de prairies humides oligotrophes est ainsi garantie de manière générale.

La MRAe remarque « que le porteur de projet ne justifie pas suffisamment le choix final d'implantation. En effet, la conception du projet n'intègre que partiellement les conclusions de l'état initial de l'environnement (pas d'évitement d'une zone humide, pas d'évitement d'un réservoir de biodiversité, chevauchement du ruisseau le Rec del Clot, incidence paysagère importante). La MRAe évalue de ce fait que les impacts résiduels du projet sont avérés et que la recherche d'une moindre incidence environnementale est à opérer. D'un point de vue naturaliste, la MRAe recommande de réévaluer à la hausse les incidences du projet pour les réservoirs et le corridor de biodiversité et de renforcer en conséquence les mesures proposées. » Elle ajoute : « Des risques d'érosion des sols et de ravinement existent, la MRAe recommande aussi d'intégrer une mesure de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout risque de destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site. »

Les réponses aux remarques de la MRAe sont disponibles dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qui fait partie du dossier d'enquête publique. Nous reprenons ci-dessous les éléments directement liés à l'observation dont il est ici question.

- Corridors et réservoirs de biodiversité

Les inventaires naturalistes ont été effectués par des spécialistes sur la totalité du site clôturé (et au-delà) pour déterminer les enjeux en présence. L'implantation du projet photovoltaïque sur cette zone prend donc en compte les enjeux identifiés et les caractéristiques du terrain de manière à ne pas altérer les milieux en présence et à atteindre une moindre incidence environnementale.

L'évaluation des incidences a été faite via une analyse cartographique des corridors, réservoir de biodiversité et zones humides ainsi qu'une prise en compte des cours d'eau (cf. carte ci-après et page 111 de l'Étude d'impact).

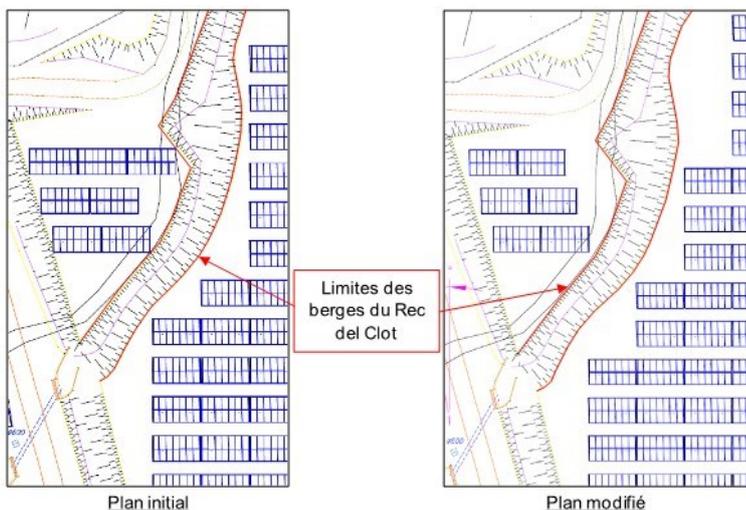
Le corridor le plus proche (une zone boisée) se trouve en dehors de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), à environ 30 mètres de cette dernière plus exactement. Il n'est donc pas impacté par le projet et conserve par conséquent toutes ses fonctionnalités.

Le Rec del Clot, cours d'eau traversant la ZIP du nord-est vers le sud-ouest, n'apparaît pas dans les données cartographiques disponibles. Malgré tout, les études naturalistes commandées par ENGIE Green tiennent compte du fait que ce genre d'habitat puisse néanmoins servir aux animaux aquatiques pour se déplacer, faisant alors office de corridor.

Le commissaire enquêteur prend acte.

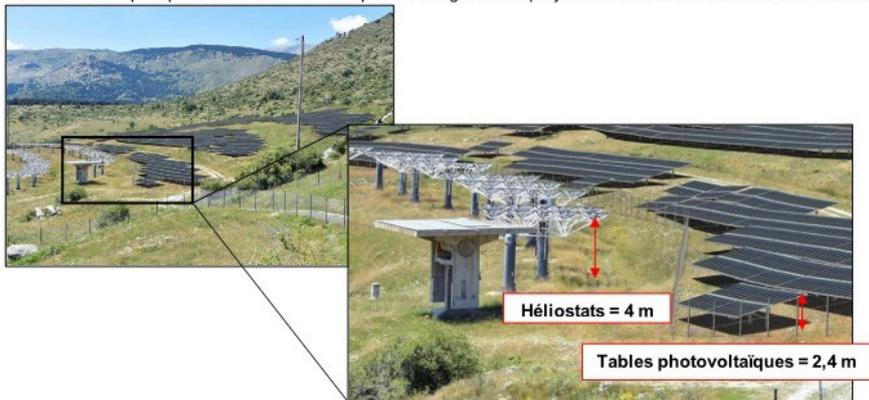
La MRAE n'analyse pas les mémoires en réponse, il conviendra donc de veiller à ce que ces considérations énoncées par ENGIE en matière de corridors et de réservoirs de biodiversité soient justifiées et suffisantes avant la délivrance du PC.

En complément des mesures précédemment citées, et afin de répondre aux recommandations de la MRAe, un recul supplémentaire de l'implantation par rapport aux berges sera effectué (cf. extrait ci-dessous).



- Paysage

L'aspect paysager est pris en compte dans l'Etude d'Impact (cf. page 121 et 219) et a été complété, comme demandé par la MRAe, par des photographies, des photomontages et des coupes afin de mieux percevoir les enjeux paysagers. L'analyse des incidences réalisées grâce à ces éléments a permis de conclure à un impact minimal du projet solaire de Thémis qui s'intègre au sein d'un site possédant un impact paysager déjà marqué. L'illustration ci-après permet de se rendre compte de l'intégration du projet solaire de Thémis dans le site existant.



Photomontage du projet solaire de Thémis depuis le belvédère du site

Le commissaire enquêteur prend acte.

L'impact du site existant est en effet très marqué. On pourrait dire que la tour Thémis fait parti depuis près de 40 ans du paysage Cerdan.

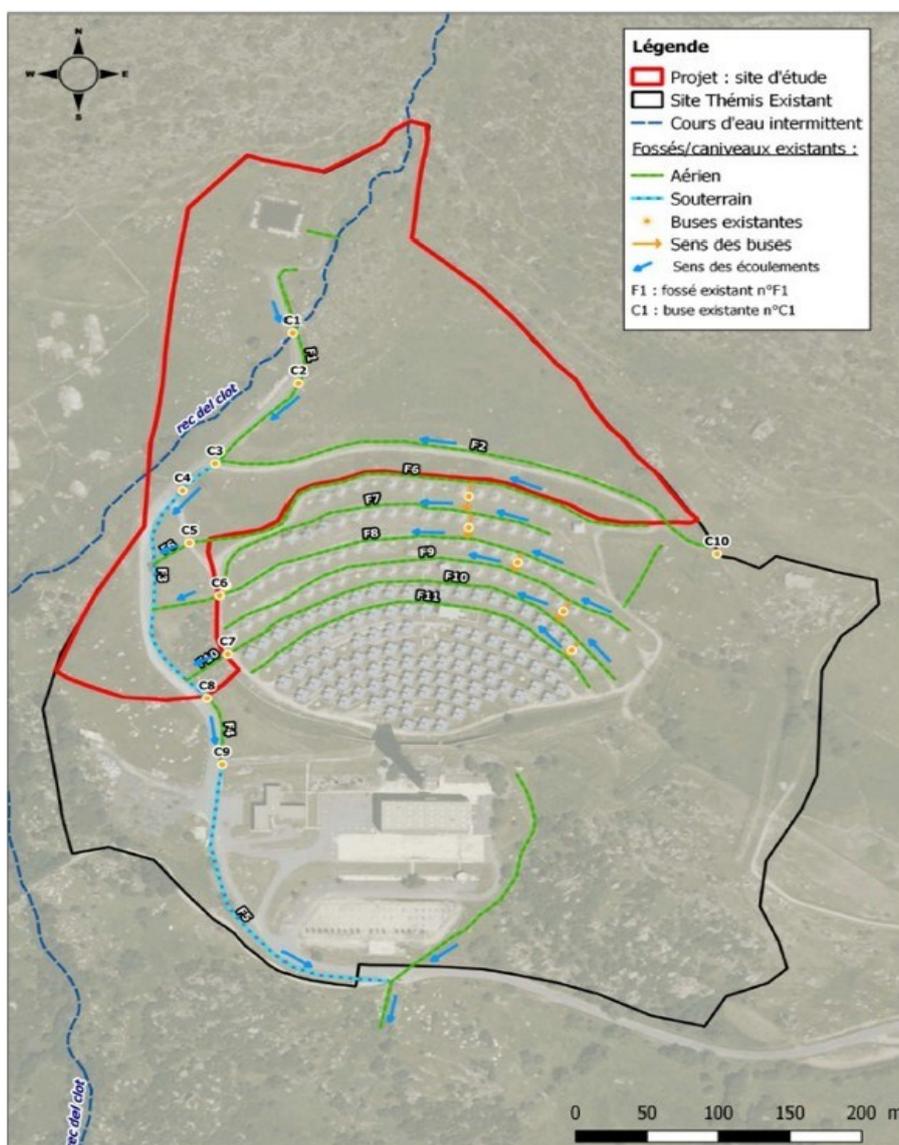
Le projet ne devrait pas avoir un impact plus prégnant qu'il ne l'est actuellement.

- Risque d'érosion et gestion des eaux pluviales

Nous rappelons que le dossier comporte déjà des mesures de gestions des eaux pluviales en phase travaux et en phase exploitation :

- Phase travaux : les mesures d'évitement « ME1-1c Utilisation des pistes existantes » et de réduction « MR2-1e Choix de la technique de fixation des panneaux photovoltaïques et maintien de la couverture végétale » et « MR2-1-c Gestion des déblais » présentées pages 169 et 170 de l'Étude d'impact prévoient de réduire au maximum les terrassements nécessaires au projet afin de préserver les sols de l'érosion et de favoriser l'infiltration des ruissellements.
- Phase exploitation : la mesure « MR2.2q Dispositif de gestion des eaux pluviales » page 173 de l'Étude d'impact prévoit d'une part la réduction de la concentration des eaux de pluie grâce à l'espacement des panneaux entre eux et d'autre part la reprise de la végétation au sol. La mesure prévoit qu'« Ainsi, la vitesse d'écoulement des eaux en phase exploitation de la centrale photovoltaïque devrait être ralentie permettant un fonctionnement hydrique de la zone similaire à l'actuel, en particulier vis-à-vis des problématiques d'érosion. Le suivi environnemental après le chantier permettra de s'assurer que la strate herbacée est toujours en place et n'a pas été fragilisée. »

Il est important de noter qu'en plus de ces mesures spécifiques au projet photovoltaïque, le site de Thémis Solaire Innovation comporte déjà des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales comme des fossés, des caniveaux, des buses ou des canalisations souterraines mis en place lors de la construction du site (cf. carte ci-après).



Aménagements hydrauliques existants sur le site de TSI (source : BURGEAP, 2019)

Le commissaire enquêteur prend acte.

Les conditions climatiques particulières des lieux peuvent conduire à des précipitations pluvieuses de forte intensité.

La surface imperméabilisée par les tables photovoltaïques sera relativement importante.

La vitesse des eaux arrivant au sol sera plus importante et le réseau existant prévu pour les installations déjà en place sera-t-il suffisant ?

Si ce projet pose des problèmes d'un point de vue agricole car la zone impactée participe à la production d'herbes de pâturage ou de fourrage nécessaire à l'alimentation des cheptels communaux et, au-delà, départementaux, il en pose donc également du point de vue environnemental. ENGIE Green a commandé une étude environnementale de la zone qui a conclu que celle-ci n'abritait aucune espèce « remarquable ». Cette conclusion sur la base d'une étude réalisée au mois de mars est prématurée car, à cette altitude, il faudrait opérer en juin ou juillet afin de rendre compte des potentialités de la biodiversité.

Le point soulevé ci-dessus est évoqué dans l'avis de la MRAe et nous rappelons ici les éléments de réponses que nous avons déjà apportés dans le mémoire en réponse disponible au sein du dossier d'enquête publique.

Les inventaires faune/flore ont été réalisés en périodes favorables ou optimales d'observation définies par le Ministère de l'Environnement (80% en période optimale), comme indiqué page 57 de l'Etude d'impact. Une seule observation a été effectuée en dehors de ces périodes. Elle concerne l'entomofaune, qui a fait l'objet de 4 autres observations, toutes en période optimale (cf. tableau ci-après).

Des observations ont bien été menées entre septembre et mars, puisque les inventaires ont eu lieu en avril, mai, juin et août 2018, et en janvier et juin 2019. Comme indiqué précédemment, les inventaires se sont concentrés sur les périodes d'observation les plus optimales. La seule période d'observation optimale entre septembre et mars concerne l'avifaune hivernante, en décembre et en janvier. Cette période a été investiguée avec une sortie réalisée en janvier 2019 (cf. tableau ci-après). Rappelons également que le site est soumis au climat montagnard, avec des hivers qui débutent plus tôt et se terminent plus tard qu'en plaine.

L'association Bien vivre en Pyrénées catalanes pense qu'il ne faut pas se contenter, comme le préconise la MRAe, de revoir la copie afin de tenir compte de ses observations. En effet, les mesures de « compensation » prévues par le maître d'œuvre ne concernent que le seul utilisateur actuel de cette parcelle, un propriétaire du centre équestre de Targassonne, et se réduit à une somme misérable sans envisager l'impact sur l'ensemble de la production fourragère de la commune ou, au-delà, de l'intercommunalité. La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales a réfuté avec pertinence les allégations d'ENGIE Green. Mais nous remarquons que cette société a négligé, dans son rapport, les impacts environnementaux, du moins ceux qu'a mis en évidence la MRAe d'Occitanie.

Nous rappelons à nouveau et en premier lieu que les aspects environnementaux sont traités dans l'étude d'impact et analysés par la MRAe tandis que les compensations liées au volet agricole sont elles étudiées dans l'étude préalable agricole et analysées par la CDPENAF. Les enjeux environnementaux sont donc bien pris en compte dans l'étude d'impact, ainsi que les remarques de la MARE auxquelles ENGIE Green a répondu via un mémoire en réponse (pièce constitutive du dossier d'enquête publique).

Concernant le volet agricole, ENGIE Green et le bureau d'étude Envilyls ont mené une concertation continue avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui plutôt que de réfuter a accompagné et aidé ENGIE Green dans le processus de compensation. Cela a permis de définir le niveau de compensation adéquat (plusieurs itérations ont été nécessaires) et d'identifier les acteurs du monde agricole pouvant bénéficier de cette compensation.

Le 6 janvier 2021, la CDPENAF a rendu un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre effective de la compensation collective défini avec la Chambre d'Agriculture (financement d'actions à hauteur de 13 951€). Les différents échanges avec la Chambre d'Agriculture et avec l'association des Associations Foncières Pastorales et Groupements Pastoraux des Pyrénées-Orientales (AAFPGP66) ont permis d'identifier des actions à financer au sein du groupement pastoral de Targassonne. ENGIE Green et le GP de Targassonne échange actuellement pour finaliser le lancement des travaux.

La compensation du projet de Thémis bénéficiera donc aux différents éleveurs du GP de Targassonne.

L'implantation de la centrale de Llo a laissé des traces que ce projet néglige. À Llo et à Targassonne, c'est la même communauté de communes qui est impliquée. Ces deux communes appartiennent aussi toutes les deux au PNR des Pyrénées catalanes. Pourquoi rajouter maintenant le prélèvement de 5 ha à Targassonne après celui des 56 ha de Llo ? D'ailleurs, en matière d'environnement, mieux vaut « éviter » que « compenser ». On n'a pas compensé à Llo, on propose des compensations dérisoires à Targassonne. C'est inacceptable.

Le projet solaire de Thémis a été conçu en tenant compte des enjeux du site d'implantation et de ses alentours, qui ne sont pas les mêmes que ceux de la centrale de Llo. Par ailleurs, la centrale de Llo étant une installation marquante du paysage cerdan, elle a été considérée dans l'étude d'impact du projet de Thémis en termes de paysage et d'effets cumulés (pages 142 et 231 de l'Etude d'Impact).

Rappelons enfin que la technologie utilisée est différentes sur ces deux projets, puisqu'à Llo il s'agit d'une centrale solaire thermodynamique (concentration des rayons solaires pour chauffer un liquide caloporteur et produire de la vapeur par la suite convertie en électricité) tandis qu'à Thémis il s'agit d'utiliser la technologie photovoltaïque (conversion des rayons solaires en électricité).

Les panneaux photovoltaïques sont sombres afin d'absorber le plus de lumière possible, contrairement aux miroirs des centrales thermodynamiques qui réfléchissent la totalité des rayonnements reçus, comme c'est le cas des héliostats historiquement présents sur le site de Thémis (cf. photomontage ci-dessous).

Le commissaire enquêteur prend acte.

Encore une fois l'avis de la MRAE évoque ce point qui devra être respecté.

L'avis de la CDPENAF (en annexe page 111) est clair.

Les réserves prescrites et reprises ci-contre dans le mémoire en réponse seront obligatoirement prises en considération dans le dossier.

Le commissaire enquêteur prend acte.

Le projet de Targassonne, au vu des arguments avancés par la MRAe et en raison de son incompatibilité la résolution le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes de réserver le photovoltaïque aux friches industrielles, aux parkings de grandes surfaces ou aux toits des édifices publics, devrait donc être abandonné.

Comme indiqué au début de l'observation de l'association *Bien vivre en Pyrénées catalanes*, le Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Catalanes comporte en effet sur son territoire un savoir-faire en matière de technologies solaires représenté par différents types d'installation. Le développement de ces technologies est intégré à la charte du PNR qui définit les zones pouvant accueillir ces installations et encadre leur implantation.

Le site de Thémis Solaire Innovation, au droit duquel s'implante le projet photovoltaïque au sol de Thémis, fait partie de ces zones dédiées en tant que « *Site de recherche et développement solaire à valoriser* » (cf. extrait de la carte du PNR ci-dessous). Un des objectifs de ce type de zone est de « *Développer les offres spécifiques des Pyrénées catalanes dont le tourisme scientifique autour des équipements de recherche et développement sur le solaire* ». D'autre part, le site se situe sur un secteur « *devant faire l'objet d'une réduction ou/et d'une urbanisation progressive, dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme* ». Le PLU de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne entré en vigueur en janvier 2020, et qui remplace le PLU de Targassonne, encadre l'urbanisation de cette zone en la dédiant aux installations solaires innovantes du site de Thémis Solaire Innovation.

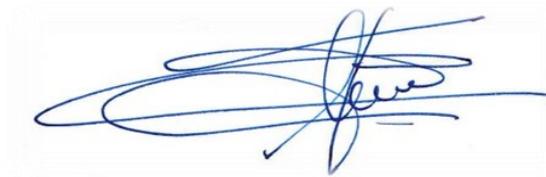
La charte du PNR préconise en effet le photovoltaïque en toiture ou sur des zones déjà artificialisées, dans les zones naturelles agricoles ou forestières.

Le projet se situe ici dans une zone du PLU dédiée à ce type de projet en lien avec Thémis.

Le PNR a donné un avis favorable sous des réserves déjà évoquées.

Rapport arrêté le 26 juillet 2021

Par le commissaire enquêteur

A blue ink signature, appearing to read 'Gérard Climent', is written over a white rectangular background.

Gérard CLIMENT

2ème partie

Avis motivé

Et conclusions

Du Commissaire Enquêteur

AVIS MOTIVE

La présente enquête publique visait à informer la population sur un projet de centrale solaire au sol porté par la société « Engie PV thémis » sur le site de Thémis à Targassonne. Suite à cette enquête, une décision sur la demande de permis de construire concernant le projet sera prise par le PREFET des Pyrénées-Orientales.

Cette enquête publique qui s'est déroulée du 10/06/2021 au 12/07/2021 a pu se faire dans les meilleures conditions.

Le dossier soumis à l'enquête était de qualité et facile à appréhender pour tout un chacun.

En préambule, je tenais à rappeler les objectifs gouvernementaux en faveur du développement de la production d'énergies renouvelables en France.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), promulguée le 17 août 2015, a fixé des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030,
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

Le développement des énergies renouvelables répond à plusieurs enjeux :

- la lutte contre le changement climatique (diminution des gaz à effet de serre),
- l'autonomie énergétique,
- la création d'emplois locaux non délocalisables.

La production d'énergie renouvelable peut être d'origine diverse : photovoltaïque, éolienne, par méthanisation ...

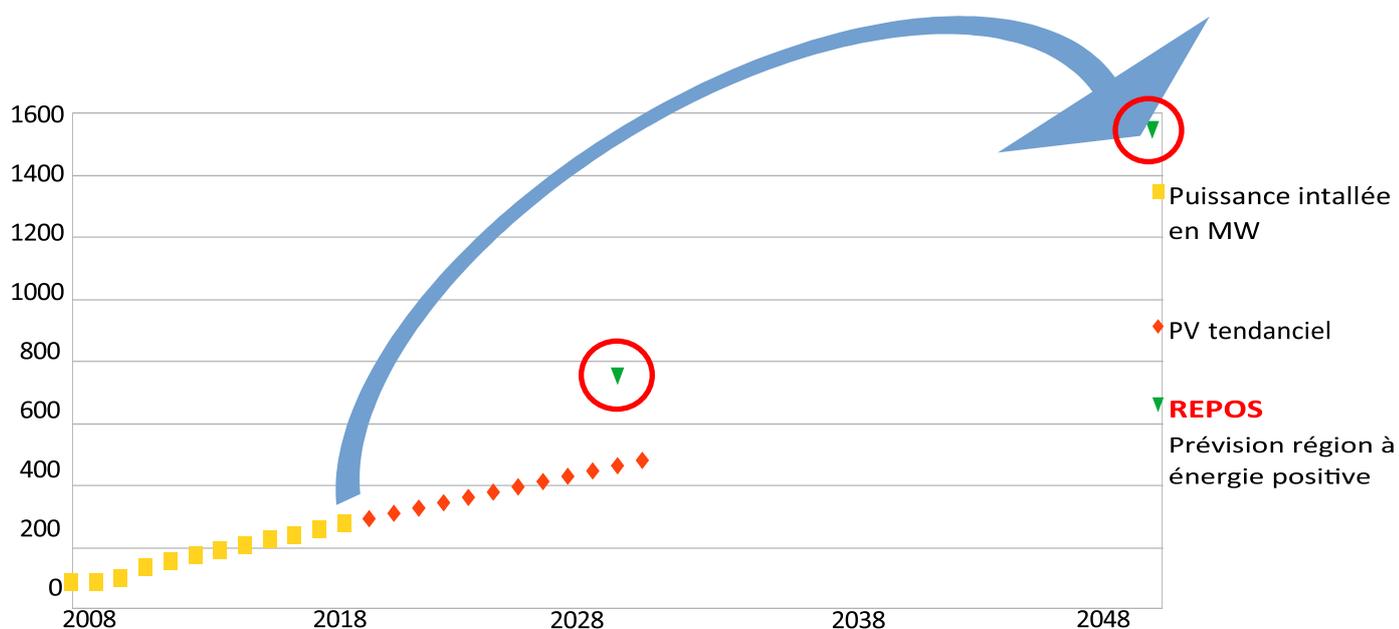
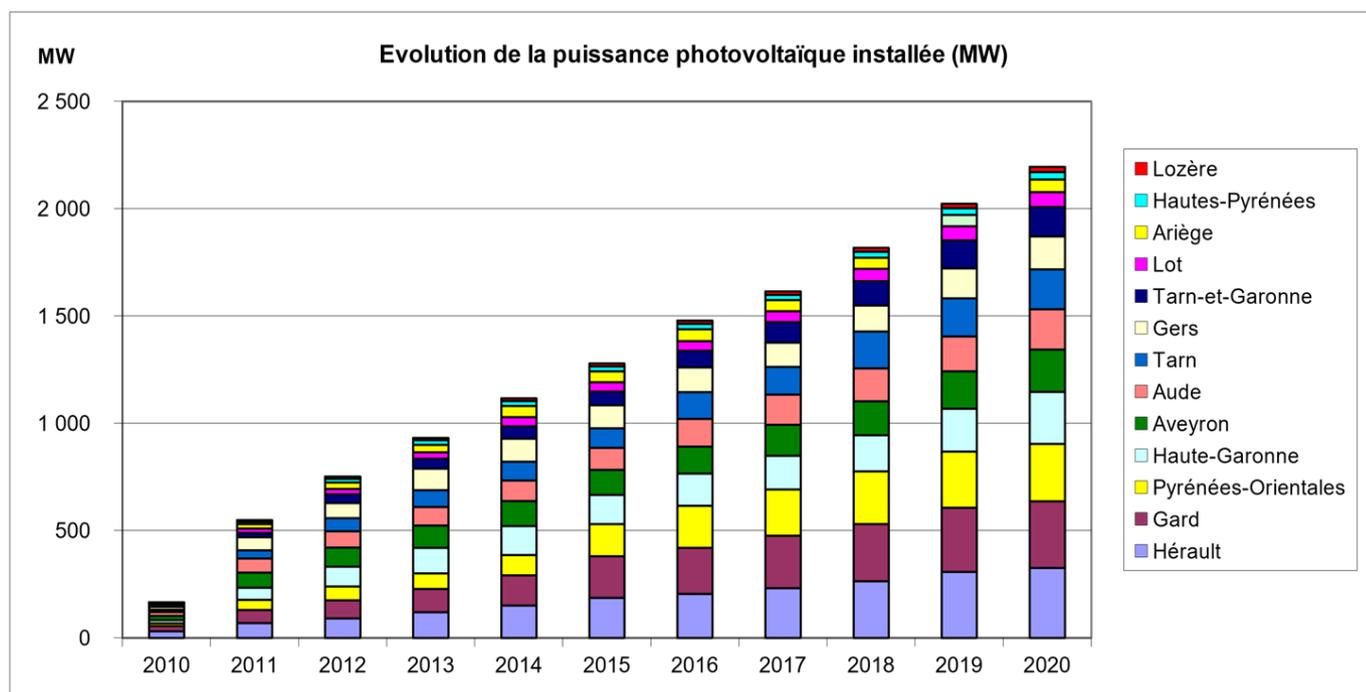
Concernant les parcs photovoltaïques au sol, les principes suivants s'appliquent :

- la priorité est donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés,
- l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone A ou N d'un PLU est fortement déconseillée compte tenu de la nécessité de conserver la vocation des terrains concernés.

Ci-contre les graphiques démontrent l'état actuel du parc photovoltaïque en Occitanie par département ainsi que la tendance espérée.

Développement du solaire photovoltaïque en OCCITANIE

Réalisation et tendance (source SDES RTE Région)



Je considère que le présent projet s'intègre dans la démarche gouvernementale de recherche de l'autonomie énergétique du pays.

Le dossier de centrale photovoltaïque de THEMIS a reçu un avis favorable de tous les services consultés.

En revanche certains ont émis quelques réserves. Elles sont reprises dans la partie rapport pages de 20 à 24.

Il s'agit du Parc Naturel Régional PNR, de la CDEPNAF et de la MRAE.

Je considère que ces réserves doivent obligatoirement être prises en considération dans le dossier.

- La MRAE n'analyse pas les mémoires en réponse réalisés par les porteurs de projets. J'ai donc fait cette analyse à mon niveau et j'estime que ENGIE ne répond pas à certaines recommandations (voir page 23-24 du rapport).
- Le PNR, dont la Présidente se trouve être aussi la Présidente du conseil départemental qui est propriétaire du site de Thémis, demande de considérer certaines réserves répertoriées page 21 du rapport.
- La CDPENAF impose des compensations agricoles et financières listées page 22 du rapport.

Concernant les fouilles archéologiques préventives, elles devront être réalisées après une analyse de la méthode à mettre en œuvre qui ne devra en aucun cas être en contradiction avec les recommandations de la MRAE et la protection des espèces et de leur habitat.

Concernant le paysage, je considère que le projet sera visible surtout depuis la RN 20 entre Ur et Enveitg et de la basse Cerdagne Bourg-Madame et Llivia.

L'impact sur le paysage sera à mon avis moins prégnant que la tour Thémis elle-même. La brillance des panneaux, compte tenu de leur implantation, ne devrait pas être aussi frappante que celle des panneaux de la centrale de Llo. En effet les panneaux de Llo sont des miroirs alors que ceux de Thémis plus sombres, captent l'énergie solaire au lieu de la refléter.

Sur le plan règlementaire, le projet de centrale solaire respecte l'ensemble des articles du PLUI, **sauf sur un point** (voir page 19 du rapport).

Le règlement de la zone 1AUet précise :

ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les éléments producteurs d'énergie doivent s'incorporer aux volumes architecturaux des bâtiments existants et ne pas dépasser la hauteur absolue. Pour les nou-

velles constructions les éléments producteurs d'énergie doivent être intégrés sans saillie dans la toiture.

La centrale solaire ne répondant à ces critères, je suggère qu'un juriste en urbanisme soit consulté sur ce point afin de lever tout risque de fragilité juridique du Permis de construire.

Enfin concernant la seule observation déposée au cours de cette enquête publique par l'association « Bien vivre en Pyrénées-Catalanes »(voir page 28).

Je constate qu'elle s'appuie sur les avis de la MRAE, du PNR et de la CDPENAF. Si ces services émettent des avis favorables assortis de réserves, l'association reprend ces réserves à son compte pour justifier son opposition au projet.

Les arguments avancés tant sur la biodiversité que sur l'agriculture ou les principes du photovoltaïque sur des surfaces déjà artificialisées, pourrait se comprendre si le projet se situait en zone naturelle agricole ou forestière.

Mais il s'agit là, d'une centrale photovoltaïque prévue dans un secteur réservé pour ce type d'installation avec une volonté du PLUI de promouvoir les activités en lien avec Thémis et proposant des dispositifs innovants comme le propose le projet avec les panneaux bifaces et le système inédit de stockage de l'énergie par cylindre d'inertie en béton.

Je rappelle encore que les réserves émises par les différents services sur la biodiversité, le respect des espèces et de leur habitat et des compensations agricoles devront être respectées.

Le mémoire en réponse au PV de synthèse apporte quelques éléments de réponse qu'il conviendra quand même de vérifier.

Aussi, je regrette que l'opposition catégorique au projet par cette association, ne soit pas constructive. Une rencontre entre ENGIE et l'association pourrait peut-être déboucher sur un dialogue plus positif.

CONCLUSIONS

EN CONSEQUENCE :

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande par lettre enregistrée le 30 avril 2021 par laquelle M. Le Préfet des Pyrénées-Orientales demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur ;

VU la décision n° E21000042/34 du 06 mai 2021 du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant M. Gérard CLIMENT commissaire enquêteur ;

VU l'ARRÊTÉ préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021139-0001 du 19/05/2021, de prescription au titre du code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire concernant une centrale solaire au sol présentée par la société de projet « Engie PV Thémis », filiale de la société « Engie Green », sur le site de Thémis à Targassonne.

VU la consultation des services ;

VU les saisines de la CDPENAF et MRAE ;

VU les registres d'enquête publique et les observations du public ;

VU le mémoire en réponse au PV de synthèse ;

VU le présent rapport et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;

Le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE au projet de centrale solaire au sol présenté par la société « Engie PV Thémis », ;

sous réserves de la prise en considération dans le dossier de Permis de construire avant son approbation, des prescriptions émises par la CDPENAF, la MRAE et le PNR notamment, et recommandées dans son avis motivé.

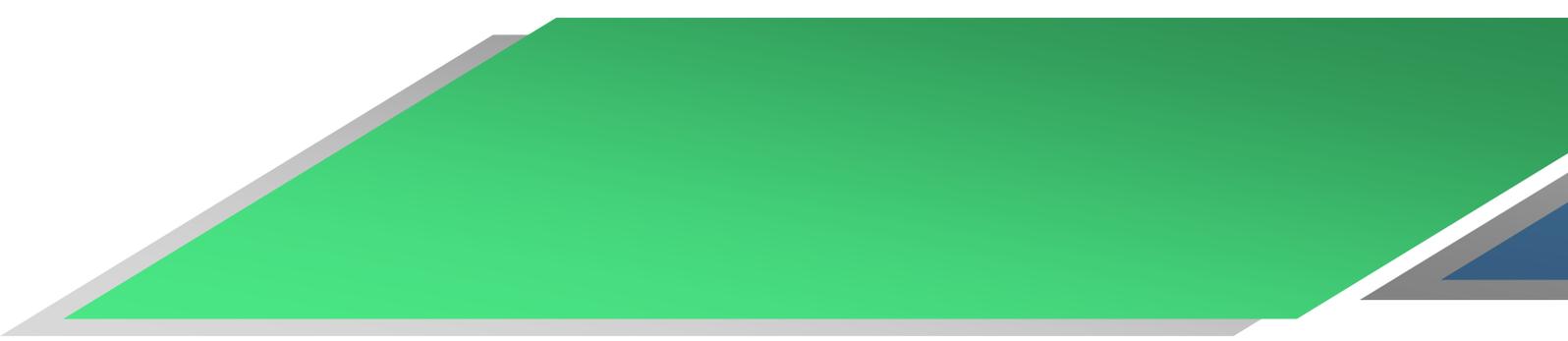
ARRÊTE
Le 26 juillet 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gérard Climent', is centered within a white rectangular box.

Le Commissaire Enquêteur
Gérard CLIMENT

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur pourront être consultés par le public pendant un an à compter du 12/07/2021, dans les six communes concernées par le dossier aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de celles-ci.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque/Thémis-Targassonne » ou sur le site internet www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-photovoltaique-au-sol-themis/.



3ème partie

Annexes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

DECISION DU

06/05/2021

N° E21000042 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

CODE : 2

Vu enregistrée le 30/04/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable *au projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société "Engie PV Thémis" sur la commune de TARGASSONNE* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard CLIMENT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

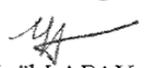
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la société Engie PV Thémis en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur le Maire de TARGASSONNE, à Monsieur le Responsable de la société Engie PV Thémis et à Monsieur Gérard CLIMENT.

Fait à Montpellier, le 06/05/2021

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité environnement énergies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021_1390001 du 19 MAI 2021
portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire portée par la société « Engie PV Thémis » (Engie Green) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le site de Thémis, commune de Targassonne.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29 ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;
- Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande de permis de construire n° PC 06620220D0001 déposé le 31 janvier 2020 à la mairie de Targassonne par M Jérôme Lorient, représentant la SASU « Engie PV Thémis », « le Triade 2 », parc d'activité Millénaire 2, 215 rue Samuel Morse, 34 000 Montpellier ;
- Vu** l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis émis le 16 juillet 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie et le mémoire en réponse produit le 16 février 2021 par la société « Engie PV Thémis »;

Vu la décision n° E21000042/34 du 06/05/2021 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant l'impact visuel prévisible du projet sur les communes de Angoustrine-les-Escalades, Dorres, Egat, Estavar et Font-Romeu-Odeillo-Via.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Targassonne, sur le site de Thémis, présentée par la société de projet « Engie PV Thémis », filiale de la société Engie Green.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

Article 2 :

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours, du jeudi 10 juin au lundi 12 juillet 2021 inclus.

La commune de Targassonne est le siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu aux communes de Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Dorres, Egat, Estavar et Font-Romeu-Odeillo-Via.

Article 3 :

Monsieur Gérard Climent, chargé d'études urbanisme planification à la Direction départementale des territoires et de la mer, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique.

Article 4 :

L'ensemble du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 16 juillet 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé, sera consultable durant ce délai dans les mairies des communes susvisées afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée au contexte sanitaire :

Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades	Dorres	Egat	Estavar	Font-Romeu-Odeillo-Via	Targassonne
L Ma Mer J V 8h30 - 12h00	L Ma V : 9-12h/14-16h Mer : 9 - 12h	L Mer V : 9-12h J Ma : 14 -18h	L Ma Mer J V 8h-10h et sur RV :10h-12h	L Ma Mer J V 8h30 - 12h30 13h30 - 17h	L : 14h – 17h Ma mer J V : 9h -12h et 14h– 17h

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-photovoltaïque-au-sol-themis/>

ainsi que sur le site internet de la préfecture, à l'adresse :

« www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque/Thémis-Targasonne »

et sur rendez-vous (04-68-38-12-57/55) sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 rue Jean Richepin à Perpignan .

Un second poste informatique sera également mis à la disposition du public à la mairie de Font-Romeu.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt sécurité routière -2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Pierre Durieu, chef de projets énergies renouvelables, représentant le maître d'ouvrage : courriel pierre.durieu@engie.com /téléphone : 04 67 20 69 93 – portable : 06 09 59 23 91.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations et propositions concernant le projet sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie ou les adresser par écrit sous pli fermé à la mairie de Targasonne, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique sur le projet de centrale solaire Thémis , Hôtel de Ville, 03 bis route d'Andorre 66 120 Targasonne» .

De plus les observations du public pourront être communiquées par voie électronique en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-photovoltaique-au-sol-themis/>

Les observations et propositions du public déposées par voie électronique sont consultables sur ce même registre dématérialisé.

L'ensemble des observations seront annexées au registre déposé au siège de l'enquête, à la mairie de Targasonne, après avoir été visées par le commissaire enquêteur.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les permanences fixées comme suit :

Jeudi 10 juin 2021	Mairie Targasonne : 9h - 12h
Mercredi 23 juin 2021	Mairie Estavar : 14h – 17 h
Lundi 05 juillet 2021	Mairie Font-Romeu 9h30 - 12h30
Lundi 12 juillet 2021	Mairie Targasonne 14h - 17h

Article 7 :

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- ne pas se présenter en cas de symptôme de Covid 19.
- port du masque, tant pour la consultation du dossier que pour les entretiens avec le commissaire-enquêteur
- port de gants jetables ou lavage des mains avant consultation du dossier et des registres d'enquêtes .

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'information dans chacune des mairies des communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé au préfet. L'avis sera également affiché suivant les mêmes conditions au siège de la communauté de communes « Pyrénées Cerdagne », ainsi qu'à celui de la communauté de communes « Pyrénées catalanes ».

Cet avis au public et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque », « Thémis-Targasonne » et sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-photovoltaique-au-sol-themis/>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur les voies d'accès, suivant les indications du commissaire enquêteur. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 9 :

A la date de clôture de l'enquête, soit le lundi 12 juillet 2021, les registres de l'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête référent accompagné de l'ensemble des registres avec son rapport sur l'enquête et ses conclusions et avis motivés dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, sauf demande de report justifiée.

Article 11 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées par l'enquête publique, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque ».

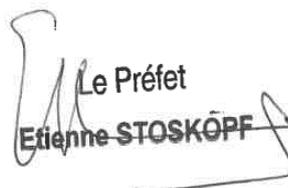
Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan Cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, messieurs les maires des communes de Angoustrine, Dorres, Egat, Estavar, Font-Romeu et Targasonne, messieurs les présidents des communauté de communes « Pyrénées-Cerdagne » et « Pyrénées catalanes » ainsi que monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le représentant de la société « Engie PV Thémis ».

Fait à Perpignan, le

19 MAI 2021


Le Préfet
Etienne STOSKÖPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SABATE et BOUTAN VALORISATION pour le développement du centre de tri et de traitement des déchets de l'installation située sur la commune de Perpignan

En application de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021137-0001 du 17 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL SABATE et BOUTAN VALORISATION, siège social Parc Ducup, rue de Madrid, 66000 Perpignan, en vue d'être autorisée à exploiter les activités du centre de tri et de traitement de déchets situé sur la commune de Perpignan.

La décision rendue par le préfet des Pyrénées-Orientales en sa qualité d'autorité environnementale sur la dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas, figure dans le dossier de demande d'autorisation.

La personne responsable du projet, en vertu de laquelle des informations peuvent être demandées est M. David MIGNARD, gérant responsable du site :
- tél. : 04-68-55-34-04 - mail : valorisation@sabate-boutan.fr

Monsieur Guy DE BAILLEUL, directeur départemental de l'équipement honoraire re-

traité, a été désigné par le tribunal administratif de Montpellier, commissaire enquêteur pour mener cette enquête qui se déroulera en mairie de Perpignan pendant 17 jours du 14 juin au 30 juin 2021 inclus.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête seront déposés en mairie de Perpignan.

Toute personne pourra en prendre connaissance, sur place, et formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie désignée ci-dessous, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Commune : Perpignan
Adresse : Hôtel de ville - Place de la Loge - direction gestion immobilière
Jours et horaires de consultation du public - siège de l'enquête
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courrier électronique pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :
pref-epsabateboutan@pyrenees-orientales.gouv.fr
qui pourront être consultées sur le site internet :
« <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> »

rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « ICPE soumises à autorisation ».

Le dossier d'enquête pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

« <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « ICPE soumises à autorisation ».

Un poste informatique sera mis à disposition du public pour consulter le dossier à la préfecture de Perpignan, 5 rue Bardou Job, aux jours et heures d'ouverture au public, sur rendez-vous en téléphonant au 04-68-51-68-62 ou au 04-68-51-68-65.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Perpignan (66000), hôtel de ville, Place de la Loge, direction gestion immobilière :
- le lundi 14 juin 2021 de 9h à 12h
- le jeudi 24 juin 2021 de 14h à 17h
- le mercredi 30 juin 2021 de 14h à 17h

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Perpignan, Baho, Saint-Estève, Le Solar et Toulouges, ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Orientales (direction des collectivités et de la légalité) pour y être tenu à la disposition du public pendant un an.

Le rapport sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat des Pyrénées-Orientales

« <http://pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « ICPE soumises à autorisation » où il sera mis à disposition du public pendant un an.

À l'issue de l'enquête, la décision prise par le préfet des Pyrénées-Orientales sera un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions, ou un refus.

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les mesures d'accueil du public en mairie et de protection sanitaire fixées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête devront être respectées.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Kevin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS AU PUBLIC

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire au sol porté par la société « Engie PV Thémis » sur le site de Thémis à Targassonne.

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021139-0001 du 19/05/2021, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire concernant une centrale solaire au sol présentée par la société de projet « Engie PV Thémis », filiale de la société « Engie Green », sur le site de Thémis à Targassonne.

La commune de Targassonne est le siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu aux communes de Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Dorres, Egat, Estavar, Font-Romeu-Odeillo-Via. Cette enquête se déroulera sur une durée de 33 jours, du jeudi 10 juin au lundi 12 juillet 2021. Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 16 juillet 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, sera consultable dans les mairies des communes de Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Dorres, Egat, Estavar, Font-Romeu-Odeillo-Via et Targassonne afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le

registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée au contexte sanitaire :

Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades
L Ma Mer J V - 8h30 - 12h00

Dorres
L Ma V : 9h-12h/14h-16h
Mer : 9 - 12h

Egat
L Mer V : 9h-12h
J Ma : 14 h-18h

Estavar
L Ma Mer J V
8h-10h et sur RV : 10h-12h

Font-Romeu-Odeillo-Via
L Ma Mer J V
8h30 - 12h30
13h30 - 17h

Targassonne
L : 14h - 17h
Ma mer J V :
9h - 12h et 14h- 17h

Les observations et propositions pourront être envoyées par écrit à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, Hôtel de ville,

03 bis route d'Andorre 66120 Targassonne. Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet « www.pyrenees-orientales.gouv.fr » rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques - photovoltaïque/Thémis-Targassonne » ainsi que sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage à l'adresse suivante où le public pourra aussi communiquer ses observations et consulter l'ensemble de celles recueillies :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-photovoltaïque-au-sol-themis/>

L'ensemble des observations émises sera annexée au registre déposé au siège de l'enquête publique, en mairie de Targassonne, après avoir été visées par le commissaire-enquêteur.

Le dossier pourra aussi être consulté sur rendez-vous (04 68 38 12 57/55) sur le poste informatique situé à l'adresse suivante : Jean Richepin à Perpignan, où il sera possible d'en obtenir copie à ses frais. Un second poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie de Font-Romeu.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Pierre Durieu, chef de projets énergies renouvelables, re-

présentant la société « Engie PV Thémis » : pierre.durieu@engie.com/04-67-20-69-93/06-09-59-23-91.

Monsieur Gérard Clément, chargé d'études urbanisme planification à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations du public au cours des permanences fixées comme suit :

Targassonne 10/06/21
9h - 12h

Estavar 23/06/21
14h - 17 h

Targassonne 12/07/21
14h - 17h

Font-Romeu 05/07/21
9h30- 12h30

Les rapports, conclusions et avis rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter du jour de clôture de l'enquête, seront consultables un an durant à partir de cette même date sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales (« www.pyrenees-orientales.gouv.fr/ct » rubrique supra), dans les mairies incluses au périmètre de l'enquête ainsi qu'à la DDTM.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales soit délivrera un permis de construire assorti ou non de prescriptions, soit opposera un refus à la demande.

La Semaine
du Roussillon

HÔTEL DE VILLE - MAIRE DE SALEILLES
2 boulevard du 8 mai 1945 - BP 02 - 66280 SALEILLES
Tél : 04 68 37 70 70 - mël : contact@saleilles.fr - web : <http://www.saleilles.fr>

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

L'avis implique un marché public
Objet : Maîtrise d'oeuvre - Réalisation d'une médiathèque et d'une antenne de musique CRR

Référence acheteur : 04/2021

Type de marché : Services

Procédure : Procédure adaptée

Code NUTS : FRJ15

Remise des offres : 23/06/21 à 18h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Validité des offres : 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

Instance chargée des procédures de re-

Société civile immobilière "silt", sci au cap.de 1524,49€,13rue du pountet 66680 canohes.Rcs n°422962282.Le 30/12/20 à 20h,l'age a approuvé les comptes de liquidation,donné quitus de sa gestion au liquidateur et prononcé la cloture de liquidation.

SCI CECA

SCI au capital de 1 000 €
Siège social : 12 RUE AUGUSTE
ESTRADE, LOT LES PLATANES
66680 CANOHES
RCS de PERPIGNAN 798 105 227

L'assemblée générale extraordinaire du 10/05/2021 a décidé le transfert du siège social à compter du 17/05/2021 et de modifier l'article ACTICLE 4 des statuts.

Société civile immobilière "silt", sci au cap.de 1524,49€,13rue du pountet 66680 canohes.Rcs n°422962282.Le 30/12/20 à 16h,l'age a décidé la dissolution anticipée de la société,nommé liquidateur christophe palma,44 rue pierre semard 66270 le solar,et fixé le siège de liquidation au siège social.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19/03/2021, il a été constitué une société :

Dénomination sociale :

NATUR'Ô CONSEIL

Forme : SASU

Siège social : 2 rue Gustave EIFFEL -

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS AU PUBLIC

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire au sol porté par la société « Engie PV thémis » sur le site de Thémis à Targasonne.

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021139-0001 du 19/05/2021, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire concernant une centrale solaire au sol présentée par la société de projet « Engie PV Thémis », filiale de la société « Engie Green », sur le site de Thémis à Targasonne.

La commune de Targasonne est le siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu aux communes de Angoustrine-Villevieue-les-Escalades, Dorres, Egat, Estavar et Font-Romeu-Odeillo-Via. Cette enquête se déroulera sur une durée de 33 jours, du jeudi 10 juin au lundi 12 juillet 2021. Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact et l'avis émis le 16 juillet 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitane, sera consultable dans les mairies des communes de Angoustrine-Villevieue-les-Escalades, Dorres, Egat, Estavar, Font-Romeu-Odeillo-Via et Targasonne afin que chacun puisse en prendre connais-

sance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée au contexte sanitaire :

Angoustrine Villevieue les Escalades
L Ma Mer J V 8h30/12h
Dorres
L Ma V : 9h/12h – 14h/16h Mer : 9h/12h
Egat
L Mer V : 9h/12h J Ma : 14h/18h
Estavar
L Ma Mer J V : 8h/10h et sur RV : 10h/12h
Font-Romeu- Odeillo-Via
L Ma Mer J V : 8h30/12h30 et 13h30/17h
Targasonne
L : 14h/17h Ma Mer J V : 9h/12h et 14h/17h

Les observations et propositions pourront être envoyées par écrit à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, Hôtel de ville, 03 bis route d'Andorre 66120 Targasonne. Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque/Thémis-Targasonne » ainsi que sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par

le maître d'ouvrage à l'adresse suivante où le public pourra aussi communiquer ses observations et consulter l'ensemble de celles recueillies :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-photovoltaique-au-sol-the-mis/>

L'ensemble des observations émises sera annexée au registre déposé au siège de l'enquête publique, en mairie de Targasonne, après avoir été visées par le commissaire-enquêteur.

Le dossier pourra aussi être consulté sur rendez-vous (04 68 38 12 57/55) sur le poste informatique situé à la DDTM, 2 rue Jean Richepin à Perpignan, où il sera possible d'en obtenir copie à ses frais. Un second poste informatique sera mis à la disposition du public à la mairie de Font-Romeu.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Pierre Durieu, chef de projets énergies renouvelables, représentant la société « Engie PV Thémis » : pierre.durieu@engie.com/04-67-20-69-93/06-09-59-23-91.

Monsieur Gérard Climent, chargé d'études urbanisme planification à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra les obser-

vations du public au cours des permanences fixes comme suit :

Targasonne
10/06/21
9h - 12h
Estavar
23/06/21
14h - 17h
Targasonne
12/07/21
14h - 17h
Font-Romeu
05/07/21
9h30- 12h30

Les rapports, conclusions et avis rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de 30 jours à compter du jour de clôture de l'enquête, seront consultables un an durant à partir de cette même date sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales (« www.pyrenees-orientales.gouv.fr »/cf. rubrique supra), dans les mairies incluses au périmètre de l'enquête ainsi qu'à la DDTM.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales soit délivrera un permis de construire assorti ou non de prescriptions, soit opposera un refus à la demande.



PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE

M. Robert VILA - Président

11 Boulevard Saint Assisole - BP 20641 - 66006 Perpignan

mèl : accueil.pmca@perpignan-mediterranee.org - web : <http://www.perpignanmediterranee.org>

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs

L'avis implique un marché public

Objet : Aménagement de la Zone d'Activité Economique La Mirande, commune de Saint-Estève

Référence acheteur : 2021052

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée

Code NUTS : FRJ15

Description : Le présent marché se décompose en 4 lots

Lot N° 1 : TERRASSEMENTS - VOIRIE

Lot N° 2 : RESEAUX HUMIDES

Lot N° 3 : RESEAUX SECS

Lot N° 4 : ESPACES VERTS

Classification CPV :

Principale : 45112500 - Travaux de terrassement

La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : NON

Forme du marché : Prestation divisée en lots ; oui

Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots

Les variantes sont acceptées

Quantité/étendue :

Le délai d'exécution des travaux est de :

4 mois pour le lot 1

5 mois pour le lot 2

3 mois pour le lot 3

1 mois pour le lot 4

Options : oui

Variante autorisée pour le lot 1 et interdites pour les autres lots.

Lot N° 1 - Terrassement - Voirie - CPV 45112500

Lot N° 2 - Réseaux Humides - CPV 45232411

Lot N° 3 - Réseaux secs - CPV 45311000

Lot N° 4 - Espaces verts - CPV 45112710

Conditions relatives au contrat

Cautionnement : Retenue de garantie de 5 % , qui peut être remplacée par une garantie à première demande. Aucune garantie financière prévue en contrepartie du versement de l'avance.

Financement : Prestations réglées par des prix unitaires, fermes et actualisables.

Avance de 5% accordée dans les conditions prévues au contrat. Délai global de paiement des prestations de 30 jours. Les dépenses effectuées au titre du présent marché seront imputées sur le Budget annexe 08 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Forme juridique : Aucune forme de groupement imposée à l'attributaire du marché. Interdiction de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

Conditions particulières d'exécution :

NON

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'ins-

cription au registre du commerce ou de la profession ;

Liste et description succincte des conditions :

Capacité économique et financière :

Cf règlement de consultation

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

Cf règlement de consultation

Référence professionnelle et capacité technique :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

Cf règlement de consultation

Marché réservé : NON

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

50% Valeur technique de l'offre

50% Prix

Remise des offres : 15/07/21 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Validité des offres : 120 jours, à compter de la date limite de réception des offres.

Modalités d'ouverture des offres :

Date : le 16/07/21 à 10h00

Renseignements complémentaires :

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur. Le dossier de consultation des entreprises est téléchargeable gratuitement

par chaque candidat. Il est disponible à l'adresse électronique suivante : www.marches-publics.info ou sur le site internet de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) : <https://www.perpignanmediterraneemetropole.fr> (rubrique Marchés publics). Les modalités de transmission des plis par voie électronique sont définies dans le règlement de la consultation.

Le pouvoir adjudicateur négociera avec tous les candidats sur les aspects techniques et financiers des offres. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales.

Dans le cadre de cette consultation, une visite sur site est conseillée selon les conditions établies dans le règlement de la consultation à l'article 6.2.

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier - Cedex 2, Tél : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10, mèl : greffe.ta-montpellier@juradm.fr, web : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

Envoi à la publication le : 11/06/21

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 27 mai 2021, est constituée la Société présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION : CHURRERIA CAMPILLO ET ALOZAINA

FORME : Société par actions simplifiée

CAPITAL : 1 000 euros

SIÈGE : 8 Bis, Place Gambetta – 66700 ARGÈLES SUR MER

OBJET : vente de crêpes, gaufres, chur-

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 25 "décisions collectives des associés" des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

Les cessions résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés sont libres.

Les autres cessions d'actions sont sou-



Mairies,
vos annonces légales

ADALTA

Expertise-Comptable Perpignan - Superbolquère
04 68 22 97 97 / 04 68 30 63 34
www.adalta-conseil.fr

**TRANSFERT
DE SIÈGE SOCIAL**



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Projet de centrale photovoltaïque au sol à Targasonne (66)
par la société Engie PV Thémis
déposé par ENGIE GREEN**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8483
N° MRAe : 2020APO49
Avis émis le : 16 juillet 2020**

Avis adopté le 16/07/2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 14 mai 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet des Pyrénées-Orientales pour avis sur le projet de création d'une centrale solaire à Targasonne (66) par la société Engie PV Thémis.

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 27 janvier 2020 et ses annexes. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter du 24 mai 2020 dans les conditions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier, en sa qualité d'autorité environnementale. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020), Cet avis est émis collégialement, lors de la réunion du 02 juillet 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Jean-Michel Soubeyroux, Jeanne Garric, Maya Leroy, Jean-Michel Salles et Georges Desclaux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 3,4 MWc a été déposé par la société Engie PV Themis sur la commune de Targasonne. Il se situe à l'ouest du village, à proximité immédiate de l'ancienne centrale solaire. Le projet vise à expérimenter des équipements et des matériaux issus de la recherche et de l'innovation dans le cadre d'un appel à projet du département des Pyrénées-orientales.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol.

La MRAe évalue toutefois que le porteur de projet ne justifie pas suffisamment le choix final d'implantation. En effet, la conception du projet n'intègre que partiellement les conclusions de l'état initial de l'environnement (pas d'évitement d'une zone humide, pas d'évitement d'un réservoir de biodiversité, chevauchement du ruisseau le Rec del Clot, incidence paysagère importante). La MRAe évalue de ce fait que les impacts résiduels du projet comme avérés et que la recherche d'une moindre incidence environnementale est à opérer.

D'un point de vue naturaliste la MRAe recommande de réévaluer à la hausse les incidences du projet pour les réservoirs et le corridor de biodiversité et de renforcer en conséquence les mesures proposées. Le projet impacte 0,7 ha de prairies humides oligotrophes (zones humides) sans que des mesures d'évitement ou de compensation soient proposées.

Des risques d'érosion des sols et de ravinement existent, la MRAe recommande d'intégrer une mesure de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout risque de destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site.

Compte tenu de la sensibilité paysagère du site, la MRAe recommande de viser une meilleure adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques à la topographie du site dans un objectif de moindre impact.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 3,4 MWc a été déposé par la société Engie PV Themis, filiale d'ENGIE Green sur la commune de Targassonne (66). Le projet se situe à l'ouest du village au niveau de la rupture de la pente du versant sud du pic des Moros. Il présente une pente d'environ 21 % orienté nord-sud et se trouve à environ 1 700 mètres d'altitude.

Le projet d'une surface clôturée de 7,6 ha, s'implante au sein du site de Thémis Solaire Innovation, au nord des installations existantes composées de panneaux solaires et de l'ancienne centrale solaire thermodynamique de Thémis. Cette centrale, première centrale thermodynamique au monde, a été inaugurée en 1983, et constitue aujourd'hui un site de recherche et développement sur les technologies solaires.

Le projet photovoltaïque s'inscrit dans la mission d'offre de services recherche et développement et d'innovation technologique propre au site de Thémis (d'importants travaux de réhabilitation du site sont intervenus depuis 2012 pour tester les technologies de la transition énergétique). ENGIE GREEN a candidaté et a été lauréat d'un appel à projet lancé par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales².

La zone d'implantation possible (ZIP) est un espace de prairie mêlée d'arbustes qui comporte de nombreuses zones de roche granitique et qui fait partie du site remarquable du chaos de Targassonne. Le ruisseau « Rec del Clot » traverse le site selon un axe nord-est / sud-ouest. Il alimente une zone humide située à l'ouest.

La particularité du projet de centrale est l'utilisation de panneaux photovoltaïques bifaces qui captent le rayonnement direct du soleil mais aussi le rayonnement réfléchi par la neige en sous-face, permettant ainsi un gain de productivité. Le projet prévoit également l'installation de systèmes de stockage par volants d'inertie en béton précontraint pour permettre de stocker à moindre coût l'énergie³.

L'installation se compose de 751 structures fixes (avec une hauteur minimale de 1 mètre et une hauteur maximale de 2,36 mètres). Des nivellements localisés pourront intervenir compte tenu de la pente, de la nature du sol (roche granitique) et des risques de mouvement et de stabilité des sols. Il est prévu la combinaison de pré-forages et de pieux battus qui pourraient être complétées par la mise en place de plots lestés ou longrines si les caractéristiques géotechniques l'imposent. La profondeur d'enfouissement des fondations est d'environ deux mètres. Il est aussi envisagé d'utiliser des structures renforcées compte tenu du risque lié aux tempêtes.

La centrale devrait couvrir une surface de panneaux de 1,84 ha et produire une puissance d'environ 3,4 MWc soit l'équivalent de la consommation de 2 400 habitants (chauffage compris). Le dossier ne fournit pas de calcul estimatif sur le volume de rejet de CO₂ qui sera évité par an.

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Les locaux techniques se composent d'un poste de transformation (39 m²), d'un poste de livraison (30 m²) et d'un local innovation (126 m²). La centrale sera desservie par les pistes d'exploitation existantes qui devraient permettre le passage des engins lourds nécessaires aux travaux. Deux autres pistes secondaires et existantes desservent également le projet. Elles sont en matériaux concassés et parallèles à la pente.

² Voir l'article à l'adresse URL suivante:

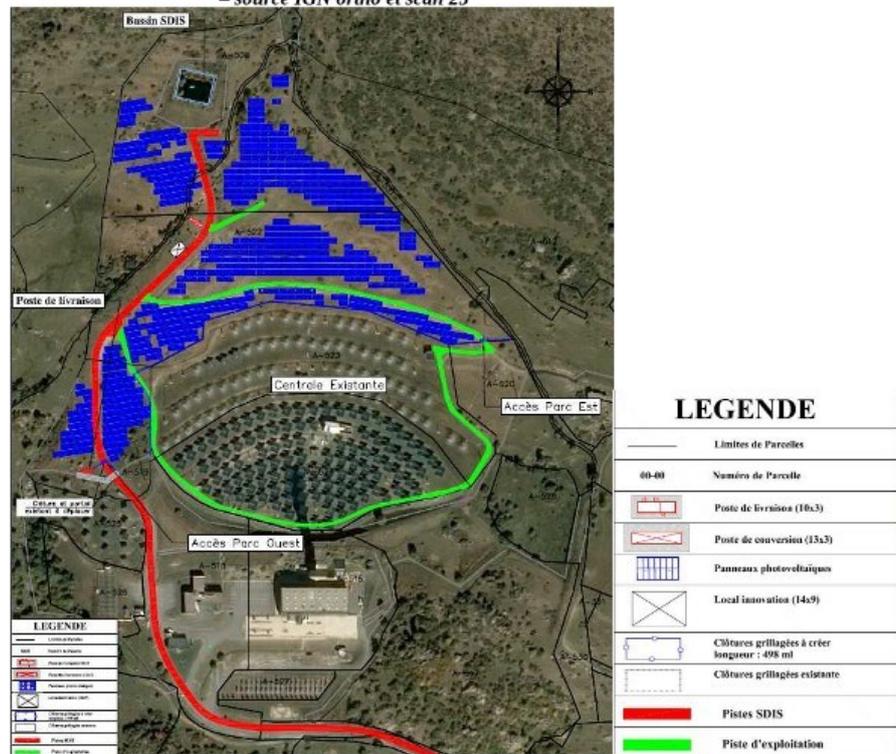
https://www.engie-green.fr/app/uploads/2020/05/190520_CP_deuxprojetsinnovantsPVOccitanie-ENGIEGreenVF.pdf

³ Voir page 37 de l'étude d'impact pour une description plus complète.

Une pré-étude de raccordement du poste de livraison au poste source a été réalisée par ENEDIS. Elle envisage un raccordement par la création d'une antenne de 2,4 kilomètres et un renforcement de ligne de 1,6 kilomètre⁴. L'analyse des incidences potentielles sur l'environnement du tracé du raccordement électrique ne figure pas dans le dossier, et sera étudié postérieurement à la délivrance du permis de construire.



Carte extraite du permis de construire, plan de situation - réalisée par Atelier d'Architecture
— source IGN ortho et scan 25



Plan de masse extrait du permis de construire - réalisée par Atelier d'Architecture
— source IGN ortho

⁴ Voir page 41 et 42 de l'étude d'impact.

1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

Le projet se développe en bordure de la Zone Spéciale de Conservation et la Zone de Protection Spéciale « Capcir-Carlit-Campcardos ». Une évaluation des incidences Natura 2000 figure dans le dossier.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité (notamment la perte d'habitats naturels et des zones humides) et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- l'évitement de toute aggravation possible du risque inondation et de ravinement ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Les cartes réalisées pour les synthèses naturalistes des différentes espèces et habitats naturels procèdent à l'examen de chacune des zones étudiées sans localiser l'implantation des équipements de la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements).

La MRAe recommande que les cartes présentant les différents enjeux naturalistes comportent les différents équipements et infrastructures afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux des travaux de raccordement électrique. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

L'étude d'impact ne précise pas l'implantation de la base de vie lors de la phase chantier. La MRAe recommande qu'elle soit positionnée dans un espace présentant le moins d'enjeu, après une analyse intégrée à l'étude d'impact.

La MRAe relève que le projet vise essentiellement à expérimenter des équipements et des matériaux issus de la recherche et de l'innovation :

- des panneaux bifaces afin de bénéficier de la réverbération des rayons sur le sol durant la période d'enneigement ;
- un système de stockage sur volant d'inertie en béton (stockage alternatif aux batteries conventionnelles).

La MRAe considère que la recherche d'une implantation optimisée des différents équipements à des fins de production mérite d'être conforté dans le cadre de ce dossier d'évaluation environnementale, construit en réponse à une consultation lancée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales qui vise la réalisation d'un projet innovant tenant compte des sensibilités environnementales. Il est ainsi particulièrement attendu que l'étude d'impact propose un scénario d'aménagement apportant également des garanties maximales de préservation des zones à enjeux environnementaux notables.

Le résumé non technique est jugé par la MRAe complet, globalement clair et bien illustré.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Targassonne fait partie de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, qui a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (valant schéma de cohérence écologique) le 19 décembre 2019. Le site est soumis à la loi montagne. La totalité du terrain d'assiette du projet d'extension de la centrale se situe en zone « 1AUET ». Dans cette zone sont seules autorisées « les constructions et installations liées ou nécessaire à l'activité de Thémis ». Cette zone ouverte à l'urbanisation prévoit l'installation de la centrale et prévoit des prescriptions sur les locaux techniques. La commune de Targassonne ne dispose ni d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), ni d'un Agenda 21.

Le projet est inscrit dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Pyrénées catalanes.

Le site fait partie du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée⁵. Le document prévoit que « lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, des mesures de remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides à hauteur de 200 % de la surface perdue ». Or, le projet prévoit l'installation de panneaux sur des supports avec pieux battus (avec du terrassement ponctuel possible) sur un habitat humide (prairie humide oligotrophe). L'évaluation environnementale réalisée ne démontre pas l'absence de destruction de cet habitat humide ou l'absence d'altération de son fonctionnement.

La MRAe recommande d'apporter des précisions afin de démontrer que le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée en référence au risque de destruction d'un habitat humide.

2.3 Justification des choix retenus

Le choix du site est motivé par une très bonne exposition solaire (plus de 2400 heures de soleil par an), une altitude proche de 1700 mètres qui favorise la réception du rayonnement solaire direct et par une inclinaison du terrain favorable.

Au sein de cette emprise, le porteur de projet présente trois variantes d'aménagement, très peu différenciées, et sans analyse argumentée. En effet, elle n'intègre que partiellement dans la conception du projet les conclusions de la phase de diagnostic qui a mis en évidence des secteurs à enjeux sur le milieu naturel (pas d'évitement d'une zone humide), la biodiversité (pas d'évitement d'un réservoir de biodiversité), la ressource en eau (chevauchement du ruisseau le rec del Clot), le paysage et le patrimoine. L'analyse de la MRAe sur ces différents points figure ci-dessous de manière plus complète.

Considérant que le choix final qui est proposé conduira à des incidences sur les milieux naturels ainsi que sur le paysage et le patrimoine, la MRAe recommande que le porteur de projet pousse plus loin la démarche d'évaluation environnementale pour justifier de la moindre incidence environnementale des choix opérés pour la mise en œuvre du projet, en particulier au regard des zones humides, des réservoirs de biodiversité, de la ressource en eau et du paysage. Une réflexion supplémentaire sur l'adaptation de l'emprise des panneaux en fonction des incidences attendues s'impose pour satisfaire cet objectif.

⁵ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est désigné comme le document de planification ayant pour objet de mettre en œuvre les grands principes de la loi sur l'eau.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Les inventaires faune et flore réalisés ne couvrent qu'une partie des périodes favorables à l'observation des espèces. La MRAe relève qu'aucune observation n'a eu lieu entre septembre et mars, durant 7 mois. Les inventaires présentés ne peuvent dès lors être considérés comme complets et la caractérisation des enjeux locaux doit être questionnée. La MRAe considère que ce défaut méthodologique dans la définition du calendrier des prospections doit conduire à considérer que d'autres espèces peuvent être potentiellement présentes sur la zone et que le niveau d'impact attribué à la flore et à la faune locale peut être sous-estimé.

Le projet se situe au sein de zones faunistiques à fort enjeu identifiées au sein de plans nationaux d'actions en faveur du vautour fauve, du gypaète barbu, de l'aigle royal et du desman des Pyrénées. La MRAe note que les inventaires n'ont pas révélé la présence de ces espèces.

Enfin, la ZIP se situe en partie sur un réservoir de biodiversité de milieux ouverts et semi-ouverts (partie ouest du projet) et un corridor de biodiversité longe le projet⁶. La zone se situe à environ 300 mètres d'un réservoir forestier. La MRAe note que l'étude d'impact n'évalue pas les incidences du projet sur ses réservoirs de biodiversité et sur le corridor identifié alors que le projet impactera leur fonctionnalité écologique.

La MRAe relève que le dossier ne justifie pas assez les raisons qui conduisent le porteur de projet au regard des enjeux (ripisylve, richesse des habitats naturels, présence du chevelu du Rec del Clot) à proposer des équipements à l'ouest de la piste DFCl conduisant à altérer les milieux naturels et à fragiliser les continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique⁷ et dans les documents d'urbanisme. La limite ouest de la piste DFCl identifiée comme une continuité écologique semble en effet constituer un bon repère d'un espace qui doit rester un habitat naturel.

La MRAe recommande en premier lieu de réévaluer les incidences du projet sur les réservoirs et le corridor de biodiversité présents ou en limite de la ZIP, et à la suite de conclure sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour en minimiser les impacts.

Lors des inventaires, ENGIE GREEN a identifié quatre entités naturelles présentant un enjeu de conservation modéré. Lors de la construction de la centrale deux entités seront impactées par la destruction d'une bonne partie de l'habitat, il s'agit des « prairies humides oligotrophes » (78 % soit une surface de 7 177 m²) et des « gazons à nard raide et groupements apparentés » (56 % détruits soit environ 42 000 m²). Avec une incidence brute évaluée comme modérée par le pétitionnaire pour les prairies humides oligotrophes, la MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées ne sont pas de nature à réduire significativement le niveau d'incidence du projet sur cette zone humide.

Afin de parvenir à une incidence résiduelle faible pour les prairies humides oligotrophes, la MRAe recommande soit l'évitement strict de la zone, soit la mise en place d'une mesure compensatoire qui prévoit la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides à hauteur de 200 % de la surface perdue conformément aux orientations du SDAGE.

Lors des inventaires flore réalisés aucune espèce de flore patrimoniale a été identifiée. La MRAe relève toutefois que la benoîte hispide figure dans les bases de données du système d'information sur la nature et les paysages régulièrement actualisées. L'espèce, très rare en France, doit être considérée comme potentielle sur la zone et être recherchée lors de la prochaine période d'observation favorable.

⁶ Voir page 110 de l'étude d'impact

⁷ Voir page 325 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de rechercher sur le site la benoîte hispide lors de la prochaine période favorable à son observation. Si sa présence est confirmée, le projet devra alors éviter le secteur où elle est présente et si l'espèce est éloignée de l'emprise des travaux de réaliser une mise en défens.

Pour les mammifères terrestres les enjeux de conservation sont évalués localement comme faibles (peu d'individus et faible patrimonialité). Les secteurs présentant les principales sensibilités sont par ailleurs évités. Toutefois, l'étude d'impact n'indique pas comme espèce potentielle la présente du desman des Pyrénées dans la zone alors que des données bibliographiques⁸ confirment dans le passé sa présence sur le site.

La MRAe recommande en amont du démarrage des travaux qu'un écologue soit présent sur le site pour vérifier la présence du desman des Pyrénées. Si sa présence est confirmée, la MRAe recommande alors la mise en place de toute mesure nécessaire à sa préservation notamment aux abords du Rec del Clot et des différents points d'eau.

Les enjeux de conservation locaux pour les oiseaux sont évalués comme faibles à modérés à partir du diagnostic réalisé. Toutefois, afin de réduire les incidences du projet durant la phase de travaux, la MRAe considère que des précisions doivent être apportées dans le dossier dans le calendrier de déroulement des travaux.

La MRAe recommande de préciser les modalités calendaires d'intervention pour les différents travaux afin d'éviter au maximum de perturber ou de détruire les espèces faunistiques présentes.

Au cours des prospections de terrain, quatre espèces de chauves-souris contactées possèdent un enjeu de conservation local évalué comme modéré : le molosse de cestoni, l'oreillard montagnard, la pipistrelle commune et la pipistrelle de kuhl. La zone la plus favorable aux espèces contactées est évitée et les mesures de réduction conduit la MRAe a évalué le risque de dérangement et de destruction d'individu comme faible.

3.2 Ressource en eau

La topographie du site est assez marquée avec de fortes pentes (sur certaines zones supérieures à 20 %). Durant la phase travaux puis durant les premières années avant la reprise végétale, des ravinements sont possibles compte tenu de la nature du sol et risquent de conduire à une érosion des terrains.

La MRAe relève que l'étude d'impact, malgré les risques identifiés, ne prévoit pas la mise en place de mesures destinées à réduire le ruissellement des eaux pluviales et à préserver les habitats naturels qui peuvent d'être impactés.

La MRAe recommande, compte tenu des risques d'érosion des sols et de ravinement, d'intégrer dans le dossier une mesure de gestion des eaux pluviales (durant la phase de travaux et durant le fonctionnement de la centrale) afin d'éviter toute destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site.

Elle recommande par ailleurs, pour limiter le ravinement en pied de panneaux, d'accompagner la reprise de la végétation au sol par la mise en place d'un plan de gestion de la végétation méritant un suivi durant trois ans par un écologue.

Par ailleurs, la MRAe considère que l'architecture des structures de la centrale photovoltaïque qui chevauche en partie le Rec del Clot (entre les parcelles 509 et 522, et entre les parcelles 508 et 521), risque de modifier les capacités d'écoulement de ce ruisseau qui participe à l'alimentation de la zone humide située à l'ouest (habitat de cariçaias à laïches distiques et bois de bouleaux pyrénéens). La fonctionnalité écologique de cette dernière peut en être altérée. Un recul des équipements par rapport aux berges fait partie des solutions à examiner.

La MRAe recommande de prendre des dispositions supplémentaires permettant de ne pas perturber le régime d'écoulement du cours d'eau surplombé par les nouvelles structures et de réduire en outre les risques de pollution accidentelle et toute détérioration.

⁸ Voir le site [picto occitanie](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map) qui localise l'espèce comme certaine sur la zone : https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

3.3 Paysage et patrimoine

Le site d'étude se trouve dans le prolongement des pentes de l'ancienne centrale solaire de Thémis (sur le versant Sud du Roc de la Calma) et couvre un milieu ouvert de prairies ponctuées d'arbustes faisant la transition entre le versant anthropisé et le plateau agricole (pâturage de bovidés) qui débute à l'ouest de la piste DFCI. Il domine la haute et la basse Cerdagne et sa situation à flanc de montagne entraîne une visibilité importante depuis le plateau en contrebas. Le projet sera également visible ponctuellement à l'échelle rapprochée depuis quelques ensembles bâtis patrimoniaux et des hameaux voisins. Les impacts visuels sont évalués par la MRAe comme modérés en raison de la prégnance du projet dans le paysage. Malgré des enjeux évalués par le porteur de projet comme modéré à fort, le dossier ne comporte pas d'adaptation du projet pour en réduire les principales incidences. Le dossier ne comporte par ailleurs aucune mesure d'évitement et de réduction.

La MRAe considère que le projet proposé ne s'appuie pas sur les composantes physiques du site. En effet, le projet ne se contente pas de l'amphithéâtre naturel des « Planelles » : d'une part, il change de versant et déborde sur les pâturages et le ruisseau du rec del Clot, et, d'autre part, remonte sur les hautes terrasses vers une partie plus naturelle, pentue et rocailleuse.

Pour la MRAe, la composition architecturale du projet se libère des contraintes physiques du site : les panneaux photovoltaïques occupent l'espace sans tenir compte de l'ambiance paysagère des lieux (topographie, cours d'eau, ripisylve, ligne de basculement paysager qui conduit à implanter des panneaux sur un espace pastoral) qui nuit à l'intégration du site. La MRAe évalue par ailleurs qu'il n'y a pas réelle articulation architecturale et paysagère avec la centrale de Thémis actuelle. Une adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur la rive droite du rec del Clot et les terrasses hautes (secteur « Planelles ») afin de maintenir le caractère pastoral des habitats naturels actuels semble pouvoir constituer une voie d'amélioration potentielle de l'intégration paysagère.

Compte tenu des incidences attendues par le projet, la MRAe recommande de viser une meilleure adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques à la topographie du site dans un objectif de moindre impact paysager.

Par ailleurs, la MRAe considère que plusieurs photomontages font défaut pour être en mesure d'évaluer les impacts paysagers du projet. C'est notamment le cas pour le sentier de randonnée de Pays tour de Cerdagne et le sentier qui remonte vers la serra de Vilalta, depuis le chaos de Targassonne, depuis les hauteurs de Targassonne (secteur el Colomer), depuis le centre de vacances en contrebas de la RD 618b et du Mas de Vilalta.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

**Projet de centrale photovoltaïque au sol de Thémis
Commune de Targassonne (66120)**



MÉMOIRE EN RÉPONSE

**Avis de l'Autorité Environnementale n° MRAe 2020APO49 relatif à la
demande de Permis de Construire n° PC 066 202 20 D0001**

**Contenu :
Compléments demandés par l'autorité environnementale**

PRÉAMBULE

La société de projet « ENGIE PV THEMIS » a déposé le 31 janvier 2020 une demande de permis de construire pour la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de Thémis Solaire Innovation (TSI) au sein de la commune de Targassonne dans les Pyrénées-Orientales. Ce dossier comprend notamment une Étude d'impact sur l'environnement qui traite des impacts du projet sur l'état initial de l'environnement du site et des mesures pour éviter, réduire, voire compenser ces impacts.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande de permis de construire, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie analyse l'Étude d'impact et rend un avis qui porte sur la qualité de l'étude et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Le présent mémoire apporte des éléments de réponse aux remarques formulées par la MRAe dans son avis rendu le 16 juillet 2020.

RÉPONSE POINT PAR POINT

La structure de ce mémoire en réponse reprend l'ordre dans lequel l'avis de la MRAe traite les différents aspects du projet.

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Pour plus de clarté pour le public, la MRAe recommande de calculer les tonnages de CO₂ évités par la création du parc photovoltaïque en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO₂ engendré par sa production, son transport et le tonnage de CO₂ évité par la production d'énergie renouvelable.

Afin de répondre à la demande de clarification de la MRAe, la quantification des émissions de gaz à effet de serre du parc photovoltaïque de Thémis a été réalisée selon une approche globale incluant les phases de conception, de réalisation et d'exploitation. Les principaux résultats sont présentés ci-dessous et le rapport complet est annexé au présent document (annexe n°1).

Ainsi, de son développement à son démantèlement, le parc solaire de Thémis aura émis **4 992 Tonnes de CO₂**, dont :

- 12 pour les ressources humaines,
- 8 pour les déplacements,
- 4 420 pour les matériaux entrants (panneaux photovoltaïque, structures porteuses, onduleurs et transformateurs, locaux techniques, câblages, carburant chantier...),
- 37 pour le fret,
- 447 pour l'exploitation (pendant 20 ans),
- 69 pour le démantèlement.

A noter que le fret correspond à du fret routier uniquement puisque les panneaux photovoltaïques (principal poste d'émission des matériaux entrants) seront produits en France, à Bourgoin-Jallieu (38).

Lors de son exploitation, le parc produira également de l'énergie électrique. Cette énergie électrique photovoltaïque se substituera à de l'énergie électrique d'origine thermique¹. On peut donc considérer que la production énergétique de la centrale solaire se substituera à celle d'une centrale au gaz et déterminer ainsi l'économie de CO₂ correspondante. Une centrale au gaz, pour produire un kWh d'électricité, émettra 476 gCO₂ (source ADEME). La centrale solaire produira 5 038 076 kWh la première année de fonctionnement et 4 557 496 kWh en fin de vie, au bout de 20 ans (perte de productivité de 0,5% par an). Pendant ces 20 ans, la centrale solaire aura produit environ 95 955 724 kWh.

L'économie de CO₂ correspondante à cette production d'énergie renouvelable est de **45 656 Tonnes de CO₂** sur 20 ans, soit 2 282 Tonnes par an.

Durant son fonctionnement, la centrale solaire aura ainsi permis d'économiser **plus de 9 fois** la quantité de carbone émise tout au long du cycle de vie du projet.

¹ Source EDF RTE [6] – Contribution au débat public du projet éolien des deux côtes : « Le choix d'un moyen de production plutôt que d'un autre répond en premier lieu à une logique économique : au quotidien (à parc de production installé donné donc), les producteurs d'électricité mettent à profit en premier lieu des kWh « fatals » (c'est-à-dire en pratique à prendre ou à laisser) que leur offrent les barrages au fil de l'eau, des éoliennes, du solaire, etc. ; puis démarreront des centrales thermiques par coûts de fonctionnement croissant, des moyens de base aux moyens de pointe. L'hydraulique de barrage, très souple d'utilisation, est en pratique autant que possible employé à limiter le recours aux moyens thermiques les plus chers. Pour un niveau de consommation donné, chaque kWh produit par une éolienne [ndlr ou plus généralement une énergie fatale comme le solaire] correspond à autant de production thermique évitée. »

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

La MRAe recommande que les cartes présentant les différents enjeux naturalistes comportent les différents équipements et infrastructures afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.

Nous rappelons que les cartes présentées au sein de la partie « 6.5.2 Incidences et mesures en phase de construction » de l'Étude d'impact (pages 179, 182, 186, 188, 191, 194, 196, 200 et 203) font déjà apparaître les différents équipements et infrastructures du projet au droit des enjeux naturalistes du site.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

Notons en premier lieu que le tracé du raccordement a évolué par rapport à celui initialement présenté dans l'Étude d'impact :

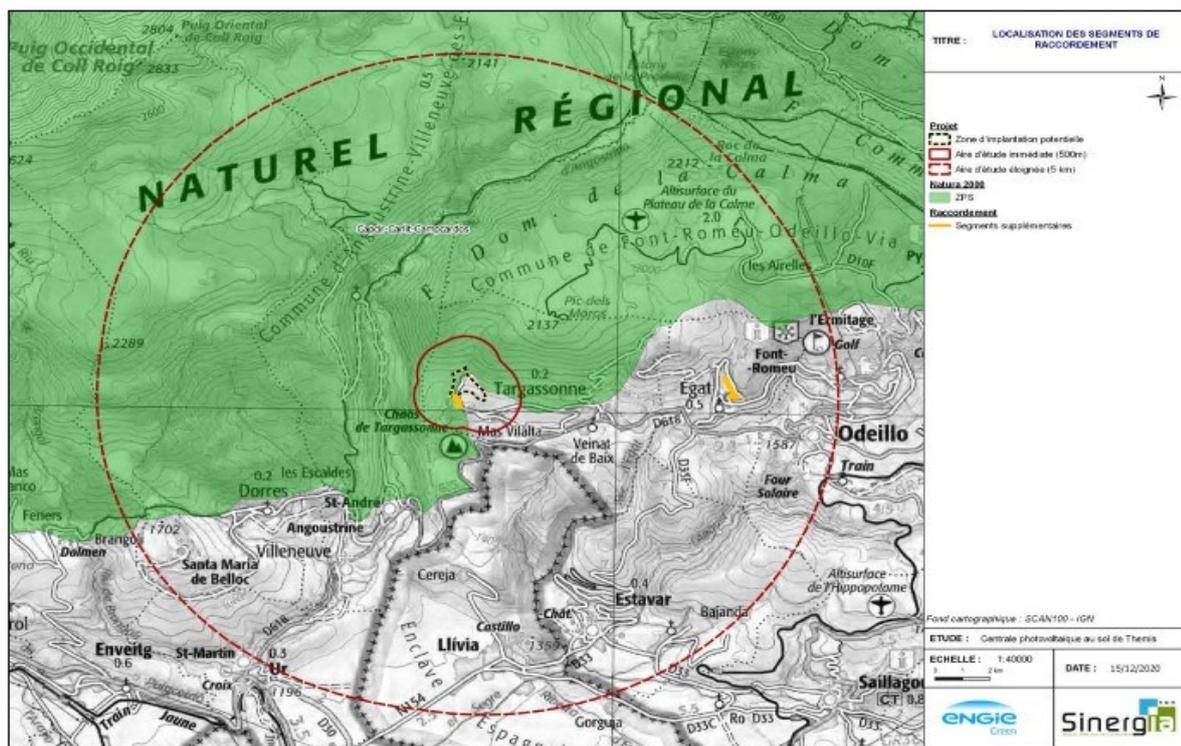
- L'antenne souterraine de 2,4 km sur la commune de Targassonne est réduite à une portion de 200 m au sein même du site de Thémis Solaire Innovation (TSI),
- Le renforcement de 1,6 km en souterrain prévu entre Egat et Odeillo est remplacé par l'enfouissement et le renforcement d'une ligne électrique actuellement aérienne sur un linéaire de 520 m au sein d'un lotissement de la commune d'Egat.

Le tracé pressenti par ENEDIS pour le raccordement au réseau du projet de Thémis est retranscrit dans l'extrait de l'offre de raccordement d'ENEDIS annexé au présent document (annexe n°2).

La carte ci-après indique la localisation du tracé de raccordement vis-à-vis des zonages environnementaux présents. Bien que la première partie du raccordement se trouve au sein de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Capcir Carlit Campcardos, le fait que le raccordement soit souterrain et le long d'un accès bitumé au sein même du site de TSI permet aux habitats à enjeux au sein de la ZPS de ne pas être concernés par le raccordement.

Concernant la seconde partie du tracé, elle se fera au sein d'un lotissement d'Egat via le chemin de la Porteill, la rue Coll del Bès et la rue des Tourriguilles. L'enjeu pour la biodiversité au sein de ce type de zone habitée est quasiment nul. Les voies de communication anthropiques font office d'effet barrière pour la faune qui ne les utilise pas par ailleurs.

Aucun cours d'eau ne sera par ailleurs impacté.



Carte de localisation des segments de raccordement

Il peut donc être observé que le raccordement sera effectué le long d'accès routiers existants ou de lotissements dont l'enjeu en termes d'habitats est qualifié de nul.

L'incidence résiduelle sur la faune, la flore et les habitats occasionnée par le raccordement électrique du projet de Themis est par conséquent évaluée à très faible.

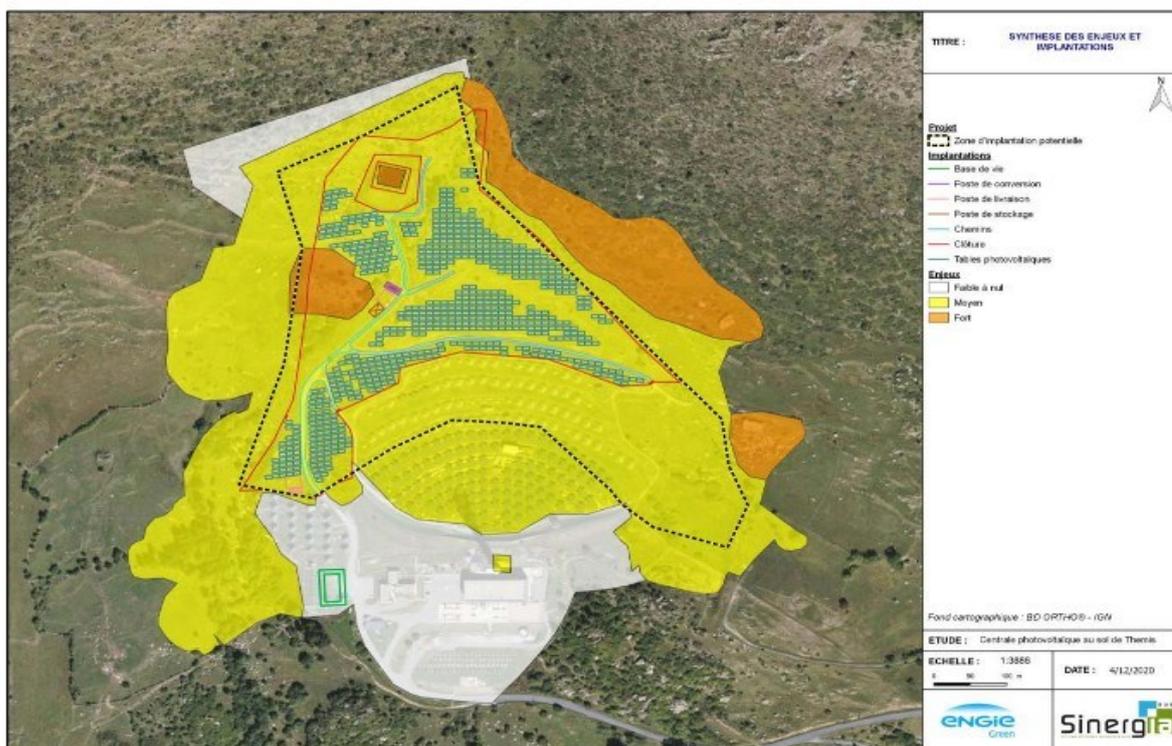
L'étude d'impact ne précise pas l'implantation de la base de vie lors de la phase chantier. La MRAe recommande qu'elle soit positionnée dans un espace présentant le moins d'enjeu, après une analyse intégrée à l'étude d'impact.

Comme indiqué page 169 de l'Étude d'impact, la base vie représente une surface d'environ 1200 m². Sous réserve d'accord foncier et de disponibilité au moment du chantier, elle sera préférentiellement située sur la parcelle A-526, à l'ouest de la piste d'accès principale au sud du site.

Le choix de l'emplacement de la base de vie s'est fait selon plusieurs critères, notamment en prenant en compte l'enjeu pour la biodiversité. De ce fait, elle a été placée dans une zone avec un enjeu écologique qualifié de « Faible à nul ».

En effet, l'emplacement au droit de la parcelle A-526 correspond à une zone bitumée et clôturée qui accueillait auparavant un autre projet innovant aujourd'hui démantelé.

L'impact sur la biodiversité est qualifié de nul, du fait de l'absence d'enjeu pour la faune et la flore.



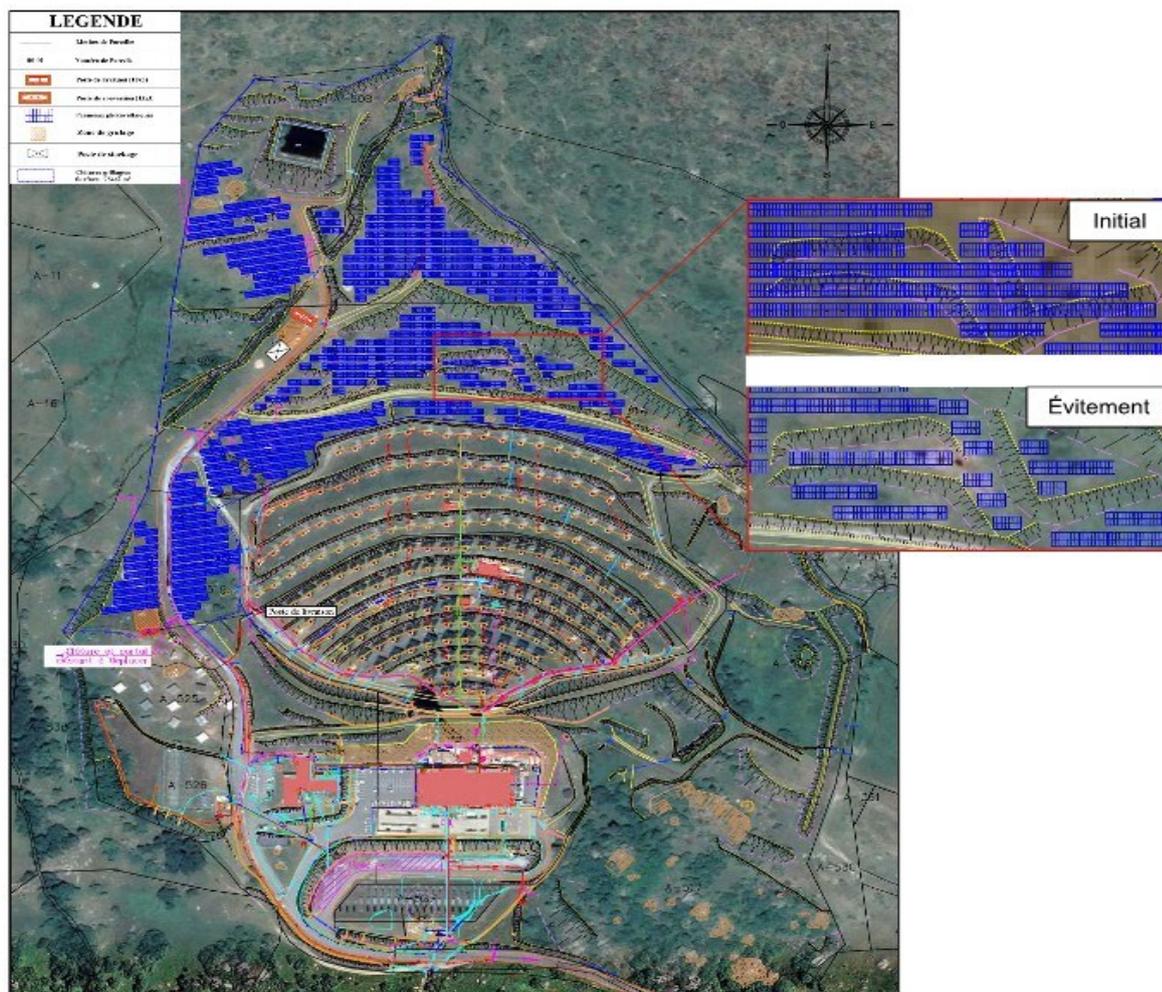
Implantation de la base vie par rapport aux enjeux environnementaux du site

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La MRAe recommande d'apporter des précisions afin de démontrer que le projet est compatible avec les prescriptions du SDAGE Rhône-Méditerranée en référence au risque de destruction d'un habitat humide.

L'habitat humide dont il est ici question est constitué par les prairies humides oligotrophes. En effet, l'enjeu résiduel pour cet habitat est considéré comme faible en phase exploitation, mais demeure moyen en phase travaux.

Bien que la technologie des pieux battus comme système de fondation limite l'impact sur le sol, les terrassements qui peuvent être effectués à certains endroits sont eux plus impactant. Afin d'éviter tout terrassement au sein des prairies humides oligotrophes, l'implantation du projet a été modifiée pour éviter les zones où la topographie est la plus marquée. Le plan ci-après représente l'évolution de l'implantation avec ces évitements. Ainsi, cet habitat humide ne fera pas l'objet de terrassements.



Plan de masse du projet modifié avec évitement des terrassements au droit des prairies humides oligotrophes

De plus, le suivi environnemental d'un papillon (le Fadet des Laiches) sur 3 centrales photovoltaïques d'Engie Green en exploitation, permet d'apporter des éléments complémentaires sur l'effet des travaux de la centrale sur les prairies humides oligotrophes. La plante hôte principale de ce papillon est la Molinie, une espèce notamment présente en abondance au sein des prairies humides oligotrophes du site de Thémis. Ce suivi réalisé sur 3 ans a permis d'observer que la Molinie s'accommode tout à fait à la présence des installations photovoltaïques. En effet, la plante a su recoloniser l'espace, que ce soit sous les panneaux ou au sein des espaces préservés (cf. photos extraites du suivi ci-après).



Lande à molinie sous panneaux et en interrangées. En 2015, la molinie recouvrait entre 50 et 75% du sol dans ces secteurs. En 2017, dans les landes à molinie, elle recouvre la quasi-totalité du sol.

Ce retour d'expérience, associé à la mise en place des mesures d'évitement par utilisation des pistes existantes (ME1-1c), des mesures de réduction par gestion des déblais (MR2-1c), choix de la technologie pieux battus (MR2-1e), gestion des eaux pluviales et suivi environnemental du couvert végétal (MR2-2q), permet d'affirmer que les travaux et l'implantation des panneaux ne perturberont qu'à minima l'écoulement naturel de l'eau et la reprise de la Molinie après les travaux. La préservation de cet habitat de prairies humides oligotrophes est ainsi garantie de manière générale, la configuration relativement complexe du site ne permettant pas de prédire avec précision le devenir des habitats présents.

2.3 Justification des choix retenus

Considérant que le choix final qui est proposé conduira à des incidences sur les milieux naturels ainsi que sur le paysage et le patrimoine, la MRAe recommande que le porteur de projet pousse plus loin la démarche d'évaluation environnementale pour justifier de la moindre incidence environnementale des choix opérés pour la mise en œuvre du projet, en particulier au regard des zones humides, des réservoirs de biodiversité, de la ressource en eau et du paysage. Une réflexion supplémentaire sur l'adaptation de l'emprise des panneaux en fonction des incidences attendues s'impose pour satisfaire cet objectif.

La démarche d'évaluation environnementale concernant les différents thèmes cités ici par la MRAe est traitée de manière complète et spécifique au sein des différents paragraphes ci-après.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturel et continuités écologiques

Avant de répondre à la recommandation principale de cette partie de l'avis de la MRAe, nous souhaitons au préalable clarifier certains éléments.

Il est notamment indiqué que « *Les inventaires faune et flore réalisés ne couvrent qu'une partie des périodes favorables à l'observation des espèces. La MRAe relève qu'aucune observation n'a eu lieu entre septembre et mars, durant 7 mois. Les inventaires présentés ne peuvent être considérés comme complets et la caractérisation des enjeux locaux doit être questionnée. La MRAe considère que ce défaut méthodologique dans la définition du calendrier des prospections doit conduire à considérer que d'autres espèces peuvent être potentiellement présentes sur la zone et que le niveau d'impact attribué à la flore et à la faune locale peut être sous-estimé.* »

Nous précisons plusieurs points évoqués ci-dessus :

- Les inventaires faune/flore ont été réalisés en périodes favorables ou optimales d'observation (80% en période optimale) définies par le Ministère de l'Environnement, comme indiqué page 57 de l'Etude d'impact. Une seule observation a été effectuée en dehors de ces périodes. Elle concerne l'entomofaune, qui a fait l'objet de 4 autres observations, toutes en période optimale (cf. tableau ci-après).

- Des observations ont bien été menées entre septembre et mars, puisque les inventaires ont eu lieu en avril, mai, juin et août 2018, et en janvier et juin 2019. Comme indiqué précédemment, les inventaires se sont concentrés sur les périodes d'observation les plus optimales. La seule période d'observation optimale entre septembre et mars concerne l'avifaune hivernante, en décembre et en janvier. Cette période a été investiguée avec une sortie réalisée en janvier 2019 (cf. tableau ci-après). Rappelons également que le site est soumis au climat montagnard, avec des hivers qui débutent plus tôt et se terminent plus tard qu'en plaine.
- Les inventaires répondent aux exigences du Ministère de l'Environnement et sont donc complets. Ils ont ainsi permis de caractériser les enjeux locaux, d'évaluer les espèces présentes sur la zone et d'attribuer un niveau d'impact dans les règles de l'art.

	2018												2019											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Inventaire des habitats naturels et de la flore																								
Inventaire Amphibiens																								
Inventaire Reptiles																								
Inventaire Entomofaune et autres Insectes (sauf Hyménoptères)																								
Inventaire Mammifères/Neos spirozoaires																								
Inventaire avifaune hivernants																								
Inventaire Oiseaux nicheurs diurnes																								
Inventaire des chiroptères au sol																								

Période optimale
 Période favorable

Planning des inventaires en relation avec le calendrier indicatif des périodes favorables aux inventaires de terrain (page 57 de l'Etude d'impact)

D'autre part, « La MRAe relève que le dossier ne justifie pas assez les raisons qui conduisent le porteur de projet au regard des enjeux (ripisylve, richesse des habitats naturels, présence du chevelu du Rec del Clot) à proposer des équipements à l'ouest de la piste DFCl conduisant à altérer les milieux naturels et à fragiliser les continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique et dans les documents d'urbanisme. La limite ouest de la piste DFCl identifiée comme une continuité écologique semble en effet constituer un bon repère d'un espace qui doit rester un habitat naturel. »

Nous rappelons que le projet photovoltaïque de Thémis s'insère au sein du site de Thémis Solaire Innovation, qui est à la fois une zone à urbaniser dédiée à ce type de projet (zone 1AUEt) dans le PLUI de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, et un site formant une enceinte clôturée fermée.

Les inventaires naturalistes ont été effectués sur la totalité du site clôturé (et au-delà) pour déterminer les enjeux en présence. La zone située à l'ouest de la DFCl est à l'intérieur de l'emprise clôturée existante du site, et l'évaluation des enjeux y a été menée comme sur le reste de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

L'implantation du projet photovoltaïque sur cette zone prend donc en compte les enjeux identifiés et les caractéristiques du terrain de manière à ne pas altérer les milieux en présence. On observera notamment que les habitats de cariçaie à laïche distique, de bois de bouleaux pyrénéens ainsi que la ripisylve du ruisseau Rec del Clot sont évités par le projet. Ces habitats évités continueront de jouer leur rôle sur cette partie du corridor identifié au sein du schéma régional de cohérence écologique. Notons également que ce corridor intègre déjà des installations de TSI, à savoir la clôture du site et sa réserve incendie.

La MRAe recommande en premier lieu de réévaluer les incidences du projet sur les réservoirs et le corridor de biodiversité présents ou en limite de la ZIP, et à la suite de conclure sur les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation pour en minimiser les impacts.

L'évaluation des incidences a été faite via une analyse cartographique des corridors, réservoir de biodiversité et zones humides ainsi qu'une prise en compte des cours d'eau (page 111 de l'Étude d'impact).

Les corridors écologiques permettent la circulation des populations, des individus et des gènes. Il est d'une importance capitale de les prendre en compte lors de la mise en place de projets et c'est ici le cas dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol de Thémis.

En effet, le corridor le plus proche (une zone boisée) se trouve en dehors de la ZIP, à environ 30 mètres de cette dernière plus exactement. Il n'est donc pas impacté par le projet et conserve par conséquent toutes ses fonctionnalités.

Le Rec del Clot, cours d'eau traversant la ZIP du nord-est vers le sud-ouest, n'apparaît pas dans les données cartographiques disponibles. Ce genre d'habitat peut néanmoins servir aux animaux aquatiques pour se déplacer faisant alors office de corridor. La mesure « *ME2-1a Evitement et balisage du Rec del Clot et de ses abords* » prévoit ainsi que le projet évite cet habitat, ce dernier conservant alors toutes ses fonctions. De plus, pendant la phase travaux, ce sont les pistes et chemins existants qui seront utilisés, ceci permettant de canaliser la circulation des engins de chantier.

En complément de cette prise en compte des enjeux de biodiversité le long des pistes, des mesures de signalisation seront mises en place à proximité de la Cariçaie à laîche distique (mesure « *ME2-1a Balisage de la Cariçaie à laîche distique* » page 205 de l'Étude d'impact).

Ces mesures permettent donc d'éviter dans leur totalité les berges du Rec del Clot qui ne sera aucunement impacté par le parc solaire.

Afin de parvenir à une incidence résiduelle faible pour les prairies humides oligotrophes, la MRAe recommande soit l'évitement strict de la zone, soit la mise en place d'une mesure compensatoire qui prévoit la remise en état des zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides à hauteur de 200 % de la surface perdue conformément aux orientations du SDAGE.

L'implantation du projet a été modifiée afin d'éviter strictement les zones où la topographie est la plus marquée au sein des prairies humides oligotrophes. Ainsi, cet habitat ne fera pas l'objet de terrassements. Comme démontré précédemment dans la partie 2.2 du présent document, l'incidence résiduelle pour les prairies humides oligotrophes est ainsi considérée comme faible.

La MRAe recommande de rechercher sur le site la benoîte hispide lors de la prochaine période favorable à son observation. Si sa présence est confirmée, le projet devra alors éviter le secteur où elle est présente et si l'espèce est éloignée de l'emprise des travaux de réaliser une mise en défens.

La Benoîte Hispide a été repérée en bibliographie lors de la réalisation du Volet Naturel de l'Étude d'Impact. Une attention particulière a donc été portée sur cette espèce lors des inventaires effectués par deux botanistes différents sans que la présence de cette plante ne soit identifiée.

Le projet n'a donc pas d'impact sur cette plante qui est absente du site d'étude.

La MRAe recommande en amont du démarrage des travaux qu'un écologue soit présent sur le site pour vérifier la présence du desman des Pyrénées. Si sa présence est confirmée, la MRAe recommande alors la mise en place de toute mesure nécessaire à sa préservation notamment aux abords du Rec del Clot et des différents points d'eau.

La mesure « *MA6.2d Suivi de chantier* » (page 207 de l'Étude d'impact) prévoit la réalisation d'un suivi écologique du chantier par un écologue. Ce suivi comprendra notamment une sortie en amont du démarrage des travaux. La présence du Desman des Pyrénées sera alors particulièrement recherchée et les mesures adéquates mises en œuvre si toutefois il était repéré.

La MRAe recommande de préciser les modalités calendaires d'intervention pour les différents travaux afin d'éviter au maximum de perturber ou de détruire les espèces faunistiques présentes.

Comme indiqué dans la mesure « MR 3.1a. Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées » (page 207 de l'Étude d'impact), les dates d'intervention prennent en compte le cycle biologique des espèces présentes sur le site.

De plus, concernant l'avifaune, le contexte montagnard du site engendre un décalage des nichées du Bruant jaune et de la Pie grièche écorcheur qui commencent plus tard dans l'année mais se terminent également plus tôt. De manière générale, les conditions montagnardes sur le site de Thémis font que l'activité faunistique se fait tard dans l'année et s'arrête tôt.

Notons également que les hivernants ont été étudiés et pris en compte dans l'Étude d'impact en évaluant les enjeux et incidences sur ces espèces.

La saison de travaux choisie est donc arrangeante pour la plupart des espèces. Le démarrage de certains travaux en août permet en effet d'éviter d'impacter la période critique de reproduction des oiseaux de l'année suivante ainsi que celle de développement et d'émergence du Leste dryas (entomofaune).

3.2 Ressource en eau

La MRAe recommande, compte tenu des risques d'érosion des sols et de ravinement, d'intégrer dans le dossier une mesure de gestion des eaux pluviales (durant la phase de travaux et durant le fonctionnement de la centrale) afin d'éviter toute destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site.

Elle recommande par ailleurs, pour limiter le ravinement en pied de panneaux, d'accompagner la reprise de la végétation au sol par la mise en place d'un plan de gestion de la végétation méritant un suivi durant trois ans par un écologue.

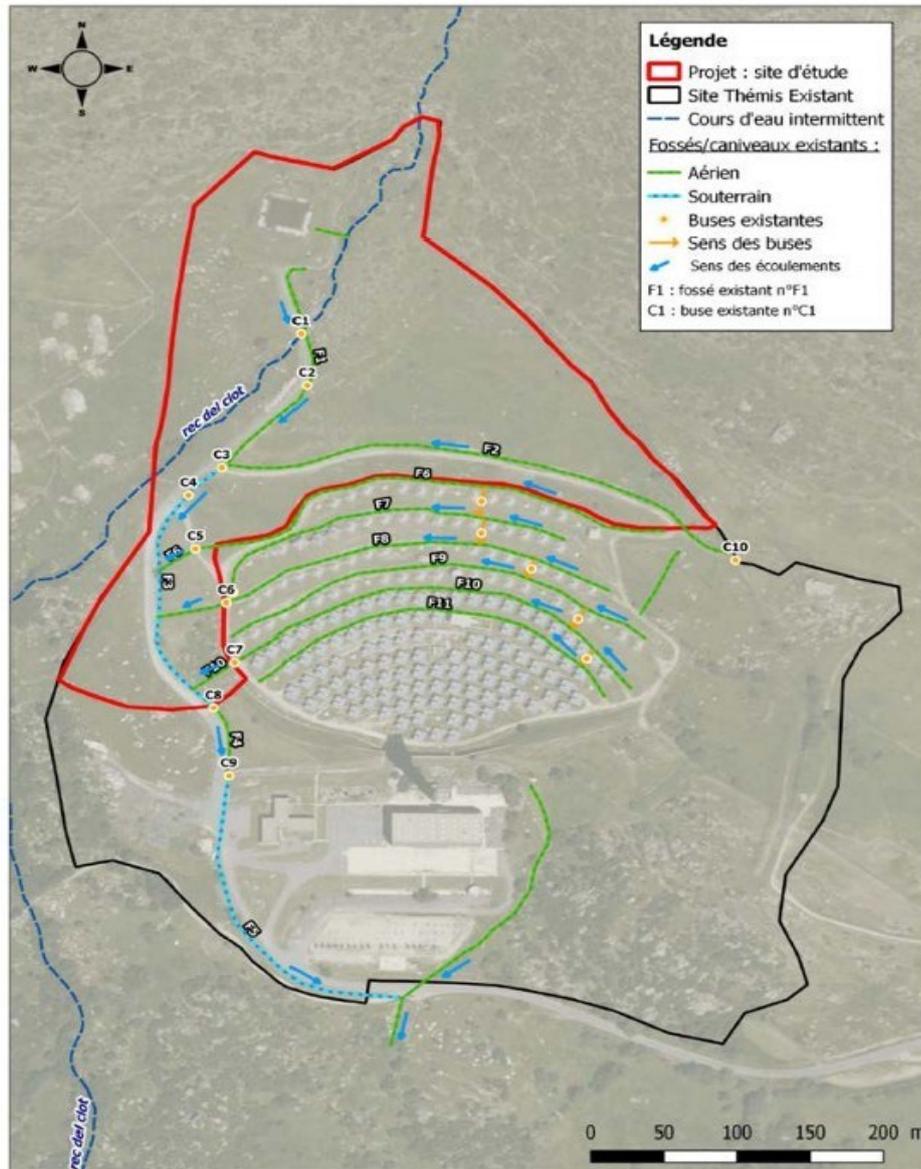
La MRAE recommande ici :

- 1) d'intégrer dans le dossier une mesure de gestion des eaux pluviales :

Nous rappelons que le dossier comporte déjà des mesures de gestions des eaux pluviales en phase travaux et en phase exploitation :

- Phase travaux : les mesures d'évitement « ME1-1c Utilisation des pistes existantes » et de réduction « MR2-1e Choix de la technique de fixation des panneaux photovoltaïques et maintien de la couverture végétale » et « MR2-1-c Gestion des déblais » présentées pages 169 et 170 de l'Étude d'impact prévoit de réduire au maximum les terrassements nécessaires au projet afin de préserver les sols de l'érosion et de favoriser l'infiltration des ruissellements.
- Phase exploitation : la mesure « MR2.2q Dispositif de gestion des eaux pluviales » page 173 de l'Étude d'impact prévoit d'une part la réduction de la concentration des eaux de pluie grâce à l'espacement des panneaux entre eux et d'autre part la reprise de la végétation au sol. La mesure prévoit qu'« Ainsi, la vitesse d'écoulement des eaux en phase exploitation de la centrale photovoltaïque devrait être ralentie permettant un fonctionnement hydrique de la zone similaire à l'actuel, en particulier vis-à-vis des problématiques d'érosion. Le suivi environnemental après le chantier permettra de s'assurer que la strate herbacée est toujours en place et n'a pas été fragilisée. »

Il est important de noter qu'en plus de ces mesures spécifiques au projet photovoltaïque, le site de Thémis Solaire Innovation comporte déjà des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales comme des fossés, des caniveaux, des buses ou des canalisations souterraines mis en place lors de la construction du site (cf. carte ci-après).



Aménagements hydrauliques existants sur le site de TSI (source : BURGEAP, 2019)

3.3 Paysage et patrimoine

Compte tenu des incidences attendues par le projet, la MRAe recommande de viser une meilleure adaptation de l'implantation des panneaux photovoltaïques à la topographie du site dans un objectif de moindre impact paysager.

Nous rappelons que sur les 7,6 ha de surface clôturée existante et disponible pour le projet, seuls 5,3 ha feront l'objet de l'installation des équipements du parc solaire. Le projet photovoltaïque s'adapte en effet aux différentes composantes du site, qu'elles soient paysagères, environnementales ou géologiques, et qui sont parfois liées entre elles, en évitant certaines zones comme le Rec del Clot et ses berges, la Cariçaie à laïche distique ou encore le bois de bouleaux pyrénéens.

Il est également rappelé que l'azimut des tables (orientation par rapport au sud) est différent en fonction des zones d'implantation, afin de tenir compte de la forme d'amphithéâtre du site et de réduire l'impact paysager du projet, au détriment par ailleurs de la production. En effet, l'idéal est d'avoir une orientation plein sud pour bénéficier du meilleur rayonnement solaire possible.

Concernant l'articulation avec les installations existantes, le projet s'insère dans la continuité du bâti existant, avec un impact moindre par rapport à celui-ci. En effet, les héliostats qui composent la centrale existante mesurent environ 4 m de hauteur au minimum, et plus lorsqu'ils sont redressés pour orienter les rayons du soleil vers le sommet de la tour (qui mesure elle 105 m). En comparaison, les tables du projet photovoltaïque au sol de Thémis mesureront moins de 2,4 m de hauteur et les locaux techniques atteindront eux une hauteur de 3,8 m.

Enfin, nous rappelons qu'il est prévu la mise en place d'un pâturage ovin au sein du parc solaire, qui gardera sa fonction de prairie entre les rangées et sous les panneaux.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

Les secteurs sensibles relevés par la MRAe sont identifiés sur la carte ci-après. Pour chaque point, l'analyse des enjeux paysagers a été affinée à l'aide de photographies de terrain et de coupes.

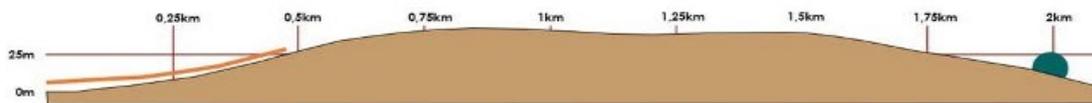


Carte présentant les différents secteurs sensibles identifiés par la MRAe ainsi que la localisation des photographies ou des coupes présentées ci-après

L'analyse des différents secteurs est présentée dans l'ordre des numéros des prises de vue indiquées sur la carte ci-dessus.

Secteur « El Colomer »

1. Seul le haut de la Tour de Themis est visible depuis les habitations du secteur El Colomer, comme le démontrent la photo et la coupe suivantes. Le secteur et le projet ne présentent donc aucune co-visibilité.



*Coupe du site de projet aux habitations du secteur « El Colomer »
(ligne orange : zone de projet ; point bleu : site sensible)*



Photographie du site de projet depuis les habitations du secteur « El Colomer »

Secteur EPAF et Mas Vilalta

Les points de vue photographiés sur ces secteurs sont situés en contrebas par rapport au projet : la tour de Thémis reste un élément visible. Toutefois, la topographie conjuguée à la strate arborée et arbustive dense sur ce secteur, masquent le flanc de colline sur lequel est situé le projet, et protègent donc de toute co-visibilité.

2. Depuis le village de vacances EPAF



*Coupe du village de vacances EPAF au site de projet
(ligne orange : zone de projet ; point bleu : site sensible)*



Photographie du site de projet depuis le village de vacances EPAF

3. Depuis la RD618B entre le village de vacances EPAF et le mas Vilalta



Photographie du site de projet depuis la RD618B entre le village de vacances EPAF et le Mas Vilalta

4. Depuis la partie basse du Mas Vilalta



Coupe du chemin en contrebas du Mas Vilalta au site de projet
(ligne orange : zone de projet ; point bleu : site sensible)



Photographie du site de projet depuis le chemin en contrebas du Mas Vilalta

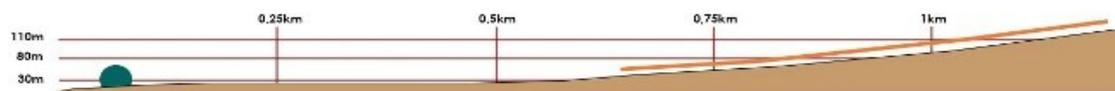
5. Depuis l'accès au Mas Vilalta



Photographie du site de projet depuis le chemin d'accès au Mas Vilalta

Secteur GR et chemins de randonnée

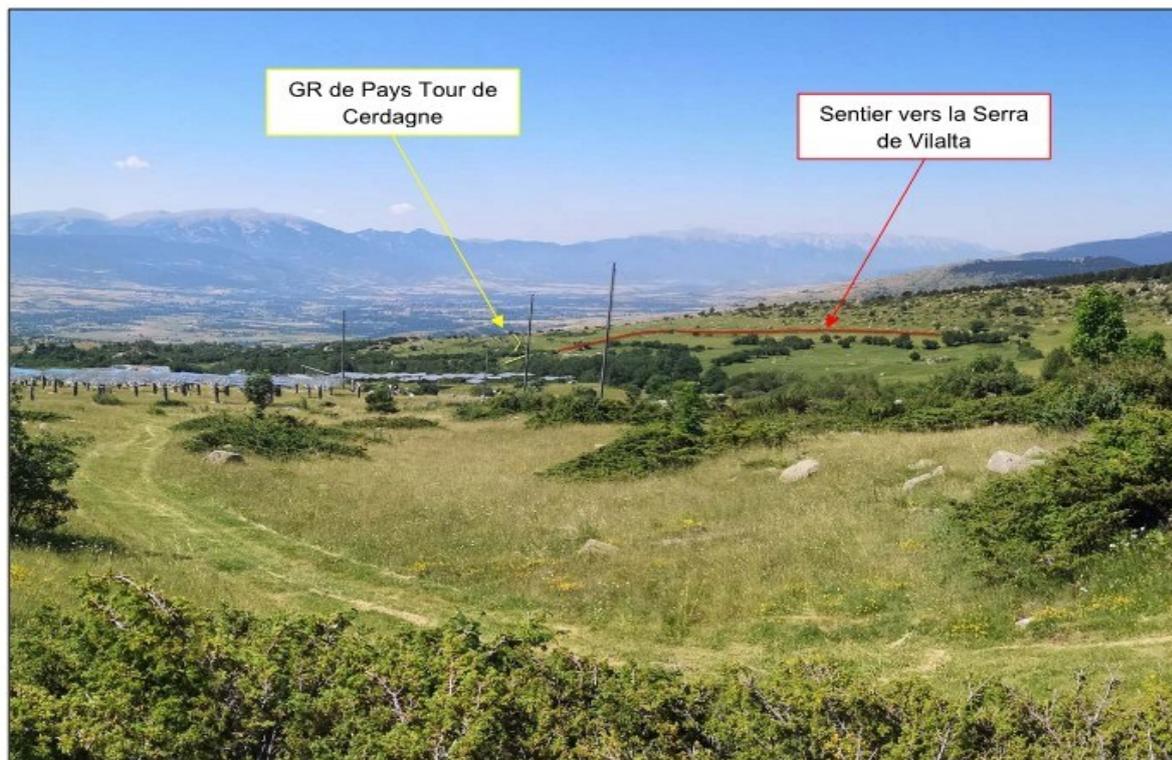
Ces sentiers de randonnées, à proximité immédiate du projet, présentent des covisibilités avec ce dernier.



*Coupe du GR au site de projet
(ligne orange : zone de projet ; point bleu : site sensible)*

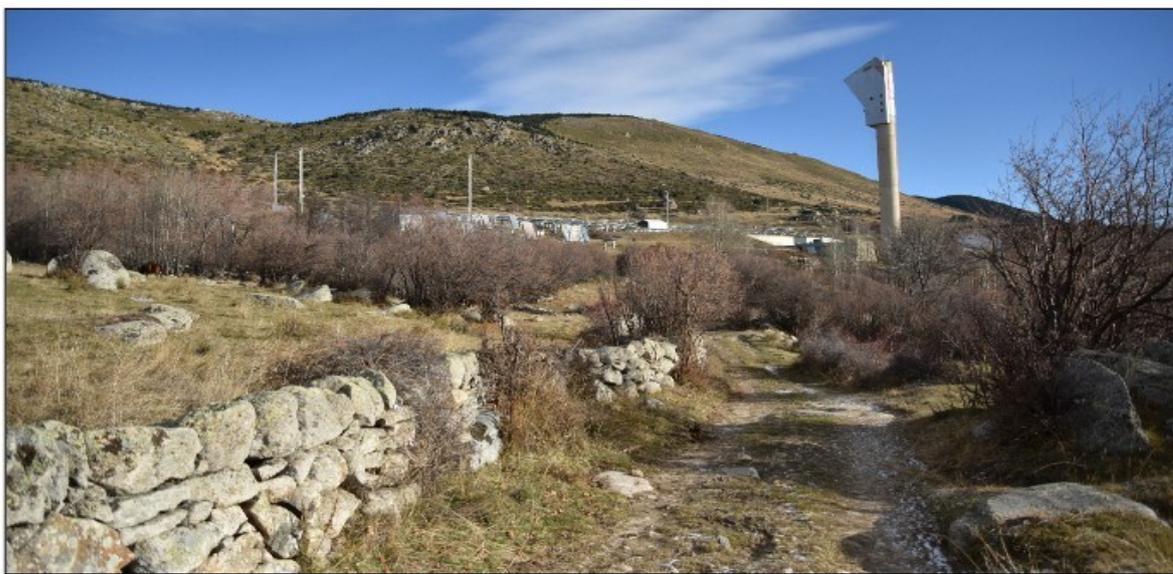
La MRAe a identifié comme « secteur sensible » le sentier qui remonte vers la Serra de Vilalta. Après une analyse sur le terrain, il semblerait que ce chemin soit simplement emprunté par le ou les éleveurs de bovins pâturant autour du site. Le chemin n'est pas répertorié comme chemin de randonnée et ne rejoint d'ailleurs aucun autre chemin de ce type. Du fait de ces usages très limités, le sentier ne représente pas d'enjeu paysager notable.

Le GR de Pays Tour de Cerdagne, est quant à lui beaucoup plus fréquenté. Un chemin relie le site de Thémis au GR situé sur la crête. Ensuite le tracé du GR redescend vers le Sud, derrière ce point topographique culminant. La seule covisibilité avec le projet se situe donc en ligne de crête, et sur quelques tronçons de chemin d'accès, lorsque le micro-relief et la végétation ne masquent pas ponctuellement le projet comme le démontrent les photographies pages suivantes.



*Photographie des chemins de randonnée depuis le site de projet
(en jaune : chemin d'accès au GR ; en rouge : sentier qui remonte vers la Serra de Vilalta)*

6. Chemin d'accès depuis la centrale de Thémis



Photographie du site de projet depuis le chemin d'accès au GR

Ce tronçon de sentier est longé par des murets et une végétation arbustive faisant écran entre le chemin et le site de projet à gauche de la photographie. En revanche, les héliostats et la tour de la centrale sont toujours bien visibles.

7. Vers le GR



Photographie du site de projet depuis le chemin d'accès au GR

Avec l'éloignement, le site de projet devient de plus en plus visible. Cependant, la strate arbustive très dense et compacte vient globalement masquer le site de projet, ce qui n'est pas le cas du reste des installations existantes.

8. Depuis le GR



Photographie du site de projet depuis le GR



Montage 3D du projet tel que vu depuis le GR

La réalisation d'un montage 3D confirme la faible covisibilité du projet avec le GR : la végétation et le microrelief masquent partiellement les panneaux photovoltaïques. En revanche, la tour de la centrale, de par sa taille, sa verticalité, et sa coloration, s'impose d'ores et déjà comme un marqueur paysager majeur, accrochant le regard avant tout autre élément.

Secteur du Chaos de Targassonne

9. Depuis la RD618



Photographie du site du projet depuis la RD618 et le Chaos de Targassonne

10. Depuis le haut du talus de la RD618



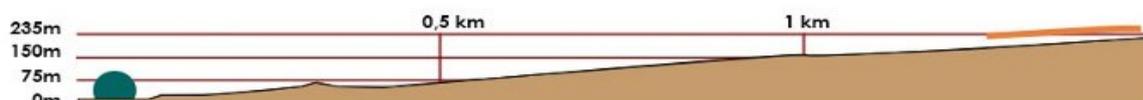
Photographie du site du projet depuis le haut du talus de la RD618 et le Chaos de Targassonne

11. Depuis un passage permettant d'accéder au Chaos



Photographie du site du projet depuis un chemin dans le Chaos de Targassonne

12. Coupe depuis la RD618 tout au Sud du Chaos



Coupe du Chaos au site de projet

(ligne orange : zone de projet ; point bleu : site sensible)

Le relief du Chaos de Targassonne étant très variable, il ne peut pas être étudié de manière exhaustive. Cependant, il semblerait que la zone de projet ne soit pas visible lorsqu'on se situe au pied des blocs rocheux. Seule la tour de la centrale reste visible. La zone de projet semble en revanche être visible du haut des blocs, difficiles d'accès et fréquentés essentiellement par des grimpeurs. De plus, l'angle de vision est tel que le projet de parc photovoltaïque ne serait visible qu'en arrière-plan des héliostats et de la tour (installations existantes), ne créant donc pas d'impact visuel particulier.

CONCLUSION QUANT AUX ENJEUX PAYSAGERS DES SITES SENSIBLES DÉSIGNÉS PAR LA MRAe

Le projet n'est pas visible depuis le Mas Vilalta, le centre de vacances et les habitations du secteur « El Colomer ».

En revanche, il le sera de manière ponctuelle depuis le GR à l'Ouest et le sentier reliant la centrale de Thémis au GR. Les panneaux seront partiellement masqués par la végétation et quelques petits reliefs. Le projet sera également visible aux points les plus hauts du chaos de Targassonne, restant difficiles d'accès et donc peu fréquentés.

Dans tous les cas, la présence de la tour de la centrale apparaît d'ores et déjà comme un marqueur paysager de première ampleur sur le site, qui accroche le regard. L'impact paysager du projet futur sera donc minime quant à l'impact paysager déjà important du site dans lequel celui-ci s'intègre.



IV. CONCLUSION

L'utilisation de la méthode Bilan Carbone pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre de cette centrale photovoltaïque montre l'impact important des matériaux entrant dans le bilan carbone.

Le temps de retour CO₂ de la centrale solaire photovoltaïque reste tout de même plus que positif puisqu'il sera de **2,19 ans**.

Durant son fonctionnement (a minima 20 ans), la centrale aura permis d'économiser **plus de 9 fois** la quantité de carbone émise tout au long du cycle de vie du projet.

Ramenée au kWh, l'émission de CO₂ est **de 52 geqCO₂/kWh** (moyenne française = 59 geqCO₂/kWh, moyenne européenne = 340 geqCO₂/kWh).

Sources utilisées :

[1] : « Systèmes photovoltaïques : fabrication et impact environnemental » – Juillet 2009 – Etude

Hespul ;

[2] : « Life Cycle Assessment of photovoltaics : update of ecoinvent date v2.0 » – ESU-services Ltd 2008 –

N. Jungbluth, M. Tuchschnid, M. de Wild-Scholten

[3] : « Environmental impacts of crystalline silicon photovoltaic module production » – Presented at 13th

CIRP Intern. Conf. on Life Cycle Engineering, Leuven, 31/05 02/06/06 – E. Alsema, M. de Wild-Scholten

[4] : « Inventory of Carbon and Energy, ICE V1.6a » - University of Bath 2008

[5] : « Quantification des émissions de gaz à effet de serre d'un projet de centrale photovoltaïque située à Cazerès (31) » - Climat Mundhi, 2009

[6] : Contribution d'EDF-RTE au débat public du projet éolien des deux côtes : <http://www.debatpublic-eolien-en-mer.org/docs/docs/contribution-rte.pdf>

Le 15 juillet 2021

Monsieur
Pierre DURIEU
Chef de projet énergie
renouvelable

ENGIE GREEN

215, rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 MONTPELLIER

Dossier n° :
E21000042 / 34

**Enquête publique
préalable à un
projet de centrale
solaire au sol sur
le site de Thémis
à Targassonne.**

Enquête publique
Du 10/06/2021 au
12/07/2021

**PROCES-VERBAL
DE SYNTHESE**

Remis
en mains propres

Joint en annexe la
copie de
l'observation
déposée

Monsieur,

Je tenais tout d'abord, à vous remercier ainsi que l'ensemble des maires des communes concernées pour l'accueil qui m'a été réservé afin que je puisse mener à bien ma mission. Je félicite vos services pour la collaboration et les échanges que nous avons pu avoir afin que cette enquête se déroule dans les meilleures conditions.

L'Enquête publique se rapportant à une décision sur une demande de permis de construire concernant un projet de centrale solaire au sol porté par votre société « Engie PV thémis » sur le site de Thémis à Targassonne vient de s'achever.

A ce titre et conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement, je vous transmets par la présente le Procès-verbal de synthèse de cette enquête publique. Il s'agit d'un résumé du déroulement de l'enquête et de l'ensemble des observations écrites sur les registres, orales ou envoyées par courrier ou par internet, favorables ou non.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Cette Enquête Publique s'est déroulée le plus normalement possible et dans de très bonnes conditions. Les locaux et le matériel qui ont été mis à ma disposition étaient très bien adaptés. Le protocole sanitaire covid a également été respecté.

Le site internet <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-photovoltaïque-au-sol-themis/> comportant le registre d'enquête dématérialisé et l'ensemble du dossier d'enquête dénombre 58 visites et 279 téléchargements soit chaque pièce a été téléchargée environ 20 fois en moyenne.

Quatre permanences avaient été prévues, le 10 juin 2021 de 9h à 12h, à Targassonne,, le 23 juin 2021 de 14h à 17h à Estavar, le 05 juillet 2021 de 9h30 à 12h30 à Font-Romeu et enfin le 12 juillet 2021 à Targassonne de 14h à 17h pour conclure.

Durant les 33 jours consécutifs d'enquête, les registres d'observations ainsi que les dossiers ont été laissés à la disposition du public dans les six mairies précédemment nommées. Deux ordinateurs avec accès internet ont été mis à la disposition du public, un à la mairie de Font-Romeu et l'autre à Perpignan à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Malgré toutes les mesures mises en place pour faciliter l'accès au dossier, une seule observation a été déposée et deux personnes ont consulté le dossier sans pour autant déposer d'observation.

Le dossier soumis à l'enquête contenait tous les documents indispensables à cette phase de la procédure. Les enjeux et objectifs du projet sont clairs et justifiés dans les rapports, les évaluations environnementales, bien que perfectibles, permettent une approche adaptée sur la biodiversité du secteur.



COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Gérard CLIMENT
11, rue de Cerdagne
66760 ENVEITG
07 84 42 14 46
gerard.climent@laposte.net

OBSERVATION DU PUBLIC :

L'avis déposé est ici synthétisé pour mémoire, les originaux sont joints en annexe.

Observation de « l'Association Bien vivre en Pyrénées catalanes », transmise le 05/07/2021 par M. Thomas FIGAROL son Président.

Cette observation a été déposée sur le registre dématérialisé et également envoyée par courrier.

Cette association expose les raisons de son opposition au projet.

L'association Bien vivre en Pyrénées catalanes pense qu'il ne faut pas se contenter, comme le préconise la MRAe, de revoir le dossier afin de tenir compte de ses observations.

Elle retient que la CDPENAF observe que le périmètre du futur parc (5 ha), des prairies fournissant du fourrage pour les animaux d'élevage, inclut « 0,7 ha de prairies humides oligotrophes (zones humides) sans que des mesures d'évitement ou de compensation soient proposées.

Enfin elle regrette que le PNR ne suive pas les termes de sa charte qui ne prévoit le photovoltaïque qu'en toiture ou sur des surfaces déjà artificialisées.

CONSULTATION DES SERVICES :

Cette consultation a été lancée au cours du 1^{er} semestre 2020. Si certains ont émis un avis favorable ou sans observation ou n'ont pas répondu, d'autres ont émis des observations ou réserves.

Le commissaire enquêteur analysera dans son rapport l'ensemble de ces observations en soulignant leur intérêt ou leur absence d'intérêt.

En cas d'avis défavorable ou réservé, il y portera une attention particulière et fera part de son appréciation.

Voilà récapitulée, la synthèse du déroulement de cette enquête publique.

Le code de l'Environnement prévoit que vous avez 15 jours à compter de la date de réception de ce courrier pour faire parvenir votre mémoire en réponse au commissaire enquêteur contenant les suites que vous souhaitez donner à l'observation mentionnée.

Dès réception de votre mémoire en réponse, je pourrai finaliser mon rapport ainsi que mes conclusions sur cette enquête.

Par ailleurs, je vous informe que le 12 août prochain est la date buttoir, pour remettre mon rapport et mes conclusions à l'autorité organisatrice, la DDTM66 pour le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Je vous prie de croire, Monsieur Durieu, à l'assurance de mes salutations distinguées

Arrêté à Enveitg

15 juillet 2021

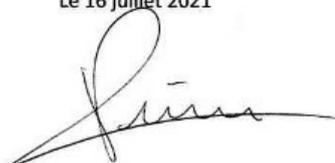


Le commissaire Enquêteur

Gérard CLIMENT

Reçu en mairie de Targassonne

Le 16 juillet 2021



Pierre DURIEU

Chef de projet
énergie renouvelable
ENGIE GREEN

**Projet de centrale photovoltaïque au sol de Thémis
Commune de Targassonne (66120)**



MÉMOIRE EN RÉPONSE

**Enquête Publique du 10 juin au 12 juillet 2021 relative à la demande de
Permis de Construire n° PC 066 202 20 D0001**

**Contenu :
Réponse aux observations du public et du Commissaire Enquêteur**

**Joint à ce dossier :
Procès-Verbal de synthèse du 15 juillet 2021**

ENGIE PV THEMIS

215, rue Samuel Morse • Le Triade II
34000 MONTPELLIER
www.engie-green.fr

SAS à capital variable, au capital minimum de 10 000 €
RCS MONTPELLIER 828 812 511 – N° de TVA FR. 73 828 812 511

PRÉAMBULE

La société de projet « ENGIE PV THEMIS » a déposé le 31 janvier 2020 une demande de permis de construire pour la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de Thémis Solaire Innovation (TSI) au sein de la commune de Targassonne dans les Pyrénées-Orientales.

L'Enquête Publique relative à ce permis de construire s'est déroulée durant un mois, entre le 10 juin 2021 et le 12 juillet 2021. A l'issue de cette enquête, M. CLIMENT, Commissaire Enquêteur, a transmis à ENGIE PV THEMIS un Procès-Verbal de Synthèse récapitulant les observations du public recueillies pendant l'enquête.

Le présent document reprend l'unique observation formulée pendant cette enquête et y apporte des éléments de réponse.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation de l'association « Bien vivre en Pyrénées catalanes »

NB : Pour plus de clarté, les réponses sont apportées point par point et chronologiquement à l'ordre d'apparition des sujets abordés dans l'observation.

Le projet de parc photovoltaïque de Targasonne

Le département des Pyrénées-Orientales (maître d'ouvrage) a décidé de construire un nouveau parc photovoltaïque dans le périmètre de terrains lui appartenant dans la commune de Targasonne, à proximité de Thémis. Il ne s'agit pas d'une extension de cette installation ancienne mais bien d'un nouveau parc, qualifié « innovant » car les panneaux capteront les rayons de soleil sur les deux faces.

Nous clarifions les informations sur le maître d'ouvrage. C'est bien ENGIE Green (via la société dédiée au projet, ENGIE PV THEMIS) qui est le maître d'ouvrage du projet photovoltaïque au sol de Thémis. Le Département des Pyrénées-Orientales représente quant à lui le propriétaire des terrains sur lesquels prend place le projet.

En effet, afin de promouvoir la production d'énergie d'origine solaire et le développement de technologies innovantes sur le site Thémis Solaire Innovation (TSI), le Département a approuvé, en mai 2018, le principe et le lancement d'un appel à projets (AAP) en vue de la mise à disposition de parcelles pour permettre le développement de projets solaires innovants sur le site de Thémis, dont il est propriétaire.

C'est dans ce cadre que le Département a signé avec ENGIE Green une convention d'occupation autorisant l'occupation d'une partie du site existant de TSI aux fins d'y réaliser un projet de production d'énergie solaire innovant, dans la continuité des installations existantes du site et utilisant différentes technologies innovantes.

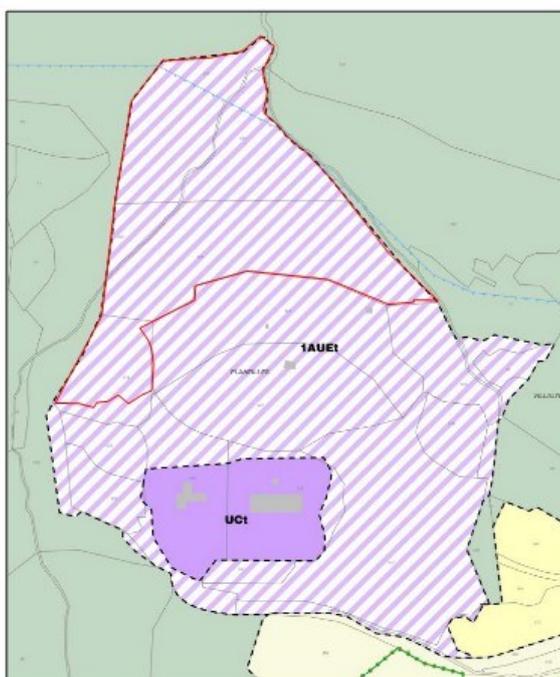
Le caractère innovant du projet solaire de Thémis s'exprime à travers 2 composantes :

- 1) Technologie bi-face : étude de la différence de production entre un panneau standard et un panneau bi-face (qui capte l'énergie solaire en face avant et en face arrière). L'ensoleillement maximal du site, la meilleure réception du rayonnement solaire à cette altitude et l'enneigement saisonnier qui augmente l'albedo (le pouvoir de réverbération) du sol sont des atouts intrinsèques au site de Thémis permettant d'étudier incomparablement la pertinence de l'innovation que constitue l'utilisation de panneaux bi-face en haute altitude.
Cette innovation est déployée dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (ministère de l'environnement) pour lequel le projet a été désigné lauréat en avril 2020.
- 2) Stockage sur volant d'inertie en béton : dans le cadre de la réponse à l'appel à projet du Département des Pyrénées-Orientales, qui exigeait une composante innovante, ENGIE Green a proposé une alternative au stockage de l'électricité sur batteries conventionnelles via l'utilisation de volants d'inertie en béton. Cette solution développée par une start-up française (ENERGISTRO, basée dans l'Indre) consiste à stocker sous forme d'énergie cinétique l'électricité solaire produite par le parc en journée pour la restituer la nuit par exemple.

Le projet solaire de Thémis s'implante strictement à l'intérieur des limites du site existant de TSI dont il respecte les orientations d'aménagement puisqu'il comporte 2 innovations.

Ce projet apparaît dans le PLUi valant SCoT de la communauté de communes de Pyrénées-Cerdagne, dans une zone AUt (AU= A urbaniser, « t » pour « technique »). Dès janvier 2020, le département a engagé des démarches officielles afin de réaliser ce projet et a choisi ENGIE Green comme maître d'ouvrage.

En précision et complément des informations ci-dessus, le zonage exact du PLUi est « 1AUEt », zone en effet à urbaniser et correspondant spécifiquement à l'extension de la centrale de Thémis. Les limites de cette zone correspondent à l'enceinte grillagée du site de TSI, au sein de laquelle se situe le projet (voir extrait ci-après).



LÉGENDE

<p>Zones urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> UA: Zone urbaine UB: Zone urbaine UC: Zone urbaine à vocation d'activités UL: Zone urbaine à vocation tourisme, loisirs et équipement <p>Zones à urbaniser :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1AU: Zone à urbaniser ouverte à vocation d'habitat 1AUE: Zone à urbaniser ouverte à vocation d'activité 1AUL: Zone à urbaniser ouverte à vocation de tourisme 2AU: Zone à urbaniser bloquée à vocation d'habitat 	<p>Zones agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> A: Zone agricole Ap: Zone agricole protégée <p>Zones naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> N: Zone naturelle Nc: Zone naturelle d'exploitation de Carrière Nk: Zone Naturelle à vocation de domaine skiable Nl: Zone naturelle à vocation de loisirs et d'équipements Np: Zone naturelle protégée <p>--- Limite de zone</p>
---	--

Localisation de l'emprise clôturée du projet (en rouge) sur un extrait du plan de zonage du PLU Pyrénées-Cerdagne

Dans cette zone sont seules autorisées « les constructions et installations liées ou nécessaires à l'activité de *Thémis* ». C'est le cas du présent projet solaire qui vient compléter l'offre d'innovation du site de TSI et qui est donc en totale compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Le préfet des Pyrénées-Orientales a demandé un avis à la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Occitanie, lequel fut rendu le 16 juillet 2020. Le 10 novembre 2020, des représentants d'ENGIE Green, maître d'ouvrage, ont présenté ce projet devant la CDPENAF. Celle-ci observa que le périmètre du futur parc (5 ha), des prairies fournissant du fourrage pour les animaux d'élevage, inclut « 0,7 ha de prairies humides oligotrophes (zones humides) sans que des mesures d'évitement ou de compensation soient proposées. ».

En premier lieu, nous précisons qu'il s'agit ici de 2 problématiques distinctes.

1) Une étude préalable agricole a en effet été réalisée par un bureau d'étude spécialisé missionné par ENGIE Green afin de définir les impacts et mesures à considérer sur cet aspect. Cette étude découle de l'utilisation des parcelles non exploitées du site de *Thémis* par un éleveur équin dans le but de lui assurer un complément de fourrage tout en permettant l'entretien de la végétation (accord de bon sens entre l'éleveur et le Département).

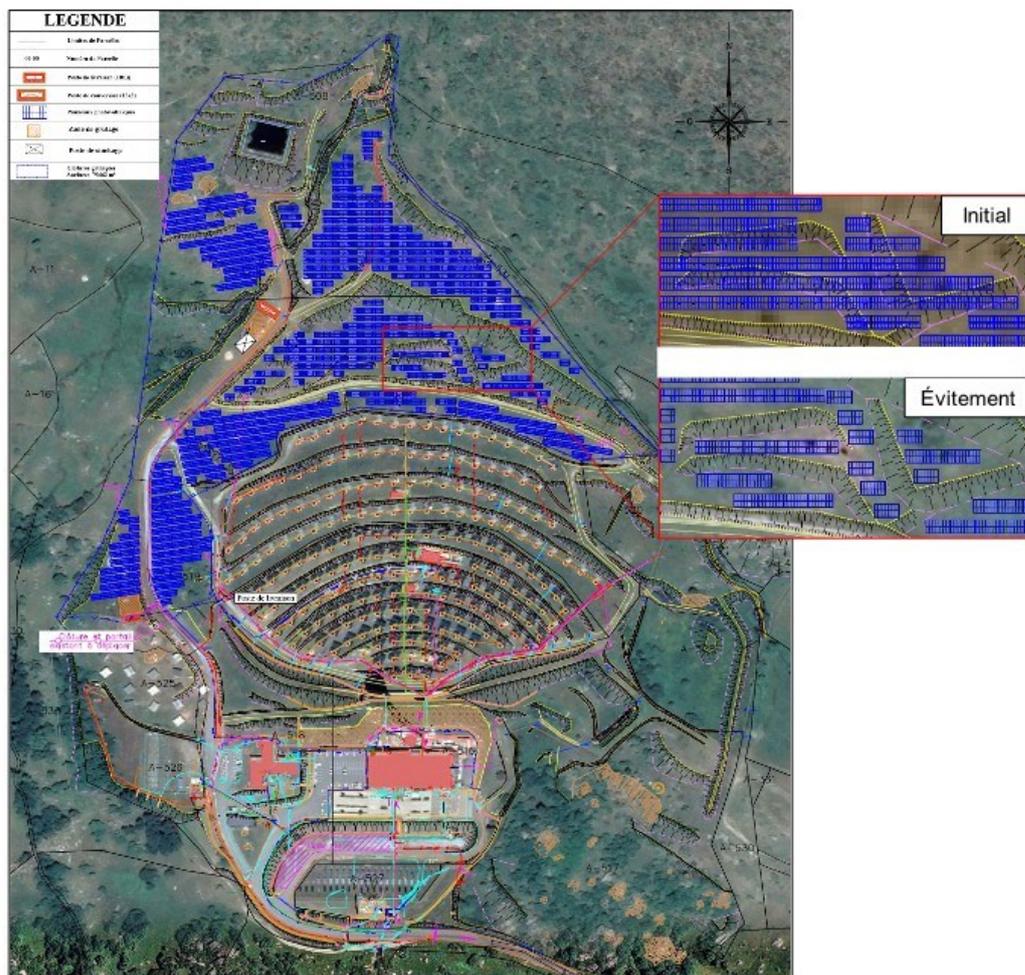
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a pour but dans le cadre de ce projet d'analyser les impacts sur le milieu agricole et de s'assurer que les compensations envisagées soient cohérentes avec les impacts constatés.

L'étude agricole fournie par ENGIE Green traite succinctement de l'aspect environnemental du projet afin d'en saisir le contexte. Cependant, la CDPENAF n'analyse et ne se prononce que sur l'aspect agricole pour lequel elle a été saisie.

L'aspect environnemental est quant à lui développé en détail dans l'étude d'impact environnementale qui fait partie du dossier de demande de permis de construire et qui est analysé par la MRAe.

2) L'habitat humide dont il est ici question est constitué par les prairies humides oligotrophes. En effet, l'enjeu résiduel pour cet habitat est considéré comme faible en phase exploitation, mais demeure moyen en phase travaux.

Bien que la technologie des pieux battus comme système de fondation limite l'impact sur le sol, les terrassements qui peuvent être effectués à certains endroits sont eux plus impactant. Afin d'éviter tout terrassement au sein des prairies humides oligotrophes, l'implantation du projet a été modifiée pour éviter les zones où la topographie est la plus marquée. Le plan ci-après représente l'évolution de l'implantation avec ces évitements. Ainsi, cet habitat humide ne fera pas l'objet de terrassements.



Plan de masse du projet modifié avec évitement des terrassements au droit des prairies humides oligotrophes

De plus, le suivi environnemental d'un papillon (le Fadet des Laiches) sur 3 centrales photovoltaïques exploitées par Engie Green permet d'apporter des éléments complémentaires sur l'effet des travaux de la centrale sur les prairies humides oligotrophes.

La plante hôte principale de ce papillon est la Molinie, une espèce notamment présente en abondance au sein des prairies humides oligotrophes du site de Thémis. Ce suivi réalisé sur 3 ans a permis d'observer que la Molinie

s'accommode tout à fait à la présence des installations photovoltaïques. En effet, la plante a su recoloniser l'espace, que ce soit sous les panneaux ou au sein des espaces préservés (cf. photos extraites du suivi ci-après).



Landes à molinie sous panneaux et en interrangées. En 2015, la molinie recouvrait entre 50 et 75% du sol dans ces secteurs. En 2017, dans les landes à molinie, elle recouvre la quasi-totalité du sol.

Ce retour d'expérience, associé à la mise en place des mesures d'évitement par utilisation des pistes existantes (ME1-1c), des mesures de réduction par gestion des déblais (MR2-1c), choix de la technologie pieux battus (MR2-1e), gestion des eaux pluviales et suivi environnemental du couvert végétal (MR2-2q), permet d'affirmer que les travaux et l'implantation des panneaux ne perturberont qu'à minima l'écoulement naturel de l'eau et la reprise de la Molinie après les travaux. La préservation de cet habitat de prairies humides oligotrophes est ainsi garantie de manière générale.

La MRAe remarque « que le porteur de projet ne justifie pas suffisamment le choix final d'implantation. En effet, la conception du projet n'intègre que partiellement les conclusions de l'état initial de l'environnement (pas d'évitement d'une zone humide, pas d'évitement d'un réservoir de biodiversité, chevauchement du ruisseau le Rec del Clot, incidence paysagère importante). La MRAe évalue de ce fait que les impacts résiduels du projet sont avérés et que la recherche d'une moindre incidence environnementale est à opérer. D'un point de vue naturaliste, la MRAe recommande de réévaluer à la hausse les incidences du projet pour les réservoirs et le corridor de biodiversité et de renforcer en conséquence les mesures proposées. » Elle ajoute : « Des risques d'érosion des sols et de ravinement existent, la MRAe recommande aussi d'intégrer une mesure de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout risque de destruction des habitats présents et de modification du régime d'écoulement des eaux sur le site. »

Les réponses aux remarques de la MRAe sont disponibles dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qui fait partie du dossier d'enquête publique. Nous reprenons ci-dessous les éléments directement liés à l'observation dont il est ici question.

- Corridors et réservoirs de biodiversité

Les inventaires naturalistes ont été effectués par des spécialistes sur la totalité du site clôturé (et au-delà) pour déterminer les enjeux en présence. L'implantation du projet photovoltaïque sur cette zone prend donc en compte les enjeux identifiés et les caractéristiques du terrain de manière à ne pas altérer les milieux en présence et à atteindre une moindre incidence environnementale.

L'évaluation des incidences a été faite via une analyse cartographique des corridors, réservoir de biodiversité et zones humides ainsi qu'une prise en compte des cours d'eau (cf. carte ci-après et page 111 de l'Étude d'impact).

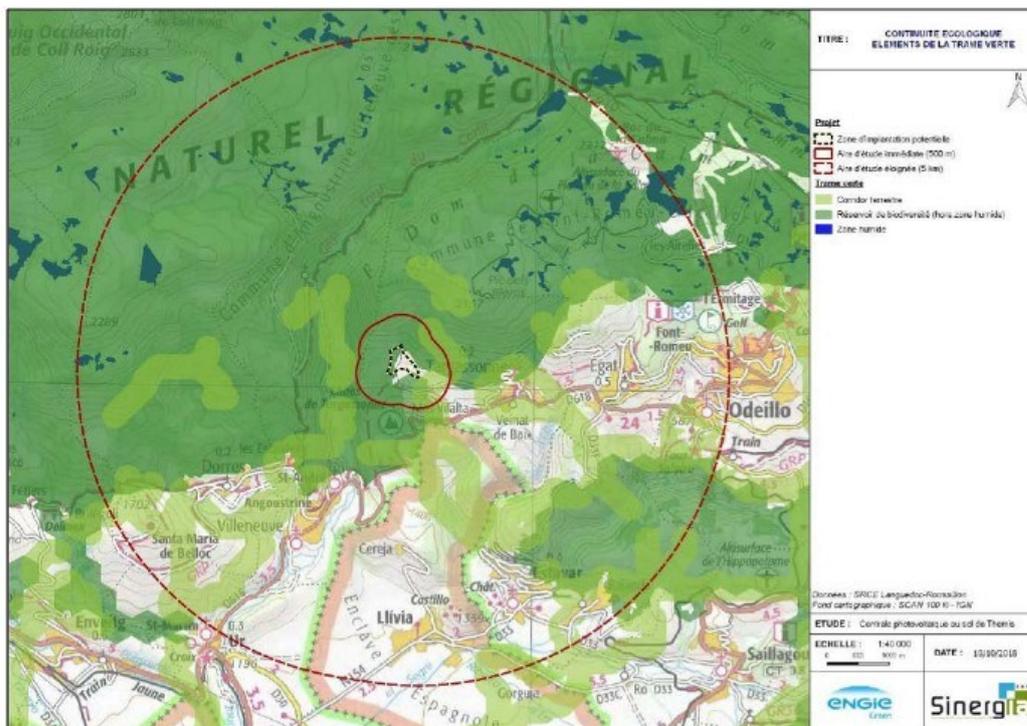
Le corridor le plus proche (une zone boisée) se trouve en dehors de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), à environ 30 mètres de cette dernière plus exactement. Il n'est donc pas impacté par le projet et conserve par conséquent toutes ses fonctionnalités.

Le Rec del Clot, cours d'eau traversant la ZIP du nord-est vers le sud-ouest, n'apparaît pas dans les données cartographiques disponibles. Malgré tout, les études naturalistes commandées par ENGIE Green tiennent compte du fait que ce genre d'habitat puisse néanmoins servir aux animaux aquatiques pour se déplacer, faisant alors office de corridor.

La mesure « ME2-1a Evitement et balisage du Rec del Clot et de ses abords » prévoit ainsi que le projet évite cet habitat, ce dernier conservant alors toutes ses fonctions. De plus, pendant la phase travaux, ce sont les pistes et chemins existants qui seront utilisés, ceci permettant de canaliser la circulation des engins de chantier.

La ZIP se situe en partie sur un réservoir de biodiversité de milieux ouverts et semi-ouverts qui s'étend bien au-delà du site. Les habitats de cariçaie à laiche distique (zone humide à enjeu fort), de bois de bouleaux pyrénéens ainsi que la ripisylve du ruisseau Rec del Clot, qui font partie de ce réservoir, sont évités par le projet. Ces habitats évités continueront de jouer leur rôle sur cette partie du corridor identifié au sein du schéma régional de cohérence écologique.

Notons également que ce corridor intègre déjà des installations anthropiques de TSI, à savoir la clôture du site et sa réserve incendie.



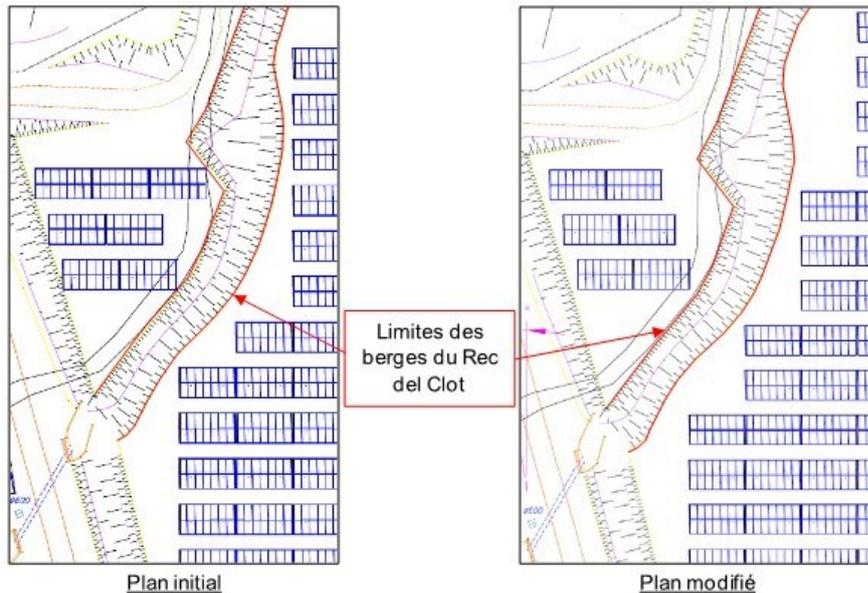
Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques au niveau de l'aire d'étude éloignée

Ces mesures d'évitement permettent donc d'éviter dans leur totalité les corridors écologiques, notamment les berges du Rec del Clot qui ne sera aucunement impacté par le parc solaire, ainsi que les principaux habitats du réservoir de biodiversité qui concerne une partie du nord-ouest du site.

- « Chevauchement » du Rec del Clot

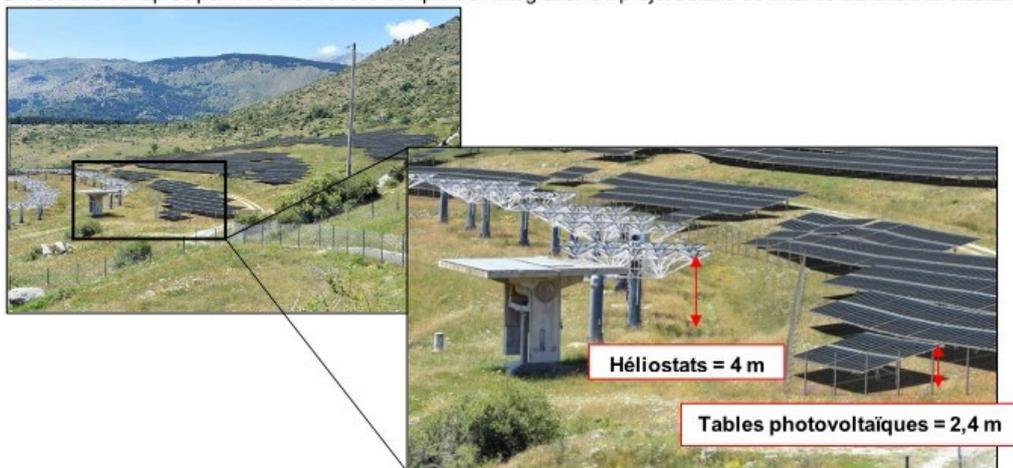
Nous précisons que les tables ne « chevauchent » pas le ruisseau Rec del Clot. Comme décrit dans le paragraphe « *Eaux superficielles* » page 170 de l'Étude d'impact, les tables sont implantées de part et d'autre du lit du ruisseau, de manière à ce que ni les pieux ni les panneaux n'empiètent sur les berges dont la limite est représentée en rouge sur les extraits de plan de masse ci-dessous (relevé topographique par un géomètre).

En complément des mesures précédemment citées, et afin de répondre aux recommandations de la MRAe, un recul supplémentaire de l'implantation par rapport aux berges sera effectué (cf. extrait ci-dessous).



- Paysage

L'aspect paysager est pris en compte dans l'Etude d'Impact (cf. page 121 et 219) et a été complété, comme demandé par la MRAe, par des photographies, des photomontages et des coupes afin de mieux percevoir les enjeux paysagers. L'analyse des incidences réalisées grâce à ces éléments a permis de conclure à un impact minimal du projet solaire de Thémis qui s'intègre au sein d'un site possédant un impact paysager déjà marqué. L'illustration ci-après permet de se rendre compte de l'intégration du projet solaire de Thémis dans le site existant.



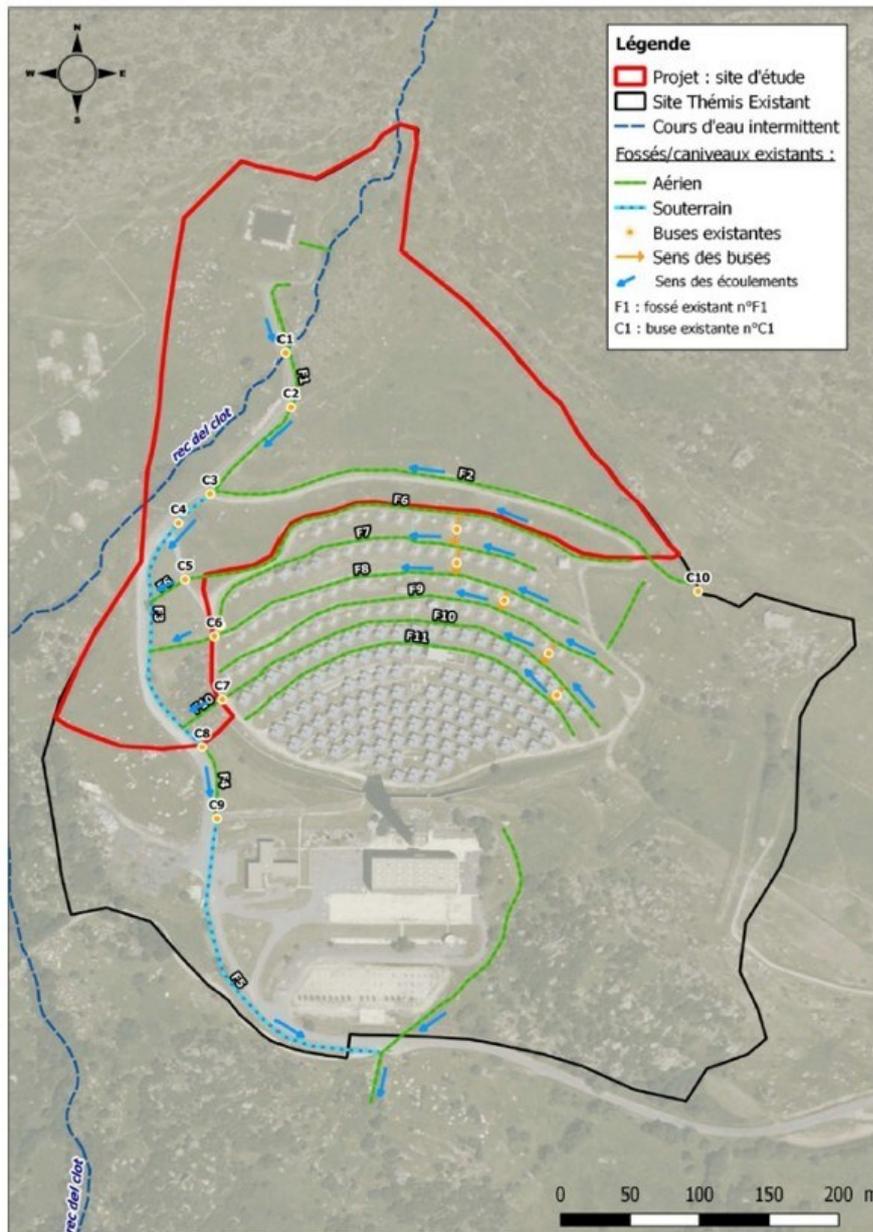
Photomontage du projet solaire de Thémis depuis le belvédère du site

- Risque d'érosion et gestion des eaux pluviales

Nous rappelons que le dossier comporte déjà des mesures de gestions des eaux pluviales en phase travaux et en phase exploitation :

- Phase travaux : les mesures d'évitement « *ME1-1c Utilisation des pistes existantes* » et de réduction « *MR2-1e Choix de la technique de fixation des panneaux photovoltaïques et maintien de la couverture végétale* » et « *MR2-1-c Gestion des déblais* » présentées pages 169 et 170 de l'Étude d'impact prévoit de réduire au maximum les terrassements nécessaires au projet afin de préserver les sols de l'érosion et de favoriser l'infiltration des ruissellements.
- Phase exploitation : la mesure « *MR2.2q Dispositif de gestion des eaux pluviales* » page 173 de l'Étude d'impact prévoit d'une part la réduction de la concentration des eaux de pluie grâce à l'espacement des panneaux entre eux et d'autre part la reprise de la végétation au sol. La mesure prévoit qu'« *Ainsi, la vitesse d'écoulement des eaux en phase exploitation de la centrale photovoltaïque devrait être ralentie permettant un fonctionnement hydrique de la zone similaire à l'actuel, en particulier vis-à-vis des problématiques d'érosion. Le suivi environnemental après le chantier permettra de s'assurer que la strate herbacée est toujours en place et n'a pas été fragilisée.* »

Il est important de noter qu'en plus de ces mesures spécifiques au projet photovoltaïque, le site de Thémis Solaire Innovation comporte déjà des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales comme des fossés, des caniveaux, des buses ou des canalisations souterraines mis en place lors de la construction du site (cf. carte ci-après).



Aménagements hydrauliques existants sur le site de TSI (source : BURGEAP, 2019)

Si ce projet pose des problèmes d'un point de vue agricole car la zone impactée participe à la production d'herbes de pâturage ou de fourrage nécessaire à l'alimentation des cheptels communaux et, au-delà, départementaux, il en pose donc également du point de vue environnemental. ENGIE Green a commandé une étude environnementale de la zone qui a conclu que celle-ci n'abritait aucune espèce « remarquable ». Cette conclusion sur la base d'une étude réalisée au mois de mars est prématurée car, à cette altitude, il faudrait opérer en juin ou juillet afin de rendre compte des potentialités de la biodiversité.

Le point soulevé ci-dessus est évoqué dans l'avis de la MRAe et nous rappelons ici les éléments de réponses que nous avons déjà apportés dans le mémoire en réponse disponible au sein du dossier d'enquête publique.

Les inventaires faune/flore ont été réalisés en périodes favorables ou optimales d'observation définies par le Ministère de l'Environnement (80% en période optimale), comme indiqué page 57 de l'Etude d'impact. Une seule observation a été effectuée en dehors de ces périodes. Elle concerne l'entomofaune, qui a fait l'objet de 4 autres observations, toutes en période optimale (cf. tableau ci-après).

Des observations ont bien été menées entre septembre et mars, puisque les inventaires ont eu lieu en avril, mai, juin et août 2018, et en janvier et juin 2019. Comme indiqué précédemment, les inventaires se sont concentrés sur les périodes d'observation les plus optimales. La seule période d'observation optimale entre septembre et mars concerne l'avifaune hivernante, en décembre et en janvier. Cette période a été investiguée avec une sortie réalisée en janvier 2019 (cf. tableau ci-après). Rappelons également que le site est soumis au climat montagnard, avec des hivers qui débutent plus tôt et se terminent plus tard qu'en plaine.

	2018												2019											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Inventaire des lichens, mousses et de la flore					1	1	1																	
Inventaire Amphibiens				1		1																		
Inventaire Rapaces				1		1		1																
Inventaire Entomofaune et autres taxons de la faune ordinaire				1		1		1									1							
Inventaire Mammifères terrestres	Prospection continue																							
Inventaire avifaune hivernante																								
Inventaire Oiseaux nicheurs diurnes				1		2																		
Inventaire des diptères au sol				1		1		1																

Période optimale
 Période favorable

Planning des inventaires en relation avec le calendrier indicatif des périodes favorables aux inventaires de terrain (page 57 de l'Etude d'impact)

Les inventaires répondent aux exigences du Ministère de l'Environnement et sont donc complets. Ils ont ainsi permis de caractériser les enjeux locaux, d'évaluer les espèces présentes sur la zone et d'attribuer un niveau d'impact dans les règles de l'art.

L'association Bien vivre en Pyrénées catalanes pense qu'il ne faut pas se contenter, comme le préconise la MRAe, de revoir la copie afin de tenir compte de ses observations. En effet, les mesures de « compensation » prévues par le maître d'œuvre ne concernent que le seul utilisateur actuel de cette parcelle, un propriétaire du centre équestre de Targassonne, et se réduit à une somme misérable sans envisager l'impact sur l'ensemble de la production fourragère de la commune ou, au-delà, de l'intercommunalité. La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales a réfuté avec pertinence les allégations d'ENGIE Green. Mais nous remarquons que cette société a négligé, dans son rapport, les impacts environnementaux, du moins ceux qu'a mis en évidence la MRAe d'Occitanie.

Nous rappelons à nouveau et en premier lieu que les aspects environnementaux sont traités dans l'étude d'impact et analysés par la MRAe tandis que les compensations liées au volet agricole sont elles étudiées dans l'étude préalable agricole et analysées par la CDPENAF. Les enjeux environnementaux sont donc bien pris en compte dans l'étude d'impact, ainsi que les remarques de la MRAe auxquelles ENGIE Green a répondu via un mémoire en réponse (pièce constitutive du dossier d'enquête publique).

Concernant le volet agricole, ENGIE Green et le bureau d'étude Envyls ont mené une concertation continue avec la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, qui plutôt que de réfuter a accompagné et guidé ENGIE Green

dans le processus de compensation. Cela a permis de définir le niveau de compensation adéquat (plusieurs itérations ont été nécessaires) et d'identifier les acteurs du monde agricole pouvant bénéficier de cette compensation.

Le 6 janvier 2021, la CDPENAF a rendu un avis favorable au projet sous réserve de la mise en œuvre effective de la compensation collective défini avec la Chambre d'Agriculture (financement d'actions à hauteur de 13 951€). Les différents échanges avec la Chambre d'Agriculture et avec l'association des Associations Foncières Pastorales et Groupements Pastoraux des Pyrénées-Orientales (AAFPGP66) ont permis d'identifier des actions à financer au sein du groupement pastoral de Targassonne. ENGIE Green et le GP de Targassonne échange actuellement pour finaliser le lancement des travaux.

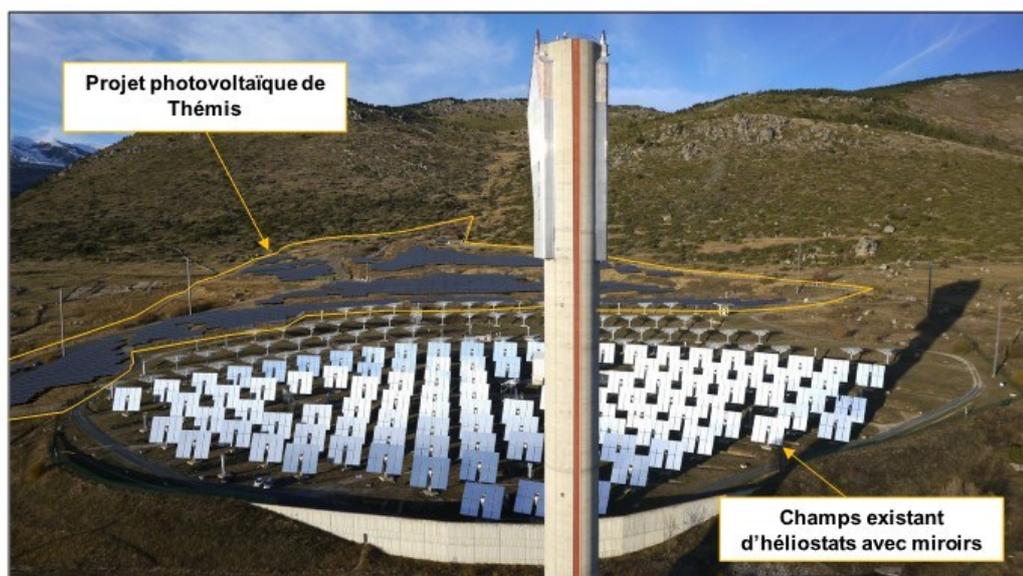
La compensation du projet de Thémis bénéficiera donc aux différents éleveurs du GP de Targassonne.

L'implantation de la centrale de Llo a laissé des traces que ce projet néglige. À Llo et à Targassonne, c'est la même communauté de communes qui est impliquée. Ces deux communes appartiennent aussi toutes les deux au PNR des Pyrénées catalanes. Pourquoi rajouter maintenant le prélèvement de 5 ha à Targassonne après celui des 56 ha de Llo ? D'ailleurs, en matière d'environnement, mieux vaut « éviter » que « compenser ». On n'a pas compensé à Llo, on propose des compensations dérisoires à Targassonne. C'est inacceptable.

Le projet solaire de Thémis a été conçu en tenant compte des enjeux du site d'implantation et de ses alentours, qui ne sont pas les mêmes que ceux de la centrale de Llo. Par ailleurs, la centrale de Llo étant une installation marquante du paysage cerdan, elle a été considérée dans l'étude d'impact du projet de Thémis en termes de paysage et d'effets cumulés (pages 142 et 231 de l'Etude d'Impact).

Rappelons enfin que la technologie utilisée est différentes sur ces deux projets, puisqu'à Llo il s'agit d'une centrale solaire thermodynamique (concentration des rayons solaires pour chauffer un liquide caloporteur et produire de la vapeur par la suite convertie en électricité) tandis qu'à Thémis il s'agit d'utiliser la technologie photovoltaïque (conversion des rayons solaires en électricité).

Les panneaux photovoltaïques sont sombres afin d'absorber le plus de lumière possible, contrairement aux miroirs des centrales thermodynamiques qui réfléchissent la totalité des rayonnements reçus, comme c'est le cas des héliostats historiquement présents sur le site de Thémis (cf. photomontage ci-dessous).



Photomontage à vol d'oiseau du projet solaire de Thémis

Quant à la notion de prélèvement, elle ne correspond pas à la réalité du projet solaire de Thémis. Comme évoqué plus tôt dans ce document et dans le reste du dossier, le projet photovoltaïque s'implante dans l'enceinte clôturée du site de Thémis Solaire Innovation. Cette installation, ancienne centrale thermodynamique reconvertie en site dédié à la recherche et au développement sur l'énergie solaire, est présente en Cerdagne depuis 1983 et en est même devenu un emblème.

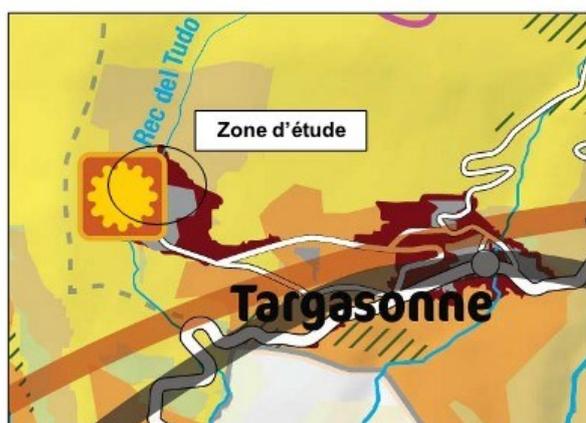
De plus, le PLUi désigne ces terrains comme zone à urbaniser (zone 1AUe) et définit leur usage comme dédié aux installations solaires innovantes, tel que le constitue le projet photovoltaïque de Thémis (cf. paragraphe concerné page 3 du présent mémoire). Ces terrains ne peuvent donc pas recevoir d'autre activité que celle pour laquelle ils sont prévus.

Concernant la compensation, elle ne concerne pas l'environnement mais uniquement le volet agricole et a été définie et validée avec les instances compétentes en la matière (Chambre d'Agriculture et CDPENAF).

Le projet de Targassonne, au vu des arguments avancés par la MRAe et en raison de son incompatibilité la résolution le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes de réserver le photovoltaïque aux friches industrielles, aux parkings de grandes surfaces ou aux toits des édifices publics, devrait donc être abandonné.

Comme indiqué au début de l'observation de l'association *Bien vivre en Pyrénées catalanes*, le Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Catalanes comporte en effet sur son territoire un savoir-faire en matière de technologies solaires représenté par différents types d'installation. Le développement de ces technologies est intégré à la charte du PNR qui définit les zones pouvant accueillir ces installations et encadre leur implantation.

Le site de Thémis Solaire Innovation, au droit duquel s'implante le projet photovoltaïque au sol de Thémis, fait partie de ces zones dédiées en tant que « *Site de recherche et développement solaire à valoriser* » (cf. extrait de la carte du PNR ci-dessous). Un des objectifs de ce type de zone est de « *Développer les offres spécifiques des Pyrénées catalanes dont le tourisme scientifique autour des équipements de recherche et développement sur le solaire* ». D'autre part, le site se situe sur un secteur « *devant faire l'objet d'une réduction ou/et d'une urbanisation progressive, dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme* ». Le PLUi de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne entré en vigueur en janvier 2020, et qui remplace le PLU de Targassonne, encadre l'urbanisation de cette zone en la dédiant aux installations solaires innovantes du site de Thémis Solaire Innovation.



Extrait de la carte du PNR des Pyrénées catalanes

-  Site de recherche et développement solaire à valoriser
-  Urbanisation existante à densifier
-  Secteurs maximum de potentiel urbanisable devant faire l'objet d'une réduction ou/et d'une urbanisation progressive, dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme
-  Les zones de pratiques traditionnelles en estives et parcours (forêts et prairies) à maintenir ouverts
-  Les zones de plateaux et de fonds de vallée à protéger d'une urbanisation diffuse
-  Les continuums de landes, pelouses et crêtes rocheuses

ENGIE PV THEMIS



Le projet est par conséquent totalement en phase avec la démarche de développement des ENR définie dans la charte du PNR des Pyrénées catalanes et ne s'oppose en rien aux autres opportunités de développement de cette énergie (friches industrielles, parkings de grandes surfaces, toitures des édifices publics), aux côtés desquels il est même complémentaire dans son caractère de zone à urbaniser.

Le projet photovoltaïque au sol de Thémis apparaît donc comme pertinent et justifié. C'est en effet un projet innovant à plusieurs égards qui s'implante sur un site existant et dédié à ce type d'installation, tout en intégrant les enjeux environnementaux et paysagers en présence grâce à des études menées par des experts. Ce projet participe également à répondre aux objectifs de développement de l'énergie photovoltaïque au niveau local et national en s'inscrivant dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie. Ces appels d'offres découlent de la feuille de route énergétique de la France fixée par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour répondre aux enjeux croissants et immédiats du dérèglement climatique.

Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable
Affaire suivie par : Djamilia Abdellaoui
Tél : 04 68 38 12 95
Mél : djamilia.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

01 JANV 2021

Monsieur,

En application des dispositions de l'article L 112-1-3 du code rural de la pêche maritime et du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 9 septembre 2020 l'étude préalable agricole correspondant au projet déposé par la société ENGIE Green prévoyant la pose et l'exploitation de 5,3 hectares de panneaux photovoltaïques d'une puissance installée prévisionnelle de 3400 kWc, à l'intérieur d'une enceinte clôturée de 7,6 ha.

L'emprise du projet est classée en zone 1 AUEt du PLUi Valant SCoT de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, approuvé par la délibération du 12 décembre 2019. Les terrains sont la propriété du Conseil Départemental et sont exploités à des fins agricoles, via une convention de mise à disposition, par un éleveur de chevaux destinés au tourisme équestre.

1) les effets du projet sur l'économie agricole locale

Le projet prévoit la consommation de 7,6 ha de prairie. Les terrains sont déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) comme SPH (surface principalement en herbe) et sont utilisés pour le pâturage d'une quinzaine de chevaux durant 3 mois de l'année. Les terrains ne sont pas irrigués et le potentiel agronomique est moyen à faible.

Ce projet de parc solaire va conduire à la perte définitive de 7,6 ha de pâturages.

M. Pierre DURIEU
ENGIE Green
Le Triade II
Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse
CS 20756
34 000 Montpellier

2) Les mesures d'évitement et de réduction

- Choix de la localisation du projet :

Le choix du site a été effectué dans le respect du document de planification et à proximité immédiate des installations de la centrale thermodynamique Thémis créée en 1981.

- Entretien par pâturage d'un cheptel ovin :

Le porteur de projet envisage de contractualiser (lettre d'intention) avec le GAEC TALLANT (Osséja) une convention de pâturage de son troupeau ovin (50 têtes) sur les délaissés qui représentent 2,2 ha sur les 7,6 ha du projet.

3) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensations agricoles collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose, ce qui est le cas pour ce projet.

Il s'agit de réparer un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnités individuelles) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

La compensation agricole collective proposée est financière et s'élève à 13 951 €.

Cette somme pourrait bénéficier à un groupement pastoral implanté à Targassonne ou accompagner un autre projet porté par l'association foncière pastorale (AFP) et les groupements pastoraux (GP).

4) Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Votre étude a fait l'objet d'une présentation lors de réunion de la CDPENAF du 10 novembre 2020. Celle-ci a demandé de compléter l'étude préalable jugée insuffisante. Le dossier amendé transmis le 7 décembre suivant a été examiné le 18 décembre suivant.

La commission a donné un avis favorable à votre étude sous les réserves suivantes :

- les 2,2 hectares ne doivent pas être déduits de la compensation collective agricole proposée ;
- le montant total de la compensation recalculé est de 13 951 € ;
- un suivi de la mise en œuvre de la compensation doit être réalisé avec l'identification du porteur de l'action financée.

5) Conclusion

J'émet un avis favorable :

- sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole locale présentée par l'étude préalable agricole ;

- sur les mesures de compensation collective envisagées sous réserve de prendre en compte les recommandations de la CDPENAF :

- de ne pas déduire du calcul de la compensation collective agricole les 2,2 hectares de délaissés ;
- de proposer un montant de compensation collective agricole de 13 951 € ;
- de réaliser le suivi de la mise en œuvre de la compensation avec l'identification du porteur de l'action financée.

La CDPENAF devra être informée de l'avancement de la réalisation des mesures de compensation dès qu'elles seront mises en place.

Je vous d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

Comité Syndical du 22 octobre 2020 – Olette /Visioconférence

OBJET : AVIS DU PNR CONCERNANT LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A CARACTERE INNOVANT A THEMIS TARGASONNE

Mme la Présidente
RAPPELLE le contexte

Le développeur « ENGIE » a déposé un permis de construire pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur le site de Thémis à Targasonne.
Le Parc a été sollicité par les services de la Préfecture pour apporter un avis sur ce projet de permis de construire, destiné à autoriser cette implantation.

CONSIDERANT l'analyse technique au niveau urbanistique et environnementale, et notamment les aspects :Eaux souterraines et superficielles , Zones humides , Avifaune

PROPOSE un avis favorable, au projet de permis de construire concernant l'implantation photovoltaïque au sol sur le site de Thémis à Targasonne, à condition de prendre en compte les réserves suivantes :

- Apporter des précisions relatives à la réduction de l'impact direct des franchissements sur le cours d'eau ;
- Apporter des précisions concernant l'impact permanent potentiel sur les habitats des espèces citées préalablement

OUI l'exposé de sa Présidente, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

EMET un avis favorable avec réserves telles qu'exposées ci-dessus par Mme la Présidente,

DONNE POUVOIR à la Présidente ou à défaut, le 1er Vice-Président et, ou la Directrice chacun en ce qui le concerne de faire appliquer de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente du Syndicat Mixte

du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

Hermeline MALHERBE



Parc
naturel
régional
des Pyrénées
Catalanes
Parc del Pirineu català



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n° 76-2020-0234
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 de M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n°066 202 20D 001 reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 19 février 2020 déposé auprès de la DDTM des Pyrénées-Orientales, par ENGIE PV THEMIS, pour un projet d'aménagement au lieu-dit « Vilalta » à Targassonne, parcelles A 522p, 521, 519, 509, 508

CONSIDÉRANT que, « en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique... ». Vu la présence dans l'emprise du projet et ses abords directs d'un site du néolithique, de terrasses de cultures, protohistoriques, antiques, médiévales et modernes, du village médiéval de Vilalta et de ses dépendances. Ce territoire de haute montagne, qui n'a pas vraiment fait l'objet de prospections systématiques et où généralement les informations archéologiques sont lacunaires, est aussi susceptible de receler des jalons archéologiques et historiques pour l'histoire de l'estivage, que ce soit en terme d'espace ou de pratique, dont les datations peuvent s'échelonner du Mésolithique jusqu'à nos jours. Les nouvelles approches de la recherche archéologique ont mis en évidence dans ces zones de haute montagne en Europe, une densité élevée de sites archéologiques qui témoignent d'une intense occupation au cours de la préhistoire, de la protohistoire et des périodes historiques : campements, exploitation pastorale, activités minières et métallurgiques, terrasses agricoles. Les interactions humaines et environnementales sur la longue durée ont conduit à la configuration des paysages de la haute montagne.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet «Thémis », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE : ANGOUSTRINNE

Cadastre : Année : 2019, Préfixe : 000, Section : A, Parcelles :522p, 521, 519, 509, 508

Réalisé par : ENGIE PV THEMIS

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 77 966 m² est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

En effet, le projet est mitoyen à celui de la fouille réalisée en 2012 par l'INRAP, sur les terrains du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Y on été mis en évidence des terrasse de cultures protohistoriques, antiques et médiévales, des drains, traces de mises en culture, maisons (liées au village médiéval de Vilalta). Cette occupation dense et structurée se poursuit sur les terrains du projet en actuel, comme l'atteste les prospections menées aux abords du site. De plus, la surface de cet aménagement dépasse le seuil statistique de présence d'éléments archéologiques.

Vilalta est figurée sur la carte de Cassini et l'opération de fouilles INRAP a montré une occupation très dense et structurée. L'ensemble du terroir est occupé depuis le néolithique, avec u pic d'occupation à l'âge du Bronze, une pression humaine qui semble moindre durant l'antiquité et une reprise au moment de la création du village médiéval (paroisse et chapelle encore en élévation).

Le projet offre donc l'opportunité d'engager, dans le cadre de ce diagnostic archéologique, une recherche archéologique qui vient s'intégrer pleinement dans les programmes de recherches sur l'histoire de l'anthropisation de la haute montagne pyrénéenne de la préhistoire jusqu'à nos jours (travaux de C. Rendu, P. Campmajo). Pour appréhender ces espaces montagnards, il faut s'appuyer sur une approche pluridisciplinaire de l'archéologie : archéologie du paysage, archéologie agraire et pastorale, approche environnementale, géographie physique et paléo-écologie (palynologie, anthracologie...). Il s'agira dans le cadre de ce diagnostic archéologique de :

- identifier les types de sites rencontrés : abris, cabanes, enclos, couloirs à traire, voies pastorales et de transhumance, charbonnières, autres structures d'activités.

- chronologie et fonction des structures archéologiques,
- distribution altitudinale et topographique des différentes structures rencontrées,
- définir les « marques » archéologiques liées à l'anthropisation du territoire concerné,
- donner une première approche des phénomènes de pastoralisme, transhumance, charbonnage, activités diverses.
- tenter d'identifier les séquences de transformation de l'environnement et d'exploitation de la montagne.

Dans le cadre de ce diagnostic, le responsable scientifique de l'opération devra nécessairement prendre l'attache des spécialistes de ces thématiques pour bénéficier de leurs expérience et connaissances.

Article 4 - Principes méthodologiques

Compte tenu de ces aspects et de la spécificité même du territoire à expertiser, la montagne, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre un diagnostic « classique » sous forme de tranchées de sondages systématiques. Dans un tel cadre, le diagnostic devra obligatoirement prendre une forme différente et originale pour s'adapter aux contraintes du milieu, de la topographie et des affleurements rocheux qui se trouvent sur le terrain.

Etude documentaire : documentation textuelle et cadastrale des époques médiévales, modernes et contemporaines, photo-interprétation et carto-interprétation avec localisation des structures,

-Travail de terrain : la phase de diagnostic sera précédée d'une prospection au sol de toute la zone d'étude, localisation des sites et vestiges archéologiques (village, église, cimetière, abris, tumuli...) et mise en relation avec les chemins, les terrasses, les charbonnières éventuelles, les structures d'habitat saisonnier, les espaces liés à l'exploitation agricole et pastorale, les structures liées éventuellement aux autres types , relevés des structures, localisation des vestiges au GPS. Elle permettra une première approche.

Les sondages archéologiques à la pelle mécanique (araignée si nécessaire) ou manuels seront ensuite réalisés sur l'ensemble de l'emprise par le biais de tranchées et selon un trame appropriée à la topographie montagnarde, sous le contrôle de l'équipe archéologique. Ces sondages doivent permettre d'obtenir une stratigraphie (phases d'abandon, d'occupation, de construction), les fonctions supposées des structures expertisées et d'effectuer des

prélèvements pour des études paléo-environnementales et des datations radiocarbone.
Des fenêtres complémentaires, plus larges, pourront être ouvertes afin de détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Les sondages mécaniques pourront être complétés par des carottages ou des sondages profonds afin de repérer les niveaux archéologiques les plus profonds.
Le service régional de l'archéologie devra être tenu au courant du démarrage du chantier ainsi que des découvertes significatives. L'abandon de certains secteurs en raison de contraintes trop fortes (proximité de voirie, accès impossible,...) devra obligatoirement faire l'objet d'une concertation entre le responsable scientifique de l'opération de diagnostic et l'agent du service régional de l'archéologie en charge du dossier, avant d'être entériné par le conservateur régional de l'archéologie.
Les sondages, comme les fenêtres complémentaires, seront placés sur un plan général et devront faire l'objet de relevés comportant les altitudes des ouvertures et des fonds de fouilles, ainsi que des coupes stratigraphiques (avec côtes altimétriques). Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées. Les vestiges feront l'objet de relevés (dessins, photographies) et devront être replacés sur le plan général.
Que des vestiges soient ou non découverts, il importera de décrire les formations superficielles et le substrat, et en particulier les dynamiques sédimentaires ayant pu favoriser, ou non, la conservation de vestiges ou de niveaux archéologiques. Il importera également de tenter d'éclaircir les connaissances sur ces dynamiques dans l'environnement proche du terrain d'étude. A cette fin, le responsable d'opération devra impérativement prendre l'attache d'un géo-archéologue. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique (cadastres anciens notamment).

Article 5 - Responsable scientifique

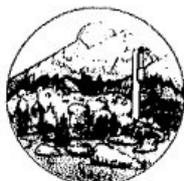
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue ayant une bonne pratique du diagnostic en milieu montagnard et une bonne connaissance des problématiques de l'histoire de l'anthropisation des milieux montagnards sur la longue durée.

Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ENGIE, la DDTM 66, au Service archéologique départemental des Pyrénées-Orientales et à INRAP - Direction interrégionale Midi-Méditerranée.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint


Cyril MONTROYA



Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Targasonne

Certificat d'affichage

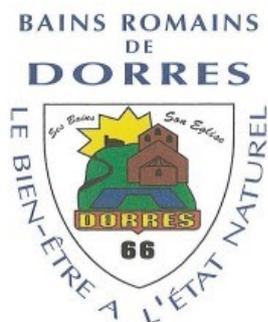
Je soussigné, Maurice DE GERONA, maire de Targasonne, atteste avoir affiché quinze jours avant le début de l'enquête publique aux lieux accoutumés l'arrêté de préfectoral n°DDTM/SEFRS/2021139-0001 du 19 mai 2021 relatif à l'avis d'enquête publique pour le projet de centrale solaire au sol à Targasonne, porté par la société de projets "Engie PV Thémis" et ce jusqu'au 12 Juillet 2021 inclus.

Fait pour valoir ce que de droit,

A Targasonne, le 12 Juillet 2021.

Le Maire

Maurice DE GERONA



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Alain COLOMER, maire de la commune de DORRES,
certifie que l'avis d'enquête publique pour le projet de centrale solaire au sol porté par la
société « Engie PV Thémis)) sur le site de Thémis à Targassonne, a bien été affiché en mairie
15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme le 12 juillet 2021 inclus.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Dorres,
le 13 juillet 2021,



Le Maire,
Alain COLOMER

BAINS ROMAINS - MAIRIE 4, CARRER MAJOR - 66760 DORRES - TÉL. BAINS 04 68 04 66 87 - TÉL. MAIRIE 04 68 04 60 69
FAX. 04 68 04 67 30 - commune-dorres@wanadoo.fr

PYRÉNÉES-ORIENTALES



Mairie de
FONT-ROMEU ODEILLO VIA
Avenue du Professeur Trombe
66120 FONT-ROMEU
PYRENEES-ORIENTALES

Tél. : 04.68.30.10.22
Fax : 04.68.30.24.82
mairie@font-romeu.fr
www.mairie-font-romeu.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Alain LUNEAU, maire de la commune de Font-Romeu – Odeillo – Via, certifie que l’avis d’enquête publique pour le projet de centrale solaire au sol porté par la société « Engie PV Thémis » sur le site de Thémis à Targasonne, a bien été affiché en mairie 15 jours avant le début de l’enquête et jusqu’à son terme.

Je certifie donc que cet affichage en mairie a bien eu lieu du 25 mai 2021 jusqu’au 12 juillet 2021 inclus.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Font-Romeu, le 12 juillet 2021,



Le Maire,

Alain LUNEAU



**Mairie
D'EGAT
Pyrénées - Orientales**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Claude GRAU, maire de la commune de EGAT,
certifie que l'avis d'enquête publique pour le projet de centrale solaire au sol porté par la
société « Engie PV Thémis)) sur le site de Thémis à Targasonne, a bien été affiché en mairie
15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme le 12 juillet 2021 inclus.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à EGAT,
le 13 juillet 2021,

Le Maire,
Claude GRAU



1, place de la Coloumine 66120 EGAT
tél. : 04.68.30.12.28 - fax : 04.68.30.27.76 - mairie.egat@wanadoo.fr



PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES

Commune d'ESTAVAR 66800

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Laurent LEYGUE, Maire de la commune d'ESTAVAR,

CERTIFIE que l'avis d'enquête publique concernant le projet de centrale solaire au sol porté par la société « ENGIE PV THEMIS » sur le site de Thémis à Targasonne,

A été affichée en mairie, du 26 mai au 12 juillet 2021,

Fait à ESTAVAR, en deux exemplaires originaux, le 12 juillet 2021,

Le Maire,

Laurent LEYGUE





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christian PALLARES, maire de la commune de ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES,

certifie que l'avis d'enquête publique pour le projet de centrale solaire au sol porté par la société « Engie PV Thémis » sur le site de Thémis à Targasonne, a bien été affiché en mairie 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme le 12 juillet 2021 inclus.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-LES-ESCALDES,

Le 15 juillet 2021,

Le Maire,

Christian PALLARES



MAIRIE - 39, ROUTE DES PYRÉNÉES - 66760 ANGOUSTRINE - VILLENEUVE-LES-ESCALDES
TÉL. +33 (0)4 68 30 22 89 - FAX. +33 (0)4 68 30 88 94
mairie.angoustrine@wanadoo.fr - www.angoustrine.net

